

SENE, le 30 novembre 2023

Mesdames et Messieurs les Adjoints
Mesdames et Messieurs les Conseillers
Municipaux
56860 SENE

N/REF : CM/ELB

Affaire suivie par : Emmanuelle LE BRETON
Direction Générale

Objet : Réunion du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à une réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le :

Jeudi 7 décembre 2023
à 20h30
dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour ainsi que les notes explicatives de synthèse relatives aux affaires soumises à délibération.

Je vous informe que les conseillers municipaux ont la possibilité de consulter en mairie les dossiers soumis à délibération durant les 5 jours précédant la séance.

Comptant sur votre présence et vous en remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sincères salutations.



La Maire,

Sylvie SCULO

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- 01 Rapport d'activité 2022 de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération
- 02 Rapport de CLECT de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération relatif à la rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la Commune de Sarzeau et à l'intégration de la base de kayak et aviron de Vannes à la Communauté d'Agglomération.
- 03 Participation financière à l'étude sur le Trait de côte menée par GMVA
- 04 Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

PETITE ENFANCE-ENFANCE-JEUNESSE-VIE SCOLAIRE

- 05 ENTENTE RESTAURATION – Avenant à la convention
- 06 Restauration scolaire – engagement avec le Sénéthon

CULTURE-SPORT-VIE ASSOCIATIVE

- 07 Convention de collaboration avec l'association Sport Santé Evènement du Pays de Vannes et Auray pour la mise en place d'une Maison sport santé itinérante

RESSOURCES HUMAINES

- 08 Tableau des effectifs
- 09 Rapport social unique 2022
- 10 Conventionnement avec le CDG sur un référent discriminations
- 11 Modification du protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail
- 12 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

FINANCES

- 13 Ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) n°202036 pour l'opération « Restructuration du complexe Sportif Le Derf »
- 14 Ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) n°201830 pour l'opération « Construction Maison des Habitants »
- 15 Admission en non-valeur du Budget principal - Exercice 2023
- 16 Décision modificative n° 1 du Budget Principal
- 17 Décision modificative n° 1 du Budget Annexe Réserve des Marais de Séné
- 18 Fixation des tarifs communaux à compter du 1er janvier 2024 – Budget principal

PROJET

TECHNIQUES-ENVIRONNEMENT

- 19 Modification des tarifs des mouillages 2024 sur les Zones MEL de la commune de SENE
- 20 Modification des tarifs de location des emplacements 2024 de Port Anna de la commune de SENE
- 21 Avenant 2 à la concession portuaire de Port-Anna pour une durée d'un an
- 22 Fonds Vert - Demande de subvention pour l'Installation de mouillages à moindre impact sur la zone de Gorneveze, ZMEL de la commune de SENE
- 23 Elaboration des Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
- 24 Aménagement de la rue des Ecoles: Demandes de subventions auprès de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de GMVA
- 25 Constitution d'une Société Publique Locale – Golfe Energies Renouvelables - Entrée au capital ; signature des statuts et du pacte d'actionnaires
- 26 Offre de concours pour la réhabilitation du logement d'urgence 9 ruelle du recteur
- 27 Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 5 –Etanchéité - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 3
- 28 Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 6 –Bardage métal – Couverture – Isolation - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 2
- 29 Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 09 – Cloisons sèches - Isolation - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 3
- 30 Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 12 – Peinture - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 3
- 31 Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 13 –Faux plafonds - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 1
- 32 Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 14– Electricité CFO/CFA - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 2
- 33 Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 15 – Plomberie – Chauffage – Ventilation - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 3
- 34 Construction de la Maison des Habitants – Lot n° 01 – Gros œuvre - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 3
- 35 Construction de la Maison des Habitants – Lot n° 12 – Peinture - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 1

URBANISME- ECONOMIE

- 36 Mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols – création d'une conférence Régionale en Bretagne– avis de la commune
- 37 PLU révision – modification des destinations et sous destinations des constructions pouvant être règlementées.
- 38 MEUBLES DE TOURISME – règlement pour changement d'usage
- 39 Dérogations au repos dominical pour 2024 – avis

Décisions du Maire

Informations et Questions diverses

PROJET

2023-12-01 - Rapport d'activités 2022 de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

NOTE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération a transmis aux communes membres le rapport d'activités 2022 de l'établissement.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par la Maire au Conseil Municipal en séance publique.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Affaires Communautaires du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2022 de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération.

PROJET

2023-12-02 - Rapport de CLECT de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération relatif à la rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la Commune de Sarzeau et à l'intégration de la base de kayak et aviron de Vannes à la Communauté d'Agglomération.

NOTE DE SYNTHÈSE

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 06 octobre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives à la rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau et à l'intégration de la base de kayak et aviron de Vannes à la Communauté d'agglomération.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le rapport de la CLECT, ci-joint.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 6 octobre 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Communautaires du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE VALIDER le rapport de la CLECT du 06 octobre 2023, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

D'AUTORISER Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sommaire

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau

Introduction

Proposition des années de référence pour le transfert

Synthèse du transfert

Dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine

Synthèse des attributions de compensation

Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes

Introduction

Synthèse du transfert

Synthèse des attributions de compensation

25/10/2023 16:21

3

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes vers l'intercommunalité et des restitutions de compétences de l'intercommunalité vers une ou des communes.

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

Les règles liées à l'évaluation des charges sont définies par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Introduction

Construit en 2001 par la Commune de Sarzeau, le Centre culturel l'Hermine a ensuite été géré par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys à partir de 2010, puis par Golfe du Morbihan-Vannes agglomération depuis 2017.

Par une délibération du 18 octobre 2018, « La salle de spectacle l'Hermine » a été déclarée d'intérêt communautaire par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Par courrier du 11 janvier 2022, Monsieur le Maire de Sarzeau a sollicité la rétrocession d'une partie de l'équipement, et plus précisément la salle de spectacle l'Hermine afin d'y assurer la programmation de la saison culturelle, la médiation culturelle, les expositions ; l'organisation du Festival Plages de danse qui sera également transférée du fait de sa gestion effective par la Directrice de la programmation.

L'objectif est de permettre une politique culturelle globale au niveau de la commune avec un rayonnement intercommunal.

En parallèle de la délibération de modification de l'intérêt communautaire, il est proposé une convention de gestion partagée de l'équipement, prévoyant les modalités de fonctionnement et la répartition des charges, entre la Commune de Sarzeau et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Le projet s'applique également à la salle Armorique et se substitue à la précédente convention, conclue entre la Commune de Sarzeau et l'intercommunalité.

La rétrocession de cette compétence à la commune de Sarzeau nécessite des transferts de charges entre la communauté d'agglomération et la commune, et donc l'organisation d'une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

5

Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine

Proposition des années de référence pour le transfert

Pour le fonctionnement

Pour mémo : les exercices 2020 et 2021 sont exclus dans l'estimation des charges ou des recettes car non révélateurs d'une activité « normale » dans la période de la crise sanitaire.

Pour le Festival « Plages de danse », qui intervient en biennale (années 2020 - exclue - et 2022), le traitement retenu intervient sur le budget constaté de la seule édition 2022, divisé par deux pour être ramenée à l'annuité.

Dépenses d'exploitation

⇒ Faire la moyenne du chapitre 011 (charges à caractère général) entre l'exercice 2019 et 2022.

Cependant certaines lignes ont fait l'objet de retraitements afin de trouver une cohérence avec le coût réel (par rapport à des charges globalisées ou ventilées différemment sur le budget principal de la communauté d'agglomération).

⇒ **215 565 €**

Plages de danse 2022

⇒ **39 381 €**

⇒ Il s'agit de 50% des dépenses constatées de l'édition 2022. Ce montant a été retiré des dépenses d'exploitation 2022 (soit des dépenses d'exploitation 2022 à hauteur de 286.021 € - 78.762 € bilan constaté Plages de danse = 207.259 €)

Dépense personnel

⇒ **295 380 €**

⇒ Prendre les charges que la commune de Sarzeau doit assumer dès janvier 2023 avec les valorisations de RIFSEEP actées par la Communauté d'agglomération soit **251 016 €**

⇒ Dépenses de GUSO : moyenne des années 2019 et 2022 soit **11 514 €**

⇒ Valorisation fonctions ressources, assistante Pôle ASP et communication : estimation d'un pourcentage d'ETP soit **32 850 €**

Autres charges

⇒ **24 350 €**

⇒ Valorisation intervention ménage, intervention régie : établissement d'une moyenne d'heure annuelle en rapport avec un coût horaire
⇒ Valorisation véhicules

Recettes

⇒ Moyenne des recettes perçues entre l'exercice 2019 et 2022.
25/10/2023 16:21

6

Commission Locale d'évaluation des charges transférées
Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



Synthèse du transfert

Libellé	dépenses 2019	dépenses 2022	Moisants proposés CLECT Députés (moy 2019-2022)	Libellé	recettes 2019	recettes 2022	Moisants proposés CLECT Recettes (moy 2019-2022)
Total dépenses exploitation 100 pages de manuscrit sur 2022 CA 2022 = 306 021 € - 76 762 € (hors coût de la salle de spectacle = 207 259 €	223 870 €	207 229 €	213 545 €	Chap 39 - recettes billets d'exploitation	38 419 €	30 303 €	34 402 €
Pages de date 2022 Total dépenses exploitation 100 pages de manuscrit sur 2022 CA 2022 = 306 021 € - 76 762 € (hors coût de la salle de spectacle = 207 259 €	78 762 €	78 762 €	39 381 €	Chap 74 - Subv. Pén. de drw		35 406 €	17 703 €
Total dépenses exploitation 100 pages de manuscrit sur 2022 CA 2022 = 306 021 € - 76 762 € (hors coût de la salle de spectacle = 207 259 €	204 008 €	279 807 €	231 016 €	Chap 75 - Locations salles	4 100 €	2 667 €	3 384 €
Dépenses de GLSD 100 pages de manuscrit sur 2022 CA 2022 = 306 021 € - 76 762 € (hors coût de la salle de spectacle = 207 259 €	10 194 €	12 807 €	11 314 €	Chap 74 - Subventions	27 366 €	61 681 €	44 714 €
Total des dépenses d'exploitation			517 476 €	Total des recettes d'exploitation			120 402 €

Valorisation des Moyens et Ressources

Valorisation Véhicules	Équivalent 1,5 véhicule en leasing	5 400 €
Valorisation Intervention règle	Équivalent 127 H/m X 21,96 € TTC	2 800 €
Valorisation Intervention ménage	Équivalent 807 H/m X 16,43 €	16 150 €
Valorisation Fonctions ressources	Exemption 247 et 261 pour le 3 agents	18 000 €
Valorisation site AP	Auxiliar. complément. 6 200 ETP	6 900 €
Valorisation Communication	Exemption référence culture 6 17 ETP	7 950 €
Total valorisations		57 200 €
TOTAL CHARGES		574 676 €
TOTAL RECETTES		120 402 €

Le transfert des charges en fonctionnement serait de 454 274 € (soit 574 676 € - 120 402 €). Ce montant viendrait en augmentation de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Sarzeau.

Commission Locale d'évaluation des charges transférées
Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



Proposition des années de référence pour le transfert

Pour l'investissement

⇒ Le coût des dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine transférée est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé (CMA).

Ce coût moyen annualisé correspond à la valeur nette à l'actif divisée par la durée de vie des équipements. La notion de coût moyen annualisé vise à répondre à la difficulté d'évaluation des dépenses d'investissement, qui par définition sont non récurrentes.

Ce CMA représente donc le coût des équipement annuels pour le maintien à niveau des équipements de la salle de spectacle.

Dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2184	1800224	HERMINE TABLE BASSE RONDE	26/11/2018	1 an(1)	353,67	353,67	0,00
2184	1800226	HERMINE FAUTEUILS CLUBS	19/09/2018	1 an(1)	455,02	455,02	0,00
2184	1800230	HERMINE CANAPE 2 PLACES	20/06/2018	1 an(1)	353,08	353,08	0,00
2184	1800230	HERMINE MOBILIER CANAPÉCH-FAISE	09/12/2021	1 an(1)	4 141,82	2 433,87	1 697,95
Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2183	1700189	HERMINE PC PORTABLE	06/06/2017	3 an(1)	699,80	597,80	102,00
2183	1800025	HERMINE ONDULEUR BAIE INFORMAT	24/01/2018	3 an(1)	690,73	690,73	0,00
2183	2000012	MAC 21.5 POUCE I9 HERMINE	29/01/2020	3 an(1)	1 019,42	678,00	341,42
Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2188	1700224	HERMINE TAPIS DE DANSE	04/07/2017	5 an(1)	1 910,00	1 910,00	0,00
2188	1700269	HERMINE OPTIQUE VIDEOPROJECTEUR	04/12/2018	5 an(1)	22 492,25	22 492,25	0,00
2188	1700301	HERMINE SECH-LENGE	25/03/2017	5 an(1)	1 050,80	1 050,80	0,00
2188	1700399	HERMINE DOUBLE MICRO HF SHURE	26/12/2017	5 an(1)	1 287,25	1 287,25	0,00
2188	1800179	SECH-LENGE HERMINE	02/05/2018	5 an(1)	299,00	299,00	63,00
2188	1800445	HERMINE SYSTEME SONO	07/12/2018	5 an(1)	50 859,00	40 692,00	10 177,00
2188	2000278	SARHERMINE/GENERATEUR DE BRUME	02/07/2020	5 an(1)	4 047,93	1 616,00	2 431,93
2188	2000385	SARHERMINE/2 FONTAINES A EAU	07/07/2020	5 an(1)	1 352,72	544,00	818,72
2188	2000392	EQUIPEMENTS SCENIQUES	08/09/2020	5 an(1)	49 563,00	9 912,00	39 651,00
2188	2000540	SARHERMINE/SONOMETRE	19/11/2020	5 an(1)	1 186,82	474,00	712,82
2188	2000588	ARMOIRE REFRIGEREE HERMINE	04/12/2020	5 an(1)	1 425,00	570,00	855,00
2188	2000602	SARHERMINE/MOBILIER + CLAUSTR	04/12/2020	5 an(1)	2 575,88	1 030,00	1 545,88
2188	2100052	MHERMINE-RODEAU METALLIQUE PO	22/01/2021	5 an(1)	2 868,10	573,00	2 295,10
2188	2100218	HERMINE LAVE LINGE SIEMENS REF	16/04/2021	5 an(1)	539,00	107,00	432,00
Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2184	1000100	HERMINE FOLIO MICRO ONDES CLUSI	27/07/2018	10 an(1)	1 076,10	428,00	648,10
2184	2000327	SARHERMINE/ETIQUE HERMINE/MOBILIER	17/08/2020	10 an(1)	1 416,69	282,00	1 134,69
2184	2100130	MOBILIER DIVERS HERMINE	25/01/2021	10 an(1)	5 675,05	567,51	5 107,54
2188	1800417	INSTRUMENTS DE MUSIQUE HERMINE	27/11/2018	10 an(1)	2 151,63	860,00	1 291,63
Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
21318	2000407	SARHERMINE/REMARSE EN ETAT TRIBUNES	02/10/2020	25 an(1)	29 400,00	3 920,00	25 480,00

9

Commission Locale d'évaluation des charges transférées
Retrocession de la salle de spectacle l'Hermine

Dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine

Détermination du coût moyen annualisé

Compte	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT L'EXERCICE	VALEUR NETTE	COUT MOYEN ANNUELISE
2184	1 an(s)	5 303,59	3 515,64	1 687,95	1 687,95
2183	3 an(s)	2 409,95	1 966,53	443,42	147,81
2188	5 an(s)	141 487,75	92 506,30	59 981,45	11 796,29
2184 / 2188	10 an(s)	10 313,47	2 137,51	8 175,96	817,60
21318	25 an(s)	29 400,00	3 920,00	25 480,00	1 019,20
Total		188 514,76	94 146,98	94 367,78	14 449,84

Le coût moyen annualisé pour le transfert des charges en investissement serait de **14 450 €**. Ce montant viendrait en augmentation de l'attribution de compensation de d'investissement de la commune de Sarzeau.

Synthèse des attributions de compensation

	AC 2022	AC 2023 provisoire	Transfert Hermine Spectacle	AC 2023 CLECT
FONCTIONNEMENT	-91 548	322 652	454 274	382 726
INVESTISSEMENT	-182 362	-182 362	14 450	-167 912

Proposition d'actualisation des attributions de compensation à l'issue de la CLECT
pour la commune de Sarzeau

en fonctionnement **362 726 €**
en investissement **-167 912 €**

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges
selon le tableau ci-dessus.

25/10/2023 16:21

11

Commission Locale d'évaluation des charges transférées
Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes

Introduction

La base nautique de Vannes, située rue du commerce est occupée par 2 associations (*Canoe Kayak Club* et *Cercle d'Aviron*).
Cette base, identifiée dans le schéma directeur des équipements sportifs de l'agglomération, revêt un intérêt communautaire.

Il est donc proposé de l'intégrer dans les compétences communautaires.

Des travaux d'aménagement et de mise aux normes s'avèrent nécessaires.

Synthèse du transfert

Les charges et recettes de la ville de Vannes estimées, rue du commerce sont les suivantes

Charges à retenir

Eau - Compteur Ville	293,00 €
Electricité - Compteur Ville	1 883,00 €
Eau - Compteur Aviron	320,00 €
Electricité - Compteur Aviron	293,00 €
Total	2 789,00 €

❖ Les subventions de fonctionnement au Cercle d'aviron et au club de Canoë Kayak demeureront de compétence communale
❖ Pas de dépenses d'investissement sur ces dernières années à prendre en compte

25/10/2023 16:21

12

Synthèse des attributions de compensation

	AC 2023	Transfert Base Kayak et Aviron	AC 2023 CLECT
FONCTIONNEMENT	11 452 586	2 789	11 459 797
INVESTISSEMENT	-705 870	0	-705 870

Proposition d'actualisation des attributions de compensation à l'issue de la CLECT
pour la commune de Vannes

en fonctionnement **11 459 797 €**
en investissement **-705 870 €**

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges
selon le tableau ci-dessus.

PROJET

2023-12-03 -Participation de la commune à l'étude visant à cartographier le recul du trait de cote à 30 et 100 ans.

NOTE DE SYNTHÈSE

La loi Climat et Résilience prévoit que les communes littorales prennent en compte la projection du recul du trait de côte pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser de ses documents d'urbanisme, passant par la réalisation de cartes de l'évolution du trait de côte à horizon 30 et 100 ans.

La réalisation de telles cartes nécessite de comprendre les phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du trait de côte. Cette compréhension passe nécessairement par l'étude du fonctionnement du littoral à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire, qui est supracommunale.

Pour cette raison mais aussi pour assurer une méthode homogène, réaliser des économies d'échelles et alimenter la préparation du SCoT-AEC, GMVA assurera la maitrise d'ouvrage pour la réalisation de la cartographie du recul du trait de côte sur l'ensemble des 17 communes littorales du territoire.

Le montant de l'étude est estimé à 180 000 € TTC financé à hauteur de 80% par le Fonds vert.

Les 20% restants seront partagés entre les communes (50%), au titre de leur compétence urbanisme, et l'agglomération (50%), dans le cadre de sa stratégie locale de gestion du trait de côte adoptée en juin 2023.

Participation des communes

Le Bono	
Le Hézo	
Plougoumelen	500 €
Theix-Noyalo	
Arradon	
Baden	
Île d'Arz	
Île-aux-Moines	
Larmor Baden	
Le Tour du Parc	1 000 €
Saint-Armel	
Saint-Gildas-de-	
Rhuys	
Surzur	
Vannes	
Arzon	
Sarzeau	2 000 €
Séné	

PROJET

DISPOSTIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » ;

Vu la délibération communautaire 30 du 28 septembre 2023 portant sur la cartographie du recul du trait de côte ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Communautaires du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Considérant l'impact du climat et le recul probable du trait de côte sur le territoire communal ;

Considérant que la commune doit s'engager, avec l'appui de GMVA, dans l'évaluation et l'anticipation du phénomène d'érosion du trait de côte.

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE FAIRE REALISER sous maîtrise d'ouvrage Golfe Morbihan - Vannes agglomération l'étude relative à la cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans ;

DE DESIGNER XXX pour suivre l'élaboration des cartes de recul du trait de côte à l'échelle de la commune ;

DE PARTICIPER financièrement à hauteur de 2 000 € à cette étude ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

CONVENTION PORTANT SUR LA REFACTURATION DE L'ETUDE DE CARTOGRAPHIE DU REcul DU TRAIT DE COTE A 30 ET 100 ANS

Entre les soussignés,

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, PIBS II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70 206 - 56 006 Vannes Cedex, identifiée à la TVA intracommunautaire sous le SIRET n°200 067 932 00018, représentée par son Président en exercice Monsieur David Robo.

Ci-après dénommée « GMVA » d'une part,

Et

Les communes de :

- Arradon, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ; Arzon
- Baden, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Île aux Moines, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Île d'Arz, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Larmor-Baden, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Le Bono, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Le Hézo, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Le Tour du Parc, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Plougoumelen, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Saint-Armel, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Saint-Gildas-de-Rhuys, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Sarzeau, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Séné, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Surzur, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Theix-Noyal, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention ;
- Vannes, représentée par XX, habilité par délibération du conseil municipal en date XX à contracter la présente convention.

D'autres part.

Préambule

La loi du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » prévoit des dispositions relatives au recul du trait de côte.

Ces dispositions particulières sont applicables aux communes littorales intégrées au décret du 29 avril 2022, établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Sur le territoire de GMVA, les communes d'Arzon et de Sarzeau sont à ce jour inscrites à cette liste.

La loi Climat et Résilience prévoit également que l'ensemble des communes littorales prenne en compte la projection du recul du trait de côte pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser de ses documents d'urbanisme.

Pour pouvoir intégrer le recul du trait de côte aux PLU, il est nécessaire de réaliser des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 portant sur la cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention financière a pour objet de déterminer les modalités de financement de l'étude pour la réalisation des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte à 30 ans et 100 ans et la répartition du reste à charge, subvention déduites entre GMVA et les communes littorales et insulaires de GMVA.

Article 2 : Nature de l'étude

Les communes littorales se sont engagées à réaliser la cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans.

La réalisation de telles cartes nécessite de comprendre les phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du trait de côte. Cette compréhension passe nécessairement par l'étude du fonctionnement du littoral à l'échelle supracommunale de la cellule hydrosédimentaire.

Pour cette raison mais aussi pour assurer une méthode homogène, réaliser des économies d'échelles et alimenter la préparation du SCoT-AEC, GMVA assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la cartographie du recul du trait de côte sur l'ensemble des 17 communes littorales de GMVA.

C'est à cet effet que GMVA s'engage à lancer une étude de réalisation de cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans.



Article 3 : Conditions de réalisation

La maîtrise d'ouvrage est assurée par GWVA.

Suite à une procédure de mise en concurrence lancée en novembre 2023 puis commission d'appel d'offre le XX xxxx XXXX :

- Le bureau d'étude XXX a été sélectionné

Une enveloppe budgétaire de 150 000 € HT est provisionnée pour cette étude.

Le plan de financement est le suivant :

	% de participation (du montant total de l'étude HT)	Montant HT
AIDES		
Etat - Fonds vert	80%	120 000 €
RESTE A CHARGE DES COLLECTIVITES		
Reste à charge total	20%	30 000 €
GWVA	10%	15 000 €
Communes	10%	15 000 €
TOTAL	100%	150 000 €

Conformément à la délibération 30 du 28 septembre 2023, les communes sont invitées à participer forfaitairement en fonction de leur linéaire de côte et de la complexité de leur littoral. La répartition est la suivante :

Commune	Montant TTC
Le Bono	500 €
Le Hézo	500 €
Plougumelen	500 €
Theix-Noyalo	500 €
Arradon	1 000 €
Baden	1 000 €
Ile d'Arz	1 000 €
Ile aux Moines	1 000 €
Larmor-Baden	1 000 €
Le Tour du Parc	1 000 €
Saint-Armel	1 000 €
Saint-Gildas-de-Rhuys	1 000 €
Surzur	1 000 €
Vannes	1 000 €
Arzon	2 000 €
Séné	2 000 €
Sarzeau	2 000 €
TOTAL	18 000 €

Chaque commune, en ce qui les concerne, s'engage à inscrire ces crédits correspondants au budget de leur collectivité.



Les subventions obtenues au titre de la réalisation de ces prestations sont perçues par GWVA et sont inscrites dans le plan de financement en déduction des dépenses.

Article 4 : Règlement

GWVA réglera la totalité des dépenses à venir, sur présentation des factures établies en son nom et après certification du service fait.

Les communes rembourseront la partie qui les concerne sur présentation d'un titre de recettes établi au vu d'un décompte certifié exact par l'agent comptable de GWVA.

Après paiement par GWVA de l'ensemble des factures, le versement sera effectué par appel de fonds unique sur le compte bancaire de GWVA dont le RIB est :

RIB	30001 00859 E5600000000 59
IBAN	FR74 3000 1008 5955 6000 0000 059
BIC	BDFEFRPPCCT

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature.

Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant, y compris les avenants liés à l'exécution des prestations en terme de marché public (évolution des missions, prestations supplémentaires etc...), aux modalités de financement et de participation financière. Une information sera alors diffusée auprès de chacune des assemblées délibérantes.

Article 7 - Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Vannes en deux exemplaires,

Le 15/11/2023

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Le Président,
David ROBO

Arradon Plougumelen

Arzon	Saint-Armel
Baden	Saint-Gildas-de-Rhuys
Île aux Moines	Sarzeau
Île d'Arz	Séné
Larmor-Baden	Surzur
Le Bono	Theix-Noyalo
Le Hézo	Vannes
Le Tour du Parc	

PROJET

2023-12-04 - Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

NOTE DE SYNTHÈSE

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

- Désignation du référent déontologue et durée d'exercice

Il est proposé de désigner Maître Hugues HOURDIN, Conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50140), référent déontologue pour les élus de la commune de SENE, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat communautaire en 2026.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

- Modalités de saisine et d'examen d'une demande

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par tout moyen notamment de manière dématérialisée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

PROJET

Le référent communiquera l'avis à l'élue concernée dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élue concernée.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- Modalités de rémunération

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élue local.

A ce jour, cette indemnité est fixée à 80 euros par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Une convention sera établie entre la commune et Maître Hugues HOURDIN, présentée en annexe.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'avis de la Commission Affaires Communautaires du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal:

DE DESIGNER Maître Hugues HOURDIN en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Séné, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat communautaire en 2026 ;

DE FIXER l'indemnité de vacation conformément au montant fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 ;

DE VALIDER les termes de la convention jointe en annexe ;

D'AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée ;

D'AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION RELATIVE A LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE AU PROFIT DES ELUS DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION

Entre les soussignés :

La commune de **XXX**, dont le siège se situe **XXX**, représentée par **XXX**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du **XXX**.

ci-après dénommé « la commune », d'une part,

Et :

Maître Hugues HOURDIN **XXX**

ci-après dénommé « le référent déontologue », d'autre part,

Préambule

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel s'inscrit l'action du référent déontologue des élus, en application de l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Champ d'intervention

Le référent déontologue des élus peut être consulté par tout élu en exercice de la commune.

Il est chargé de les conseiller, sur demande, quant au respect des principes inscrits dans la charte de l'élu local rappelés ci-après :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelles pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Modalité de saisine et d'examen

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par tout moyen, notamment de manière dématérialisée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 : Indemnisation

Le référent déontologue est indemnisé, par la commune dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la commune dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Article 6 : Durée et renouvellement

La référent déontologue est désigné pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration du mandat communautaire en 2026.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, au renouvellement de ses missions, par délibération de l'organe délibérant de la commune.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Pour la commune

Le référent déontologue

XXXX

Maître Hugues HOURDIN

PROJET

2023-12-05-ENTENTE RESTAURATION – Avenant à la convention

NOTE DE SYNTHÈSE

Depuis 2015, les communes de Séné, la Trinité-Surzur et Theix-Noyalo collaborent dans le cadre d'une Entente intercommunale destinée à la restauration en liaison chaude des repas des enfants des écoles primaires, des accueils de loisirs et des établissements de la petite enfance.

La forme juridique de ce partenariat est une « Entente » conformément à l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette convention est renouvelée tous les 6 ans.

Conformément à l'article 4 de cette convention d'entente, la commune de Séné a recruté deux personnels de restauration non titulaires à temps complet.

Cet article précise :

« (...) Outre le personnel de livraison des repas, la commune de Séné prend à sa charge les recrutements nécessaires à l'augmentation de production de repas pour ses usagers, le personnel recruté – un cuisinier à temps complet et d'un aide-cuisinier à temps complet – sera mis à la disposition de la commune de Theix-Noyalo ».

Le bilan de l'Entente étant tout à fait concluant entre les collectivités, il a été décidé, en juin 2021, de reconduire cette Entente et de pérenniser les emplois. Aussi, il a été décidé de titulariser le cuisinier et la préparatrice/aide cuisinière en qualité d'adjoints techniques à temps complet à compter du 26 août 2021.

Pour donner plus de lisibilité au fonctionnement de l'Entente et permettre à ces deux agents de pouvoir continuer travailler à la cuisine centrale de Theix-Noyalo, il a été nécessaire qu'une convention de mise à disposition soit établie entre la commune de Séné et la commune de Theix-Noyalo pour trois ans, à compter du 26 août 2022.

Suite à un changement de posture administrative d'un des agents mis à disposition (*souhait d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle pour un an à compter du 6 janvier 2024*), la commune de Séné n'est plus en mesure de mettre à disposition de la commune de Theix-Noyalo deux agents titulaires. Seul un agent contractuel pourrait donc pallier à cet absentéisme.

Il est rappelé que la mise à disposition d'agent contractuel est interdite par la loi. En raison de ce blocage administratif, il est proposé que ce soit la commune de Theix-Noyalo qui engage les démarches pour le recrutement d'un agent contractuel pour cette période d'un an et que la commune de Séné rembourse à la ville de Theix-Noyalo toutes les dépenses inhérentes à ce remplacement.

Aussi, pour répondre à cette exigence réglementaire, il est proposé au Conseil Municipal un avenant à la convention de l'Entente.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du 29 juin 2021 relative au renouvellement de l'entente entre les communes de Séné, Theix-Noyalo et la Trinité Surzur pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2021,

PROJET

Vu la délibération du 28 juin 2022 concernant la mise à disposition du cuisinier et de la préparatrice/aide cuisinière à la cuisine centrale de Theix-Noyalé dans le cadre de l'Entente,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande de l'agent en date du 11 octobre 2023 concernant sa demande de mise en disponibilité à compter du 6 janvier 2024,

Vu la convention d'entente pour la production de repas de la restauration collective,

Vu le projet d'avenant à la convention d'entente joint en annexe,

Vu l'avis de la Commission Education et Solidarités du 15 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de l'agent titulaire de la commune de Séné exerçant au sein de la cuisine centrale de la commune de Theix-Noyalé,

Considérant l'obligation réglementaire de modifier la convention de l'Entente et particulièrement son article 4,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'avenant n°1 de la convention de l'Entente pour la production de repas de la restauration collective qui modifie l'article 4,

D'AUTORISER Madame la Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférant à ce dossier.

AVENANT N°1
Convention d'entente
pour la production de repas de restauration scolaire

Entre la Ville de Theix-Noyalo, représentée par son Maire Christian SEBILLE, dûment habilité à signer cet avenant en vertu d'une délibération du 13 décembre 2023

Et la Ville de Séné, représentée par son Maire Madame Sylvie SCULO, dûment habilitée à signer cet avenant en vertu d'une délibération du 2023.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

Par convention d'entente entre les parties susmentionnées, en date du 30 juin 2021, il a été conclu les engagements réciproques des parties pour assurer le fonctionnement du dispositif mis en place pour la production de repas.

Parmi ces conditions l'article 4- Gestion du personnel – concernant la commune de Séné précise
« (...) Outre le personnel de livraison des repas, la commune de Séné prend à sa charge les recrutements nécessaires à l'augmentation de production de repas pour ses usagers, le personnel recruté – un cuisinier à temps complet et d'un aide-cuisinier à temps complet – sera mis à la disposition de la commune de Theix-Noyalo».

Suite à un changement de posture administrative d'un des agents mis à disposition (souhait d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle pour un an à compter du 6 janvier 2024), la commune de Séné n'est plus en mesure de mettre à disposition de la commune de Theix-Noyalo deux agents titulaires. Seul un agent contractuel pourrait donc pallier à cet absentéisme.

Il est rappelé que la mise à disposition d'agent contractuel est interdit par la loi donc face à ce blocage administratif, il est proposé que ce soit la commune de Theix-Noyalo qui engage les démarches pour le recrutement d'un agent contractuel pour cette période d'un an et que la commune de Séné rembourse à la ville de Theix-Noyalo toutes les dépenses inhérentes à ce remplacement.

Telle est l'objet du présent avenant

Article 1 – L'article 4 – Gestion du personnel est modifié comme suit:
L'ensemble du personnel intervenant dans l'entente sera regroupé au sein d'un même service, la cuisine centrale propriété de la commune de Theix-Noyalo.

Dans le cadre du plan de formation, des actions communes pourront être organisées pour maintenir et renforcer les compétences des agents de restauration y compris le personnel intervenant sur les lieux de restauration. Les frais de formation (frais pédagogique, de logistique, ...) seront supportés par chaque collectivité pour chacun de ses agents.

❖ Concernant la commune de Séné

Outre le personnel de livraison des repas, la commune de Séné prend à sa charge les recrutements nécessaires à l'augmentation de production de repas pour ses usagers. Le personnel recruté – un cuisinier à temps complet et un aide-cuisinier à temps complet – sera pour l'un mis à disposition de la commune de Theix-Noyalo, pour l'autre directement recruté par cette dernière.

La convention de mise à disposition, annexée à la présente Entente, fixe toutes les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition du personnel de la commune de Séné auprès de la commune de Theix-Noyalo.
L'agent mis à disposition ainsi que l'agent contractuel travaillera sur la base annuelle de 1 607 heures et bénéficiera de 25 jours de congés annuels (plus 2 jours hors période si éligible).

La Commune de Séné verse les rémunérations à l'agent mis à disposition et verse les cotisations et contributions afférentes.
La Commune de Séné se fait rembourser ces éléments selon la même périodicité que la participation de la ville au coût de revient des repas.

Restent à la charge de la collectivité d'origine :

- La rémunération maintenue en cas de congé maladie ordinaire, d'une part,
- La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation,
- La rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, l'analyse des causes devra être présentée au CST de la commune de Theix-Noyalo et discutée lors d'une conférence, au titre des conséquences en terme organisationnels et financiers.

La Commune de Séné confiera la gestion du remplacement des 2 agents concernés en cas d'absence pour tous motifs autres que les congés annuels, RTT et repos supérieurs à 5 jours à la ville de Theix-Noyalo.

En contrepartie de cette action engagée par la ville de Theix-Noyalo, la ville de Séné remboursera la totalité des dépenses liées au poste de l'agent mis à disposition et à celui de l'agent contractuel recruté par la ville de Theix-Noyalo pour pallier la défection de l'agent en disponibilité, ceci sur présentation semestrielle d'un état liquidatif des dépenses engagées par la ville de Theix-Noyalo.

Le recrutement des agents en cas d'absence se fera en concertation avec la ville de Séné.

Il est toutefois indiqué que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur les bases salariales établies par le conseil municipal de Theix-Noyalo (régime indemnitaire, modalités de conservation du traitement en cas d'absentéisme, avantages sociaux, ...).

Article 2 – L'ensemble des autres articles de la convention d'entente restent inchangés.

Article 3 - La présente décision sera applicable à dater de la signature de l'avenant et copie de cet avenant sera communiquée à la commune de la Trinité-Surzur pour information.

Fait à Theix-Noyalo le

Le Maire de Theix-Noyalo,

Le Maire de Séné

Christian SEBILLE

Sylvie SCULO

PROJET

2023-12-06 -Restauration scolaire – engagement avec le Sénéthon

NOTE DE SYNTHÈSE

L'Association Française contre les Myopathies (AFM) organise depuis 1987 une opération nationale de récolte de fonds appelée « TELETHON » dans le but de financer les projets de recherches sur les maladies génétiques neuromusculaires et de réduire le handicap qu'elles induisent. Cette manifestation nationale repose sur la mobilisation de la population aux travers de collecte de fonds sur les lieux où elles se déroulent.

Depuis 2016, les restaurants scolaires de l'Entente Séné, Theix-Noyalo et la Trinité-Surzur se sont associés à cette opération après avoir été sollicités par un parent d'élève de la commune de Theix Noyalo dont le fils est atteint d'une maladie génétique dégénérative. L'employeur d'un membre de sa famille offrait un lot de viandes (lot d'escalopes panées) à la cuisine centrale à l'occasion de cette manifestation populaire.

Ainsi, la commune de Séné est en lien avec l'association SENETHON pour sensibiliser les jeunes convives de la restauration scolaire à cette opération nationale. Depuis 6 ans, un repas scolaire dans les menus de décembre est identifié pour cette action d'entraide.

Le Conseil Municipal du 8 décembre 2020 a renouvelé ce partenariat jusqu'en 2022.

Afin de favoriser les actions en direction des personnes vulnérables, il est proposé de perpétuer annuellement un repas marqué du sceau du Téléthon. Une communication sera établie pour expliquer la démarche sur les menus scolaires notamment. La prochaine édition est programmée pour le jeudi 7 décembre.

Comme pour les éditions précédentes, il est ainsi proposé d'allouer une subvention au profit du Sénéthon dont le montant sera définie selon le total des repas servis aux enfants le jour de cette opération dans les restaurants scolaires de Séné multiplié par cinquante centimes d'euros.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de l'association Sénéthon du 25 octobre 2023,

Vu l'avis de la Commission Education et Solidarités du 15 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Considérant l'organisation du Téléthon sur la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE S'ENGAGER sur une reconduction annuelle de l'opération TELETHON au sein des restaurants scolaires de la commune de Séné,

DE VERSER une subvention annuelle selon les modalités de versement correspondant au nombre de repas servis aux enfants le jour de l'action du Téléthon multiplié par cinquante centimes d'euros,

D'AUTORISER la commune à reverser la somme ainsi calculée au SENETHON,

DE DONNER pouvoir à Madame la Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

PROJET

2023-12-07 -Convention de collaboration avec l'association Sport Santé Evènement du Pays de Vannes et Auray pour la mise en place d'une Maison sport santé itinérante

NOTE DE SYNTHÈSE :

L'association Sport Santé Evènement du Pays de Vannes et Auray a obtenu une délégation de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour développer le projet de Maison Sport Santé itinérante sur le territoire communautaire.

Au vu des bienfaits de l'activité sportive en termes de santé, l'objectif est de permettre l'accompagnement de personnes éloignées de l'activité physique vers une reprise de l'activité physique et sportive.

La Maison sport santé est animée par des professionnels de santé favorisant la médiation médicale et la mise en place de protocoles adaptés aux personnes. Les médecins généralistes peuvent devenir également prescripteurs de la Maison sport santé, tout comme certaine mutuelle.

2 protocoles d'accompagnement seront proposés :

- Un bilan de condition physique et une orientation vers une association locale ;
- Un encadrement de séances tremplin avant une orientation vers des associations locales.

Le dispositif nécessite la coopération du tissu associatif sportif local, qui doit participer, préalablement, à un diagnostic pour construire un partenariat cohérent, permettant l'orientation des personnes « cibles » vers les associations.

Dans ce sens, l'association Séné Gym, via l'Office Municipal des Sports s'engage aux côtés de la ville pour porter et développer ce projet.

Dans le cadre de son projet sportif de territoire, la municipalité reconnaît l'intérêt de santé publique de la pratique sportive. La finalisation du projet de rénovation du centre sportif Le Derf en 2024 sera une opportunité pertinente pour accueillir le projet de Maison Sport Santé sur la commune de Séné.

C'est pourquoi elle souhaite accompagner l'association en :

- Mettant à disposition de l'association une salle pour la mise en place de permanences permettant les entretiens individualisés et la mise en place de séances tremplin.
- Participant financièrement au fonctionnement de l'association via une adhésion fixée à 0,10 € par habitant, soit 893 € pour la commune de Séné.

Il est proposé de valider la convention ci-jointe qui pose les conditions de mise en œuvre de la collaboration entre l'association Sport Santé Evènement du Pays de Vannes et Auray et la commune de SENE.

PROJET

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Culture, Sports, et Vie Associative du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention d'adhésion ci-jointe avec l'association Sport Santé Evènement du Pays de Vannes et Auray, pour la mise en place d'une Maison sport santé sur SENE ;

D'AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion, pour une mise en œuvre sur le budget 2024.



Maison Sport Santé Itinérante
Centre Parc Pompidou, bâtiment 8
5, rue de Rohan - 56000 Vannes
asso.sse56@gmail.com
SIRET : 901 916 056 000 12



Maison Sport Santé Itinérante
Centre Parc Pompidou, bâtiment 8
5, rue de Rohan - 56000 Vannes
asso.sse56@gmail.com
SIRET : 901 916 056 000 12

Mairie de Séné
5, place de la Fraternité
56850 SENE

Convention de collaboration dans le cadre de la Maison Sport Santé Itinérante

Entre d'une part,

La Mairie de **SENE** représentée par **Madame Sculo**,

Et d'autre part,

L'association Sport Santé - Evénements - association relevant de la loi 1901 - dont le siège social est situé au

5 rue de Rohan, Centre Parc Pompidou, Bâtiment 8 - 56000 Vannes

Pour tout échange par courrier, indiquer l'adresse suivante : 9, Avenue Georges Pompidou BP3461 - 56000 Vannes

Représentée par Monsieur Jean François HAU, en qualité de Président.

Cette convention a pour but de définir le cadre de la collaboration entre les deux parties susnommées.

1. Objet du partenariat

- Mise en place d'une réunion de présentation et d'échanges auprès des associations proposant de l'activité physique et/ou sportive, puis sur un autre temps, auprès des professionnels de santé de la commune,
- Mise en place d'une conférence à l'attention de la population, avec pour thématique « L'activité physique, une solution pour la santé ? » mais aussi la présentation des missions de la Maison Sport Santé,
- Prise de contact et échanges avec les structures susceptibles d'accueillir le public orienté par la MSS,
- Prise de contact avec les professionnels de santé et dépôt de carnets de suivi, flyers et affiches dans les cabinets,
- Planification d'entretiens individuels à domicile pour accompagner les personnes souhaitant reprendre une activité et les diriger vers une structure adaptée à leur profil, besoins et souhaits,
- Mise en place de séances tremplin collectives pour les personnes souhaitant intégrer le protocole d'accompagnement renforcé.

2. Condition d'intervention

La Maison Sport Santé s'occupe de la planification des différents temps de présence sur la commune, en collaboration avec les services concernés : disponibilité de salle et communication des événements entre autres.

Un suivi des personnes reçues est prévu à 3 mois, 6 mois et 1 an.

3. Mise à disposition de salle

La ville de **SENE** s'engage à mettre à disposition une salle pour réaliser les différents temps de rencontre ainsi que les séances « tremplin » collectives.

4. Conditions financières

La ville de **SENE**, dont la population est estimée à 8 930 habitants, s'engage à verser la somme annuelle de **893€**, soit 0,10€/habitant, à laquelle s'ajoutent les frais kilométriques des intervenantes. Voir estimation sur bon de commande joint, règlement des frais kilométriques sur justificatif.

5. Communication

La Mairie et la MSS s'engagent toutes deux à utiliser tous les moyens de communications à leur disposition : site internet, réseaux sociaux, bulletins communaux, panneaux d'informations, flyers, affiches ...; pour informer la population des événements autour de ce partenariat.

6. Assurance

L'association SSE s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des personnes reçues, du personnel et des tiers intervenants pour les activités exercées.

7. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable.
Elle prend effet à la date de signature par les deux parties de ladite convention.

8. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des conditions et des engagements établis par la présente convention par l'une ou l'autre des parties signataires, et si aucun arrangement ou concertation n'a pu aboutir et améliorer la situation, celle-ci pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Mairie de **SENE** représentée par **Madame Sculo**

Date

Signature

L'Association Sport santé - Evénements, représentée par son président Jean-François Hau.

Date

Signature : P/O Sandrine Joubert

MAISON SPORT SANTE
Pays Vannes - Auray
E-mail : contact.sse56@gmail.com
Tél : 06 01 84 90 51
SIRET : 901 916 056 00012

Adresse administrative
9, avenue Georges Pompidou
BP 3461 - 56000 Vannes

Adresse administrative
9, avenue Georges Pompidou
BP 3461 - 56000 Vannes



Maison Sport Santé Itinérante
Centre Parc Pompidou, bâtiment 8
5, rue de Rohan - 56000 Vannes
asso.sse56@gmail.com
SIRET : 901 916 056 000 12

ANNEXE: Règlement adhésion MSS

Le règlement de la cotisation est à effectuer :

- Par chèque à l'ordre de "Association Sport Santé - Événements"
- Par virement avec le RIB suivant:

Crédit Mutuel de Bretagne

RIB	Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Ch. RIB	Domiciliation
FR76	15589	56932	08871779340	71	CCM SARZEAU

IBAN (International Bank Account Number): FR76 1558 9569 3208 8717 7934 071

TITULAIRE DU COMPTE > ASSOCIATION SPORT SANTÉ EVÉNEMENTS C.I.L
ACCOUNT OWNER TS 7 RESIDENCE LES JARDINS DU PARGO

02/01/23 0932.00

CMRFR2BARK

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

CCM SARZEAU
Tél: 02 97 41 78 83

56000 VANNES

00456

PROJET

2023-12-08 -Tableau des effectifs

NOTE DE SYNTHESE :

Il convient de présenter un tableau des effectifs conforme à la réalité des postes pourvus et aux besoins liés à la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences au regard des nécessités de service. Il est donc nécessaire de créer les postes suivants :

COMMUNE				
CREATIONS DE POSTES				
TITULAIRES				
Filière	Cat	Grade	Nombre de postes	Temps de travail
Administrative	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	Non complet 31.5/35è
Animation	C	Adjoint d'animation	1	Complet
NON TITULAIRES				
Filière	Cat	Grade	Nombre de postes	Temps de travail
Technique		Adjoint technique	1	Non complet 25.92/35è
		Adjoint technique	2	Non complet 23.52/35è
		Adjoint technique	1	Non complet 27.88/35è
SUPPRESSIONS DE POSTES				
TITULAIRES				
Filière	Cat	Grade	Nombre de postes	Temps de travail
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	Complet
	C	Adjoint administratif	1	Complet
Technique	A	Ingénieur principal	1	Complet
	B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	Complet
	B	Technicien	1	Complet
	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	Complet
	C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Non complet 23.75/35è

PROJET

Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (bombarde, saxo, bagad)	1	Non complet 8/20è
	C	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	2	Complet
Médico-sociale	A	Educatrice de jeunes enfants classe exceptionnelle	1	Complet
	C	Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1	Complet
Police	C	Brigadier chef principal	1	Complet
NON TITULAIRES				
Filière	Cat	Grade	Nombre de postes	Temps de travail
Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique (harpe celtique)	1	Non complet 3.35/20è
	B	Assistant d'enseignement artistique (harpe celtique)	1	Non complet 5/20è
PORTS				
SUPPRESSIONS DE POSTES				
TITULAIRES				
Technique	C	Adjoint technique	1	Complet

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu la Commission Education et Solidarités du novembre 2023,

Vu le Comité Social Territorial du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances,Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE CREER et de SUPPRIMER les postes ci-dessus énoncés ;

DE DONNER POUVOIR à Madame la Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal sur l'exercice 2023 et suivants.

**TABEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SÉNÉ
ÉTAT DES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES**

SITUATION DES EFFECTIFS AU 07 DECEMBRE 2023							
FILIERE ET GRADE	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC	OUVERTURE DE POSTES	FERMETURE DE POSTES	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE
FILIERE ADMINISTRATIVE							
• Directrice Générale des Services	A	1	1				1
• Attache principal (dont DGS)	A	3	3				3
• Attache	A	3	1				3
• Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	2				3
• Rédacteur principal de 2ème classe	B	5	4				5
• Rédacteur	B	4	2				4
• Adjoint administratif principal 1ère classe	C	7	6				7
• Adjoint administratif principal 2ème classe	C	7	2	2	1	2	6
• Adjoint administratif	C	4	1			1	3
TOTAL		36	21	2	1	3	34
FILIERE TECHNIQUE							
• Ingénieur principal	A	2	1			1	1
• Technicien principal de 1ère classe	B	4	1			1	3
• Technicien principal de 2ème classe	B	5	2				5
• Technicien	B	4	1			1	3
• Agent de maîtrise principal	C	3	3				3
• Agent de Maîtrise	C	3	2				3
• Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	13	13	2			13
• Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	11	3	1		3	8
• Adjoint Technique	C	18	14	9			18
TOTAL		63	40	12	0	6	57

TABEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SÉNÉ
ÉTAT DES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES

FILIERE ET GRADE	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC	OUVERTURE DE POSTES	FERMETURE DE POSTES	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE
FILIERE CULTURELLE							
• Bibliothécaire	A	1	1				1
• Assist d'enseint artistique principal de 2ème classe 8/20e	B	1	0			1	0
• Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1				1
• Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	4	2			2	2
• Adjoint du patrimoine	C	1	0				1
TOTAL		8	4	0	0	3	5
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
• Educatrice de Jeunes enfants classe exceptionnelle	A	4	3			1	3
• Educatrice de Jeunes enfants	A	2	2	2			2
• Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle	B	4	3				4
• Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	1	1			1
• Agent social principal de 1ère classe	C	2	2				2
• Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles	C	6	6				6
• Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles	C	1	0			1	0
TOTAL		20	17	3	0	2	13
FILIERE POLICE							
• Brigadier Chef Principal	C	1	0			1	0
• Gardien/Brigadier	C	2	2				2
TOTAL		3	2	0	0	1	2
FILIERE ANIMATION							
• Animateur principal de 1ère classe	B	1	1				1
• Animateur	B	1	0				1
• Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	2	0				2
• Adjoint d'animation	C	4	4		1		5
TOTAL		8	5	0	1	0	9
TOTAL GENERAL		138	89	17	2	15	125

TABLEAU DES EFFECTIFS DU BUDGET ANNEXE DE LA RESERVE NATURELLE DES MARAIS DE SENE									
ÉTAT DU PERSONNEL TITULAIRE									
SITUATION DES EFFECTIFS									
AU 07 DECEMBRE 2023									
FILIERE ET GRADE	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont TNC	OUVERTURE DE POSTE	FERMETURE DE POSTE	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE		
FILIERE ADMINISTRATIVE									
• Attaché	A	1	1	0			1		
• Adjoint administratif	C	1	1	0			1		
TOTAL		2	2	0	0	0	2		
FILIERE CULTURELLE									
• Adjoint du patrimoine principal de 1ere classe	C	1	1				1		
TOTAL		1	1	0	0	0	1		
TOTAL		3	3	0	0	0	3		

TABLEAU DES EFFECTIFS DU BUDGET ANNEXE DES PORTS DE SÉNÉ ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE							
SITUATION DES EFFECTIFS AU 07 DECEMBRE 2023							
FILIERE ET EMPLOI	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont TNC	OUVERTURE DE POSTE	FERMETURE DE POSTE	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE
FILIERE TECHNIQUE							
• Technicien principal de 2ème classe	B	1	0	0			1
• Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	2	1			2
• Adjoint technique	C	1	0	0		1	0
TOTAL		4	2	1	0	1	3

ETAT DES AGENTS NON TITULAIRES

SITUATION DES EFFECTIFS NON TITULAIRES DU BUDGET DE LA COMMUNE AU 07 DECEMBRE 2023									
FILIERE ET EMPLOI	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont TNC	OUVERTURE DE POSTES	FERMETURE DE POSTES	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE		
FILIERE ADMINISTRATIVE									
• Directeur culture, sport, vie associative (Attaché contractuel) - CDI	A	1	1						1
• Responsable salle de spectacles (Attaché contractuel) - CDI	A	1	0						1
TOTAL		2	1	0	0	0			2
FILIERE MEDICO-SOCIALE									
• Infirmière (contractuel 12/35è) - CDI	A	1	0						1
• Auxiliaire de puériculture (13/35è)	B	1	1	1					1
TOTAL		2	1	1	0	0			2
FILIERE TECHNIQUE									
• Adjoint technique (TNC 14,85/35è - 14h51mn -14h30mn) - CDI	C	1	1	1					1
• Adjoint technique (TNC 15,6/35è - 15h5mn)	C	1	1	1					1
• Adjoint technique (TNC 9,67/35è - 9h40mn)	C	1	1	1					1
• Adjoint technique (TNC 9,41/35è - 9h25 mn)	C	1	1	1					1
• Adjoint technique (TNC 34,22/35è - 34h13mn)	C	1	1	1					1
• Adjoint technique (TNC 22,74/35è - 22h45mn)	C	1	0	1					1
• Adjoint technique (TNC 28,18/35è -28h10mn)	C	1	1	1					1
• Adjoint technique (TNC 25,92/35è -25h55mn)	C				1				1
• Adjoint technique (TNC 23,52/35è -23h18mn)	C				2				2
• Adjoint technique (TNC 27,88/35è -27h53mn)	C				1				1
TOTAL		7	6	7	4	0			11

FILIERE CULTURELLE											
• Assist d'enseignement artistique - Direction (10/20e) et harpe celtique (3,35/20e - 3h20 mn)	B	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• Assist d'enseignement artistique ppal 2e classe (spécialité guitare) (11/20e-11h) - CDI	B	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• Assist d'enseignement artistique piano (3,33/20e-8h20 mn)	B	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• Assist d'enseignement artistique batterie (7/20e-7h)	B	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• Assist d'enseignement artistique violon (1,66/20e -1h40mn)	B	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• Assist d'enseignement artistique - harpe celtique (5/20e - 5h)	B	1	1	0	0	0	1	1	1	0	0
• Assist d'enseignement artistique - harpe celtique (3,35/20e - 3h20 mn)	B	1	1	0	0	0	1	1	1	0	0
• Assist d'enseignement artistique formation musicale + éveil (3/20e -3 h)	B	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• Assist d'enseignement artistique 4/20e (flûte 2/pratique collective 1/éveil 1)	B	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
• Assist d'enseignement artistique 3/20e (accordéon 2/pratique collective 1)	B	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
• Assist d'enseignement artistique 3,35/20e (pompard 2/chant tradi 0,35/begad 1)	B	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
• Assist d'enseignement artistique 1/20e (bagad 1)	B	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
• Assist d'enseignement artistique 4/20e (violon)	B	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
• Assist d'enseignement artistique 8/20e (batterie)	B	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		14	6	6	0	2	12				
SERVICE CIVIQUE											
• Service civique (médiathèque)		1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
APPRENTIS											
• Communication		1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
• Informatique		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• Espaces naturels urbains		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		3	1	1	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS NON TITULAIRES COMMUNE		29	15	14	4	2	31				

SITUATION DES EFFECTIFS NON TITULAIRES DU BUDGET DES PORTS AU 07 DECEMBRE 2023											
FILIERE ET EMPLOI	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont TNC	OUVERTURE DE POSTES	FERMETURE DE POSTES	NOUVEL EFFECTIF BUDGETAIRE				
FILIERE TECHNIQUE											
• Responsable des ports	B	1	1	0	0	0	1				
TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS NON TITULAIRES PORTS		1	1	0	0	0	1				

PROJET

2023-12-09 -Rapport Social Unique au titre de l'année 2022

NOTE DE SYNTHÈSE :

La loi n°2019-829 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique instaure le Rapport Social Unique (RSU) qui se substitue ainsi au Rapport sur l'Etat de la Collectivité.

Les données sociales sont précisées dans le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020.

Le RSU est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée et constitue un outil de pilotage des ressources humaines permettant d'établir les lignes directrices de gestion.

DISPOSITIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 et le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances,Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal:

DE PRENDRE ACTE du Rapport Social Unique annexé.



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

COMMUNE DE SENE

Cette synthèse du Rapport sur l'état de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales.com Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion du Morbihan.

Effectifs

137 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 95 fonctionnaires
- > 20 contractuels permanents
- > 22 contractuels non permanents



5 contractuels permanents en CDI

Précisions emplois non permanents

- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 91 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

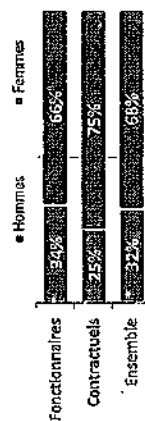
Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	26%	10%	23%
Technique	46%	40%	45%
Culturelle	5%	35%	10%
Sportive			
Médiso-sociale	18%	15%	17%
Police	1%		1%
Incendie			
Animation	3%		3%
Total	100%	100%	100%



Répartition par genre et par statut



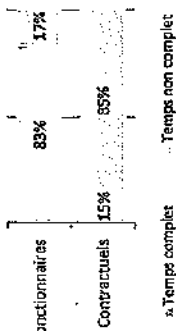
Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	36%
Adjoints administratifs	11%
Attachés	6%
Rédacteurs	6%
Assistants d'enseignement artistique	6%

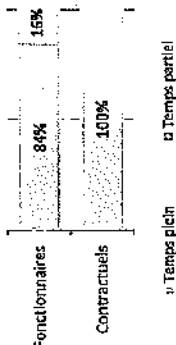
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2022

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Technique	30%	38%
Administrative	8%	0%
Médiso-sociale	6%	100%

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

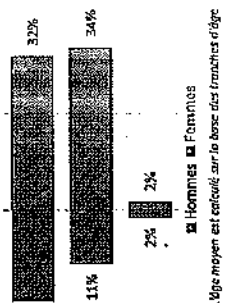
- 3% des hommes à temps partiel
- 24% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Age moyen*	des agents permanents
Fonctionnaires	49,29
Contractuels permanents	42,75
Ensemble des permanents	48,45
Age moyen*	de - de 30 ans
des agents non permanent	38,18
Contractuels non permanents	

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent

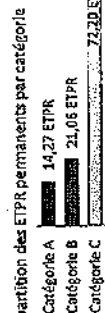


* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

122,17 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 95,83 fonctionnaires
- > 13,70 contractuels permanents
- > 14,64 contractuels non permanents
- 222 349 heures travaillées rémunérées en 2022



Positions particulières

- > 5 agents en disponibilité
- > Un agent détaché au sein de la collectivité
- > 2 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Mouvements

En 2022, 9 arrivées d'agents permanents et 15 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Effectif physique théorique au 31/12/2021	Effectif physique au 31/12/2022
121 agents	115 agents

cf. page 7

Variation des effectifs*
entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	-1,0%
Contractuels	-20,0%

Ensemble	-5,0%
----------	-------

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

66 avancements d'échelon et 10 avancements de grade

Sanctions disciplinaires

Une sanction disciplinaire prononcée en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	1
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Moitié de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2022)

Qualité de service (manquement aux obligations du service, négligence, délabération des locaux, absence irrégulière, abandon de poste)

100%

Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	33%
Fin de contrats remplacants	20%
Mise en disponibilité	13%
Démission	13%
Congé parental	7%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de mutation	44%
Recrutement direct	35%
Intégration directe	11%
Réintégration et retour	11%

* Variation des effectifs :
(Effectif physique théorique au 31/12/2022 - effectif physique théorique théorique au 31/12/2021) /
(Effectif physique théorique théorique au 31/12/2021)

Aucun lauréat d'un examen professionnel

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 59,09 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement* 5 404 672 € Charges de personnel* 4 966 564 €  Soit 59,09 % des dépenses de fonctionnement

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - 2 605 486 € Rémunérations des agents sur emploi non permanent : 297 622 €

Primes et indemnités versées :

Heures supplémentaires et/ou complémentaires : 0 €

Nouvelle Bonification Indiciaire : 32 598 €

Supplément familial de traitement : 899 €

Indemnité de résidence : 0 €

Complément de traitement indiciaire (CTI) : 0 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	36 812 €	5	23 250 €	21 594 €
Technique	5	5	21 875 €	20 818 €
Culturelle	5	5	22 460 €	20 379 €
Sportive	34 240 €	5	29 453 €	23 090 €
Médisco-sociale	5	5	5	5
Police	5	5	5	5
Incendie	5	5	5	5
Animation	5	5	5	5
Toutes filières	35 583 €	5	25 013 €	24 674 €
				21 851 €

* : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La collectivité consacre 31,0 % de son budget de fonctionnement à la rémunération des agents permanents

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

Fonctionnaires 0,00%

Contractuels sur emplois permanents 0,00%

Ensemble 0,00%

Le RIPEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

En 2022, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Catégorie A	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Catégorie B	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Catégorie C	0%	0%	0%	0%	0%	0%

771 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
980 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

Absences

En moyenne, 18,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (méthodes ordinaires et accidents de travail)	3,13%	3,99%	0,14%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences y compris maternité, paternité et congé)	4,09%	3,99%	0,14%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et congé)	5,89%	5,89%	0,15%

Cf. 27 Pratiques méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

75,7 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

Aucun accident du travail déclaré en 2022

Prévention et risques professionnels

ASSISTANTS DE PRÉVENTION
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION
9 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 1 872 €
Coût par jour de formation : 208 €

DÉPENSES
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 1 116 €

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2009

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 5 % des effectifs.

8 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 75 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 100 % sont en catégorie C*

- ⇒ 6 399 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

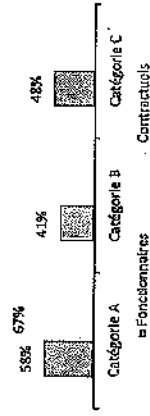
Formation

En 2022, 41,7% des agents permanents ont suivi une formation

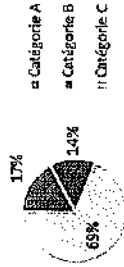
129 Jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



Répartition des Jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent : > 1,1 jour par agent

Répartition des dépenses de formation

Coût de la formation des apprentis : 55 %
Frais de déplacement : 14 %
Autres organismes : 13 %
Autres organismes : 16 %

Répartition des Jours de formation par organisme

CNFPT : 76%
Autres organismes : 24%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité ne participe ni à la complémentaire santé de ses agents, ni aux contrats de prévoyance

L'action sociale de la collectivité

- Prestations services par l'intermédiaire d'une association nationale

Relations sociales

Jours de grève

15 jours de grève recensés en 2022

Comité Technique Territorial

2 réunions en 2022 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique ou 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

Nombre de jours calendaires d'absence
Nombre d'agents au 31/12/2022 x 365
x 100

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les solaires réalisés dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absence (mutilité, famille, concubins...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.		

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'état de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2023

Version 4

PROJET

2023-12-10 -Dispositif de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes – Adhésion à la convention avec le CDG56

NOTE DE SYNTHESE :

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 (fixant les droits et obligations des fonctionnaires) qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ; pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Les employeurs territoriaux affiliés et non affiliés du Morbihan peuvent confier cette mission par convention au CDG 56, conformément aux dispositions de l'article 26-2 dans la loi 84-53.

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion du Morbihan est présenté dans la convention jointe en annexe.

PROJET

A noter que le déploiement est assuré dans le cadre d'une relation partenariale du Centre de Gestion avec les associations France Victime 56 et Accès au Droit Nord Morbihan et nécessite une participation financière de la collectivité proportionnée à l'effectif présent dans la collectivité au 01 Janvier de l'année N :

Effectif des collectivités	Tarif adhésion annuel collectivité territoriale
1 à 2 agents	30 €
3 à 9 agents	60 €
10 à 30 agents	180 €
31 à 50 agents	300 €
51 à 100 agents	420 €
101 à 250 agents	600 €
250 agents et +	1 200 €

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances , Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG56 du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion ainsi que ses avenants

D'APPROUVER le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 600 euros calculé compte tenu de ses effectifs qui comptent 137 agents ;

CONVENTION D'ADHESION – GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Entre les soussignés,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG Morbihan),
Représenté par
d'une part,

Et

La Commune de Séné,
Représenté(e) par Madame SCULQ, Maire, dûment habilité(e),
au titre de la présente convention,
d'autre part.

Les termes de la présente convention sont régis par :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Morbihan en date du 29/11/2021 relative :

- à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées ou non affiliées sur le dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,
- à la définition des conditions générales régissant le dispositif de signalement mis en œuvre par le CDG56 pour les collectivités délégataires ;

Considérant les sollicitations de certains établissements relevant de la fonction publique d'Etat pour mutualiser ce dispositif en inter versant FPT – FPE ;

Vu l'information du Comité Technique – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 09/11/2021,

Vu l'information du Comité Social Territorial – Formation Spécialisée en Santé Sécurité Conditions de travail en date du 27 novembre 2023 (à compléter pour les collectivités avec CST local)

Il est préalablement exposé :

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 (fixant les droits et obligations des fonctionnaires) qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les trois versants de la fonction publique, pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande.

Afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs et aux agents par les services du CDG56 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif, le CDG56 a choisi de faire appel

aux associations France Victimes 56 et Accès au Droit Nord Morbihan, ci-après dénommés Référents « Signalement ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La collectivité / L'établissement public confie au CDG56 la mise en place organisationnelle du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes qui incombent aux employeurs conformément :

- aux dispositions fixées par le décret 2020-256 du 13 mars 2020 susvisé,
- à l'arrêté portant mise en place d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel et moral et des agissements sexistes.

La mission proposée par le CDG56 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement) ;
- La mise à disposition de supports de communication d'information pour l'établissement (plaquettes et affiches pour les agents...);
- La sensibilisation de l'employeur (définition juridique, enjeux, ...);
- La transmission des signalements à l'employeur pour traitement, avec l'accord préalable de l'auteur du signalement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin);
- L'orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien;
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques - comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (désignés Cornités sociaux territoriaux à compter du 01/01/2023).

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité / L'établissement public formule une demande auprès du CDG56.

Une convention est adressée à l'établissement.

La collectivité / L'établissement public s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité compétente à signer la présente convention,
- signer la présente convention.

2.2 Obligations de la collectivité / l'établissement public

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif.

2.3 Obligations du Centre de Gestion du Morbihan

Le CDG56 veillera à ce que le dispositif assure :

- la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes ;
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement ;
- le traitement rapide des signalements ;
- le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) – Voir paragraphe ci-dessous.

Le CDG56 communiquera les supports nécessaires à la diffusion de l'information : plaquettes, affiches, ...

ARTICLE 3 : CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Le contenu du dispositif est présenté dans l'arrêté portant mise en place d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel et moral et d'agissements sexistes mis en œuvre par le CDG56 pour les collectivités déléguées, joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION ET FACTURATION

Le coût de la mission a été fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 29/11/2021 ; il est susceptible d'être révisé annuellement par délibération du Conseil d'Administration avant chaque 1^{er} décembre. Une information sera envoyée sans délai aux établissements adhérents.

Pour l'année 2023, les tarifs sont fixés comme suit :

Effectif des collectivités	Tarif adhésion annuel collectivité territoriale	Tarif adhésion annuel établissement Etat
1 à 2 agents	30 €	50 €
3 à 9 agents	60 €	100 €
10 à 30 agents	180 €	280 €
31 à 50 agents	300 €	480 €
51 à 100 agents	420 €	680 €
101 à 250 agents	600 €	970 €
250 agents et +	1 200 €	1 950 €

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le CDG56 pour :

- la mise en place du dispositif ;
- l'indemnisation des référents « Signalement » ;
- la mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
- la sensibilisation des employeurs ;
- le pilotage du dispositif.

L'effectif pris en compte est celui présent au 1^{er} janvier de l'année N.

Pour les collectivités affiliées :

Les effectifs de la collectivité pris en compte pour le paiement de l'adhésion de l'exercice de l'année N sont ceux mentionnés dans le logiciel AGIRHE au 1^{er} janvier N.

Les effectifs de la collectivité pris en compte pour le paiement de l'adhésion annuelle pour les exercices 2023, 2024, 2025 et 2026 sont ceux mentionnés dans le logiciel AGIRHE au 1^{er} janvier de l'exercice. Il est fait état de cet effectif par simple consultation du logiciel AGIRHE à cette date.

Pour les collectivités non affiliées et les établissements publics relevant de la RPE :

Un bordereau d'appel à cotisation est adressé chaque année dans lequel la collectivité ou l'établissement précise l'effectif et le montant de l'abonnement annuel correspondant.

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Service de gestion comptable de Vannes
Centre des Finances Publiques
3 allée du Général Le Troadec
CS 22510
56020 VANNES Cédex

Banque de France de Vannes
IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 069
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2020-2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

La cotisation appelée par le CDG56 est due pour l'année en cours nonobstant la résiliation infra-annuelle à l'initiative de la collectivité (exemple : une résiliation le 12 avril de l'année N emporte le paiement de la totalité de la cotisation appelée pour l'année N).

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG56 et l'établissement public s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

6.1 – Description des traitements mis en œuvre par le CDG56

Le CDG56 apporte une aide organisationnelle à l'employeur afin que ce dernier puisse accomplir ses obligations légales. Hormis les données nécessaires à la facturation de la prestation de mise en place organisationnelle du dispositif d'alerte, le CDG56 ne collecte aucune donnée à caractère personnel.

6.2 – Description des traitements de données réalisés par France Victimes 56 et Accès au Droit Nord Morbihan (les référents « signalement »)

Les données à caractère personnel traitées sont les éléments factuels liés au sujet de l'alerte, lors du signalement. Les données suivantes seront collectées afin de pouvoir instruire la demande :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- comptes rendus des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Les catégories de personnes concernées sont les agents du signalement et les lanceurs d'alerte. Ces auteurs de signalements le font de manière libre et éclairée.

Les destinataires sont les juristes et les psychologues susceptibles d'être dans le circuit de la prise en charge de leur signalement.

France Victimes 56 et Accès au Droit Nord Morbihan sont seuls responsables du traitement des faits signalés.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Cliquez ici pour taper du texte, la Cliquez ici pour entrer une date.
En 2 exemplaires

1. Président du CDG du Morbihan,

Choisissez un élément de Cliquez ici pour
entrer le nom de la collectivité

Prénom Nom.

PROJET

2023-12-11 -Modification du protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail

NOTE DE SYNTHÈSE :

Par délibération n° 2001/1225 du 21 Décembre 2001, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail permettant la mise en place de l'organisation du temps de travail à 1600h par an, entre autres, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Celui-ci a été modifié par délibération n°2010-11-04 en date du 4 novembre 2010, afin d'intégrer notamment des évolutions organisationnelles et le passage du temps de travail annuel de 1600H à 1607H pour le financement de la journée de solidarité, permettant la mise en place de politiques publiques liées au grand âge.

Suite à la demande des représentants du personnel fin 2022, la collectivité a lancé un processus d'évaluation de la mise en œuvre de ce protocole. Dans ce cadre, la collectivité a acté la nécessité, conformément au statut de la fonction publique territoriale, de réviser le protocole ARTT afin d'individualiser les jours de fractionnement jusqu'alors compris dans le décompte des jours de congés.

Pour mémoire, le congé annuel est d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans certaines conditions, l'agent peut bénéficier de jours supplémentaires, qui sont appelés jours de fractionnement.

Ainsi, l'agent peut bénéficier :

- d'un jour supplémentaire s'il prend 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, soit entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre ;
- de deux jours supplémentaires s'il prend au moins 8 jours de congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, soit entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre

Cette capacité statutaire des agents à bénéficier de congés supplémentaires sera donc remise en place au 1^{er} janvier 2024.

De fait, cette modification a un impact sur le décompte des jours de congés et des ARTT

JOURS PRIS EN COMPTE	Protocole 2010	Proposition au 1 ^{er} janvier 2024
Nombre de jours par an	365	365
Nombre de jours de repos hebdomadaires	104	104
Nombre de jours fériés par an (moyenne)	8	8
Nombre de jours de congés ordinaires	25 + 5	25
Soit un nombre de jours théoriques de travail de :	223	228
Nombre de jours ARTT avant le retrait journée de solidarité	18	23
Retrait d'1 jour ARTT suite à la mise en place de la journée de solidarité	17	22

Ce calcul basé pour un temps de travail de 39 heures hebdomadaires se déclinera proportionnellement aux différents temps de travail hebdomadaires.

PROJET

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ACTER le calcul du nombre de jours de congés ordinaires (pour tous les agents) et de jours d'ARTT (pour les agents ne bénéficiant pas d'annualisation du temps de travail) à compter du 1^{er} janvier 2024.

PROJET

2023-12-12 -Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires. Par décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été créée pour certains agents de la fonction publique territoriale.

La prime de pouvoir d'achat, est une prime exceptionnelle qui peut être instaurée à la discrétion des collectivités territoriales, pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires prévus dans le décret du 31 octobre sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public.

Les conditions d'octroi

Les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont déduits de la rémunération brute de référence les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- la GIPA
- Les heures complémentaires et supplémentaires.

Agents publics non rémunérés sur la totalité de la période

Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (mais recrutés avant le 1^{er} janvier 2023), le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

Montant

Le décret indique un barème comprenant 7 tranches correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Les primes peuvent être comprises entre 300€ à 800€ (montants plafond) selon la tranche.

La collectivité a souhaité verser cette prime tout en privilégiant les tranches les plus basses et en maîtrisant au mieux l'augmentation des dépenses de personnel.

PROJET

Il est donc proposé de verser aux agents la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en fonction des tranches de revenus suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant retenu
≤ 23 700 €	300 €
> 23 700 € et ≤ 27 300 €	300 €
> 27 300 € et ≤ 29 160 €	300 €
> 29 160 € et ≤ 30 840 €	200 €
> 30 840 € et ≤ 32 280 €	200 €
> 32 280 € et ≤ 33 600 €	150 €
> 33 600 € et ≤ 39 000 €	150 €

Le montant de la prime sera fixé, par agent bénéficiaire, à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence.

Le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent.

La prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Pour les agents CNRACL en temps partiel thérapeutique, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité travaillée. La prime est proratisée même si l'agent est rémunéré à 100%.

Le coût total de cette prime, y compris les budgets annexes, est de 27000 €.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'INSTAURER cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

DE DIRE que cette prime sera versée, en totalité, pour les agents éligibles, sur la paie de décembre 2023.

PROJET

2023-12-13 -Ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) n°202036 pour l'opération « Restructuration du complexe Sportif Le Derf »

NOTE DE SYNTHESE :

Par délibération en date du 6 décembre 2022, le Conseil Municipal a maintenu les montants, validés par délibération du 29 mars 2022, de l'AP/CP « Restructuration du complexe sportif Le Derf », dans un contexte d'arrêt du chantier, du fait de la défaillance de l'entreprise BELLIARD.

Tableau Autorisation de Programme et des Crédits de paiements (AP/CP) en date du 6 décembre 2022 :

Exercice	Crédit de paiement réalisé 2020	Crédits de paiement réalisé 2021	Crédits de paiement ouvert sur 2022	Crédits de paiement ouvert sur 2023	TOTAL
Travaux et honoraires	200 154,67 €	651 582,75 €	1 250 000,00€	1 015 862,58 €	3 117 600,00 €
<u>Recettes prévisionnelles :</u>					
-Autofinancement et emprunt :	167 165,67 €	107 394,35 €	837 169,79 €	516 387,19 €	1 628 117,00 €
- Subvention		261 150,40 €	206 805,21 €	332 044,39€	800 000,00 €
- FCTVA	32 989,00 €	283 038,00, €	206 025,00 €	167 431,00 €	689 483,00 €

Pour mémoire, ce projet s'est déroulé dans les conditions suivantes :

	RAPPEL DU DEROULEMENT
Février 2019	Lancement de la procédure de concours pour recrutement de l'équipe de maîtrise d'œuvre
Mars 2020	COVID Mise en œuvre de l'Etat d'urgence
Juillet	Démolition du complexe
30 juin	Lancement de l'appel d'offre Travaux : résultat infructueux
2 septembre	Relance de l'appel d'offre : résultat infructueux
4 novembre	3 ^{ème} relance de l'appel d'offre
2021	COVID Poursuite de l'Etat d'urgence, avec reprise des entreprises mais difficultés d'approvisionnement
Janvier	Délibération pour la signature des Lots du marché, sauf lots n°3 et 8
6 avril	Notification des lots n°3 et n°8
2ème trimestre	Démarrage officiel du chantier
Décembre	Retard de chantier induit par l'entreprise de maçonnerie jusqu'en décembre

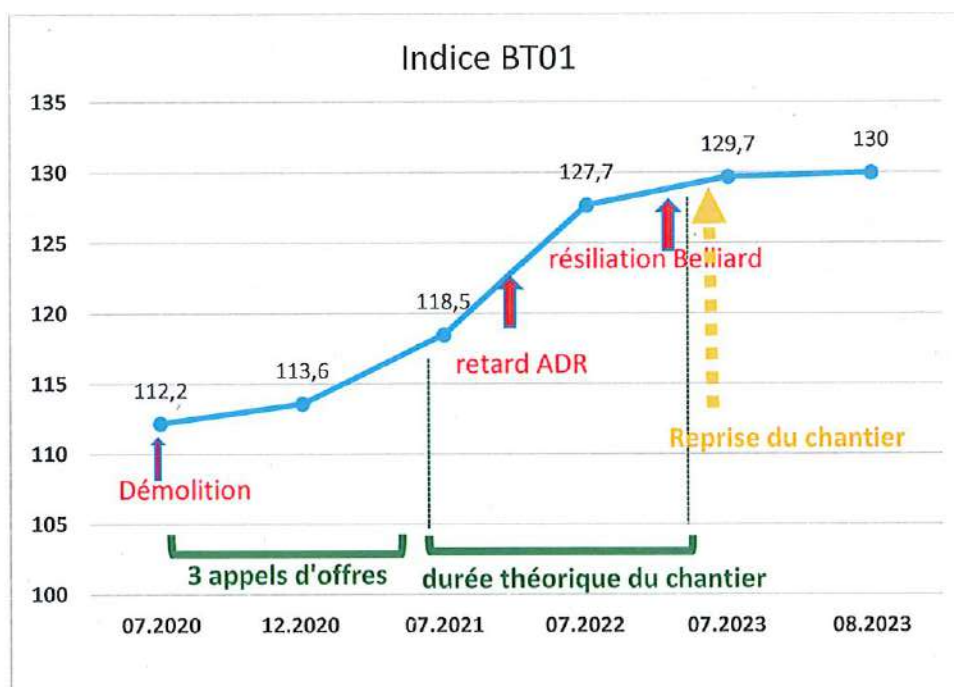
PROJET

1er trimestre 2022	Lancement de la guerre en Ukraine, avec difficulté d'approvisionnement et augmentation des coûts de l'énergie
	Démarrage officiel du marché de l'entreprise BELLIARD
2ème trimestre	Retard pris par l'entreprise BELLIARD
	Dans l'attente, réalisation des travaux possibles en temps masqué
Juillet	Mise en redressement judiciaire de la Société BELLIARD
Août	Confirmation de l'administrateur judiciaire de la poursuite de l'exécution du marché Belliard
Novembre	Mise en demeure de l'entreprise Belliard d'exécuter ses travaux
Décembre	Délibération pour la résiliation du marché de travaux de l'entreprise BELLIARD
Janvier 2023	Arrêt du chantier
Janvier	Approbation du nouveau marché pour le lot 6
Avril	Mise en place du bardage et de la couverture
juillet	Dégrisage de la charpente
Septembre	Relance du reste du chantier

D'une durée théorique de 12 mois, les travaux vont s'étaler sur près de 2 ans et 6 mois.

Dans ce laps de temps, compte tenu des impacts de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine, l'évolution des indices de prix a atteint des niveaux jamais connus ces 35 dernières années :

Pour les travaux – indicé BT01: appliqué aux marchés de travaux



PROJET

Soit une progression de + 16,39 % entre 2020 et 2023. A ce jour, le poids des révisions des prix est d'environ 25% sur les dépenses du marché.

En juin 2023, la municipalité annonçait un état des dépenses totales de 3 600 000€.

Au titre de 2023 et en projection 2024, la municipalité propose une réévaluation de l'AP/CP afin de prendre en compte les éléments détaillés ci-dessous :

	MONTANT TTC	OBSERVATIONS
APCP 2022	3 117 000 €	
Retard de la Sté ADR	44 000 €	dont révisions des marchés des entreprises impactées
Défaillance de la Sté BELLIARD	320 000 €	dont Avance de travaux, révision des marchés des entreprises impactées, surcoût du nouveau contrat et dégrisage de la charpente
COVID/Imprévis/Aléas/imprévis MO	118 000 €	
Révision hors BELLIARD	161 500 €	Avec la projection des révisions 2024
Demandes MOA	182 500 €	dont sol surfacique, étanchéité chaufferie et salle de boxe, chauffage de la boxe, peinture plafond vestiaire, GTB
Intégration du marché SOTRAMA	70 000 €	Entreprise de démolition
Ajustement dépenses matériel sportif	113 000 €	
Ajustement 2024	94 000 €	Eventuels avenants
Sous- Total	1 103 000 €	
APCP 2023	4 220 000 €	

Au titre des recettes, la collectivité a obtenu l'accord maximum des principaux financeurs de ce type de projet. Elle se doit, uniquement, de réajuster le montant du FCTVA et de sa participation financière directe (par fonds propre ou emprunt).

Après l'exécution budgétaire et l'état d'avancement des travaux, il est proposé d'ajuster les Autorisations de Programmes et Crédits Paiements (APCP) comme suit :

Tableau réactualisé en date du 7 décembre 2023

Exercice	Crédit de paiement réalisé 2020	Crédits de paiement réalisé 2021	Crédits de paiement réalisé en 2022	Crédits de paiement ouvert sur 2023	Crédit de paiement ouvert sur 2024	TOTAL
Travaux et honoraires	200 154,67 €	651 582,75 €	1 169 304,50 €	1 000 000,00 €	1 198 958,08 €	4 220 000,00 €
<u>Recettes prévisionnelles :</u>						
-Autofinancement et emprunt	167 165,67 €	107 394,35 €	801 922,90 €	639 698,00 €	832 612,08 €	2 548 553,00 €
- Subvention		261 150,40 €	174 633,60 €	195 482,00 €	168 734,00 €	800 000,00 €
- FCTVA	32 989,00 €	283 038,00 €	192 748,00 €	164 820,00 €	197 612,00 €	871 447,00 €

PROJET

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2019 et du 19 novembre 2019 de demandes de subvention pour la Restructuration du Complexe sportif Le Derf,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2021 autorisant Madame la Maire à signer les marchés de travaux,

Vu la délibération en date du 30 mars 2021 approuvant la création de l'autorisation de programme et de crédit de paiement,

Vu les délibérations en date du 29 mars 2022 et 6 décembre 2022 ajustant l'autorisation de programme et de crédit de paiement,

Vu les avenants soumis au Conseil Municipal depuis le démarrage du chantier,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le tableau financier de l'autorisation de programme et des crédits de paiements de l'opération « Réhabilitation du complexe Sportif Le Derf », tel que présenté ci-dessus.

PROJET

2023-12-14 -Ajustement de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) n°201830 pour l'opération « Construction Maison des Habitants »

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 6 décembre 2022, le conseil municipal a ajusté les montants de l'AP/CP « construction Maison des Habitants », validés par délibération du 2 décembre 2021.

Tableau Autorisation de Programme et des Crédits de paiements (AP/CP) en date du 6 décembre 2022 :

Exercice	Crédits de paiement ouvert en 2021	Crédits de paiement ouvert sur 2022	Crédits de paiement ouvert sur 2023	TOTAL TTC
Travaux et honoraires	105 166,52 €	100 000,00€	1 535 538,48 €	1 740 705,00 €
<u>Recettes prévisionnelles :</u>				
-Autofinancement et emprunt :	105 166,52 €	0 €	729 010,48 €	834 177,00 €
- Subvention		154 298,16 €	465 358,84 €	619 657,00 €
- FCTVA	17 333,00 €	16 482,00 €	253 056,00 €	286 871,00 €

Suite à la défaillance de l'entreprise SBG, au titre du lot n°1 « Gros œuvre », au premier trimestre 2022, puis l'attribution de celui-ci à l'entreprise SOMAK en octobre 2022, le chantier a pu reprendre en 2023.

Au titre de l'exercice 2023 et en projection 2024, la municipalité propose une réévaluation de l'APC/CP afin de prendre en compte les éléments détaillés ci-dessous :

	MONTANT TTC	OBSERVATIONS
APCP 2022	1 740 705 €	
Révision des prix	83 800 €	Impact du retard pris suite à la résiliation du marché de gros œuvre
Ajustement des travaux	53 200 €	Avenants passés en 2023
Ajustement aménagement extérieurs	50 000 €	A venir
Sous- Total	187 000 €	
APCP 2023	1 927 705 €	

La réception du chantier est prévue pour la fin du 1^{er} trimestre 2024.

Il est donc nécessaire de réajuster l'autorisation de programme au vu de ces nouveaux éléments,

PROJET

Tableau Autorisation de Programme et des Crédits de paiements (AP/CP) proposé en date du 7 décembre 2023 :

Exercice	Crédits de paiement ouvert en 2021	Crédits de paiement ouvert sur 2022	Crédits de paiement ouvert sur 2023	Crédits de paiement ouvert sur l'exercice 2024	TOTAL TTC
Travaux et honoraires	105 166,52 €	16 502,49€	1 335 538,48 €	470 497,51 €	1 927 705,00 €
<u>Recettes prévisionnelles :</u>					
-Autofinancement et emprunt :	105 166,52 €	0 €	844 641,48 €	180 653,52 €	990 370,00 €
- Subvention		186 636,01 €	270 774,00 €	212 246,99 €	619 657,00 €
- FCTVA	17 333,00 €	2 720,00 €	220 123,00 €	77 597,00 €	317 678,00 €

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2020, de demandes de subvention pour la maison des habitants,

Vu l'avis de la commission MAPA du 13 juillet et 28 septembre 2021 autorisant Madame la Maire à signer les marchés de travaux,

Vu la délibération du 2 décembre 2021 approuvant la création de l'autorisation de programme et de crédit de paiement,

Vu la délibération du 29 mars 2022 réajustant les crédits de l'autorisation de programme et de crédit de paiement,

Vu la délibération pour la résiliation du marché n°1 « Gros œuvre » en date du 29 mars 2022 et l'attribution du nouveau lot à l'entreprise SOMAK en date du 25 octobre 2022,

Vu la délibération du 6 décembre 2022 de réajustement les crédits de l'autorisation de programme et de crédit de paiement

Vu les avenants soumis au Conseil Municipal depuis le démarrage du chantier,

Vu l'avis de la Commission Finances et Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le tableau financier de l'autorisation de programme et des crédits de paiements de l'opération « La construction de la maison des habitants », tel que présenté ci-dessus.

PROJET

2023-12-15 -Admission en non-valeur du Budget principal - Exercice 2023

NOTE DE SYNTHESE

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence de débiteur, donc des créances contentieuses non recouvrables.

Lorsque des titres de recettes émis par la commune ne sont pas réglés, le comptable public transmet des certificats d'irrecouvrabilité afin que la commune admette en non-valeur les créances.

En effet, par courrier en date du 6 novembre dernier, le mandataire judiciaire de l'entreprise SASU BELLIARD, informait la commune que l'actif disponible de l'entreprise, ne permettrait pas le recouvrement, même partiel de la créance et en certifiait l'irrecouvrabilité totale et définitive.

Suite à ce courrier, le Trésorier Principal a transmis un certificat d'irrecouvrabilité pour les créances de la SASU BELLIARD et pour d'autres créances, comme suit :

Budget Principal

Référence du certificat d'irrecouvrabilité	Montant	Motif
	592,10 €	Insuffisance d'actif sur liquidation judiciaire
	559,39 €	Surendettement avec effacement de dettes
	279 898,79 €	Insolvabilité
TOTAL	281 047,28 €	

Pour information et au regard de ce nouvel élément, la commune a déclaré un sinistre auprès de la SMABTP, assureur de l'entreprise BELLIARD avant sa liquidation, afin d'obtenir une indemnisation couvrant le montant des dommages occasionnés par la défaillance de l'entreprise.

Il s'agit de la prise en compte des avenants passés avec les autres corps d'état pour un montant de 105 868,75 € TTC.

Par conséquent, il est donc proposé d'admettre en non-valeurs les créances comme indiquées ci-dessus, pour le budget principal de la collectivité.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADMETTRE en non-valeur les créances proposées par le Chef de service comptable de la trésorerie, telles que présentées ci-dessus, au titre de l'année 2023.

PROJET

2023-12-16 -Décision modificative n° 1 du Budget Principal

NOTE DE SYNTHÈSE

Pour faire face à toutes les dépenses de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2023, il est nécessaire d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour un montant de + 233 629 €

En section d'investissement, il est proposé d'ajuster les crédits en la section d'investissement afin de permettre le paiement jusqu'au vote du budget 2024 qui aura lieu courant fin mars et pour un montant de – 63 050 €.

La répartition, par chapitre dans chaque section, est définie comme suit :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	€	Chap	Libellé	€
Opérations réelles			Opérations réelles		
O11	Charges à caractère général	45 300 €	O13	Atténuation de charges	0 €
O12	Charges de personnel	20 000 €	70	Produit des services	13 200 €
O14	Atténuation de produits	-7 000 €	73	Impôts et taxes	
65	Autres charges gestion courante	279 900 €	74	Dotations subventions et participations	40 259 €
66	Charges financières	0 €	75	Autres produits de gestion courante	9 000 €
67	Charges exceptionnelles	15 000 €	77	Produits exceptionnelles	149 500 €
O23	Virement à la section d'invest	-123 571 €	78	Reprises sur amortissement et prov	3 920 €
Sous total		229 629 €	Sous total		215 879 €
Opérations d'ordres			Opérations d'ordres		
O42	Transfert entre section	4 000 €	O42	Transfert entre section Trx en règle	17 750 €
Sous total		4 000 €	Sous total		17 750 €
TOTAL		233 629 €	TOTAL		233 629 €
Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	€	Chap	Libellé	€
Opérations réelles			Opérations réelles		
10	Dotation, participations		10	Dotation, participations	
16	Emprunts et dettes assimilées		13	Subventions d'investissement	135 490 €
20	Immobilisations incorporelles	13 000 €	16	Emprunts et dettes assimilées	-242 369 €
204	Subventions équipements versées		O24	Produits des cessions et des Immo	33 000 €
21	Immobilisations corporelles	74 500 €	21	Immobilisations corporelles	
23	Immobilisations en cours		23	Immobilisations en cours	130 400 €
27	Autres immobilisations financières	-168 300 €			
45	Comptabilité distincte rattachée		O21	Virement de la section de foncti	-123 571 €
Sous total		-80 800,00 €	Sous total		-67 050 €

PROJET

Opérations d'ordres			Opérations d'ordres		
040	Transfert entre section	17 750 €	040	Transfert entre section	4 000 €
041	Opération patrimonial		041	Opération patrimonial	
Sous total		17 750 €	Sous total		4 000 €
TOTAL		63 050 €	TOTAL		63 050 €

1 - Section de Fonctionnement

A) Recettes

Chapitre 70 Produits des services – 13 200 €

- Remboursement par GMVA de la publicité sur le mobilier urbain de type abris bus et panneaux d'informations

Chapitre 74 –Produits et services + 40 259 €

- Augmentation de la Dotations de Solidarité Rurale + 22 975 €, des compensations d'exonérations de Taxe foncières + 11 284 € et 6 000 € de subvention de la DRAC pour les spectacles

Chapitre 75 –Autres produits de gestion courante + 9 000 €

- Augmentation de la participation aux frais de fonctionnement du Gymnase Cousteau par le département

Chapitre 77 –Produits exceptionnels + 149 500 €

- Pénalité et indemnisation suite à la défaillance de l'entreprise BELLIARD

Chapitre 78 Reprise sur provision + 3 920 €

- Reprise sur des provisions de créances douteuses

Chapitre 042 –Transfert entre section +17 750 €

- Augmentation de l'enveloppe des travaux en régies.

B) Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général : + 45 300 €

- Augmentation des crédits principalement pour des achats de fournitures pour travaux en régie + 9 600 €, location de matériels (nacelle, vestiaire le derf) + 15000 €, réparation de véhicules + 8000 €; entretien des bâtiments communaux + 5000 € et entretien des voiries 5000 €,

Chapitre 012– Charges de personnel : + 20 000 €

- Augmentation des crédits pour le versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents.

Chapitre 014 – Atténuation de produits : - 7 000 €

- Diminution des crédits

PROJET

Chapitre 65 –Autres charges de gestion courante +279 900 €

- Admission en non-valeur de la dette de l'entreprise BELLIARD suite au certificat d'irrecouvrabilité du liquidateur

Chapitre 67 –Charges exceptionnelles +15 000 €

- Annulation des titres antérieurs pour l'encaissement de la redevance d'occupation du domaine public de l'antenne relais SFR sur le château d'eau de Bellevue (transféré à GMVA avec la compétence eau).

Chapitre 042 Transfert entre section : + 4 000 €

- Augmentation des crédits d'amortissements

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement – 123 571 €

- Diminution de la prévision de l'excédent de fonctionnement à basculer en investissement

2 - Section d'investissement

A) Recettes

Chapitre 13 – Subventions d'investissements : + 135 490 €

- Inscriptions des subventions notifiées depuis le vote du budget soit : les amendes de police pour l'aménagement des extérieurs Le Derf 22 960 €, rénovation bateau Jean et Jeanne +24 860 €, aménagement des toilettes à Barrarach 30 000 €, subvention Fond d'innovation pédagogique pour l'école Guyomard +27 500 €, piste cyclable au Gouavert 9 000 €, installation d'un ascenseur pour l'accès PMR +10 000 €, installation parcours sportifs 5 410 €

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées – 242 369 €

- Ajustement du montant de l'emprunt pour équilibrer la section

Chapitre 23 – Immobilisations en cours + 130 400 €

- Demande de remboursement de trop perçu sur acompte entreprise BELLIARD

Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement – 123 571 €

- Diminution de la prévision de l'excédent de fonctionnement à basculer en investissement

Chapitre 024 – Produits des cessions + 33 000 €

- Cession de parcelles communales

Chapitre 040 –Transfert entre section +4 000 €

- Augmentation de l'enveloppe des amortissements

B) Dépenses

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles + 13 000 €

- Crédits supplémentaires pour l'étude de terrain de Padel et rénovation des courts de tennis extérieurs + 10 000 €, licence informatique + 3 000 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles +74 500 €

- Crédits supplémentaires pour extension réseau électrique +38 500 €, achat d'un mini-bus + 18 000 €, mobilier administratif 3 000 €, achats de buts mobiles et filets de volley+ 15 000 €.

PROJET

Chapitre 23 – Immobilisations en cours – 168 300 €

- Ajustement de crédits entre opérations : + 80 000 € pour la maîtrise d'œuvre de la rue des écoles, diminution de crédits pour l'opération réhabilitation complexe LE DERF – 100 000 € et diminution de l'enveloppe Maison des habitants – 200 000 € qui seront à reporter sur l'exercice 2024

Chapitre 040 – Transfert entre section +17 750 €

- Augmentation de l'enveloppe des travaux en régies.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n°1 du Budget Principal 2023, telle que présentée ci-dessus.

PROJET

2023-12-17 -Décision modificative n° 1 du Budget Annexe Réserve des Marais de Séné

NOTE DE SYNTHÈSE

Pour faire face à toutes les dépenses de fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2023, il est nécessaire d'ajuster les crédits de 2 500 € à la section de fonctionnement.

La répartition, par chapitre dans chaque section, est définie comme suit :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	€	Chap	Libellé	€
Opérations réelles			Opérations réelles		
11	Charges à caractère général		70	Produits des services	2 500 €
012	Charges de personnel	2 500 €	74	Dotations et participation	
Sous total		2 500 €	Sous total		2 500 €
042	Transfert entre section	0 €	042	Transfert entre section	
Sous total		0 €	Sous total		0 €
TOTAL		2 500 €	TOTAL		2 500 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	€	Chap	Libellé	€
Opérations réelles			Opérations réelles		
21	Immobilisations corporelles	0 €	16	Emprunts	
23	Immobilisations en cours	0 €			
Sous total		0 €	Sous total		0 €
Opérations d'ordres			Opérations d'ordres		
040	Transfert entre section		040	Transfert entre section	0 €
Sous total		0 €	Sous total		0 €
TOTAL		0 €	TOTAL		0 €

Section de fonctionnement

A) Recettes

Chapitre 70 –Produits et services + 2 500 €

- Augmentation de l'encaissement des entrées de la réserve

B) Dépenses

PROJET

Chapitre 012 – Frais de personnel : 2 500 €

- Augmentation des frais de personnel suite à la revalorisation du point d'indice +1,5 % en juillet 2023 , plus d'heures de ménages effectuées durant la saison estivale, 1 000 € pour la prime de pouvoir d'achat.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Espaces Maritimes et Naturels du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal:

D'ADOPTER la décision modificative n°1 du Budget annexe Réserve des Marais de Séné, telle que présentée ci-dessus.

PROJET

2023-12-18-Fixation des tarifs communaux à compter du 1er janvier 2024 – Budget principal

NOTE DE SYNTHÈSE :

Il convient de fixer les tarifs communaux pour l'année 2024, au regard de plusieurs évolutions majeures.

En 2023, le taux de l'inflation reste toujours élevé mais il commence à baisser depuis octobre. Lissé sur un an, il atteint environ + 4,5 %. Par ailleurs, la commune est rattachée à un groupement de commande avec le syndicat « Morbihan Energies » pour l'achat de ses fluides (Gaz et électricité). Ce marché a permis de conserver des prix stables en 2022 et 2023, malgré la crise de l'énergie. Mais pour 2024, un nouveau marché a été négocié et prévoit une hausse conséquente de + 100 % pour l'électricité et + 150 % pour le gaz.

Enfin, le point d'indice a augmenté dans la fonction publique de +1,5 % depuis le mois de juillet 2023 et une autre revalorisation est prévue en janvier 2024.

Pour faire face à toutes ces hausses, il est proposé une augmentation des tarifs, tels que présenté dans le tableau ci-joint de 5% pour 2024.

Pour le tarif des locations de salles communales, la commune travaille actuellement sur la mise à jour de son règlement de fonctionnement et donc sur la tarification afférente. Celle-ci reste applicable jusqu'à sa modification lors d'un prochain Conseil Municipal. Pour la tarification applicable aux entrées et locations de salles de la salle de spectacle Grain de Sel et au vu de la mise en œuvre d'une programmation annuelle de septembre à juin, les tarifs afférents seront maintenus et révisables en juin.

Toutefois, pour faciliter le paiement par les administrés, les tarifs sont arrondis au 10^{ème} le plus proche. Le tableau ci-joint en annexe présente le détail de la tarification appliquée.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE FIXER les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2024

DESIGNATION		Tarifs 2023		Tarifs 2024	
		3,5%		5,0%	
Utilisation du domaine public					
Droits de place, au mètre linéaire					
Marché de plein vent					
Abonnés (paiement en début de trimestre civil)	par mètre linéaire et par trimestre	10,00 €	2,04%	10,50 €	5,00%
Occasionnels	par mètre linéaire et par marché	1,40 €	3,50%	1,50 €	7,35%
Marché de l'art et de l'artisanat et marché de Noël	pour un emplacement maximum de 5 m	1,10 €	0,00%	1,20 €	9,09%
Installations techniques (pour conchyliculture ,etc....)	mètre linéaire par jour	1,40 €	3,50%	1,50 €	7,35%
Redevance d'occupation du domaine public communal					
Mise en place de Terrasses	m2 par jour	1,50 €	3,50%	1,60 €	6,61%
Redevance d'occupation du domaine public pour les taxis	par autorisation et par an	88,50 €	3,51%	93,00 €	5,08%
Vente ambulante hors marché	mètre linéaire par jour	1,40 €	3,50%	1,50 €	7,35%
pour une terrasse de plein air annuelle	par mètre carré et par an	22,80 €	3,64%	24,00 €	5,26%
pour une terrasse couverte	par mètre carré et par an	77,10 €	3,49%	81,00 €	5,06%
pour un échafaudage	par mètre linéaire et par jour	0,74 €	3,64%	0,80 €	8,11%
pour une benne à gravats, un dépôt temporaire de matériaux, un périmètre de stockage	par mètre carré au sol et par jour	0,74 €	3,64%	0,80 €	8,11%
Travaux de voirie					
Construction entrées de garage					
A - Tranche supérieur à 3 mètres	Sur devis				
B - Confection de gargouille de pluvial		165,60 €	3,50%	174,00 €	5,07%
sur trottoir sablé	l'unité de 1,50 Mètre linéaire	165,60 €	3,50%	174,00 €	5,07%
sur trottoir enrobé	l'unité de 1,50 Mètre linéaire	232,25 €	3,50%	244,00 €	5,06%
M3 de terre végétale		12,40 €	3,33%	13,00 €	4,84%
Gestion du cimetière					
Concessions dans le cimetière					
la concession de 2 mètres	15 ans	192,00 €	3,50%	202,00 €	5,21%
Concession à dimension particulières -15 ans	le mètre pour - 15 ans			101,00 €	
la concession de 2 mètres	30 ans	433,65 €	3,50%	455,00 €	4,92%
Concession à dimension particulières -30 ans	Le mètre pour -30ans			227,50 €	
Concessions dans le columbarium					
la concession	5 ans	258,75 €	3,50%	272,00 €	5,12%
la concession	10 ans	520,60 €	3,50%	547,00 €	5,07%
la concession	15 ans	780,70 €	3,54%	820,00 €	5,03%
Plaque en marbre		279,45 €	3,50%	293,00 €	4,85%
Monuments funéraires d'occasion					
un monument	dans le cadre des reprises de concession	433,70 €	3,51%	455,00 €	4,91%
Caveau d'occasion					
Caveau 1 place		325,00 €	3,50%	341,00 €	4,92%
Caveau 2 places		758,65 €	3,50%	796,00 €	4,92%
Caveau 3 places		921,15 €	3,50%	967,00 €	4,98%
Caveau 4 places		1 084,70 €	3,50%	1 139,00 €	5,01%
Jardin du souvenirs					
la plaque		171,80 €	3,49%	180,00 €	4,77%
la concession pour l'emplacement de la plaque	15 ans	34,10 €	3,33%	35,80 €	4,99%
Vacation pour arrivée de corps et opérations funéraires					
	la vacation	25,00 €	0,00%	25,00 €	0,00%

CENTRE CULTUREL "GRAIN DE SEL"

Médiathèque

Accès à la médiathèque		gratuité		Gratuité	
Perte ou carte lecteur endommagé		2,10 €	2,94%	2,20 €	4,76%
Perte d'un livre	remboursement au prix de remplacement				
Perte ou endommagement Liseuses et tablettes	remboursement au prix de remplacement				

Espace d'expositions

L'accès à l'espace exposition		gratuité		Gratuité	
Mise à disposition de l'espace exposition		gratuité		Gratuité	

Espace multi-média

L'accès aux outils multimédia (informatique, internet..)		gratuité		Gratuité	
Ateliers programmés par l'animateur multimédia ou externe : €/heure		5,70 €	3,64%	6,00 €	5,26%

Divers ventes

Photocopies réalisées dans l'ensemble des services de la ville - Grain de sel : service proposé uniquement pour les ouvrages de la médiathèque

Petit format A4 par page		0,18 €	0,00%	0,18 €	
Grand format A3 par page		0,35 €	0,00%	0,35 €	
Petit format A4 Couleur par page		0,30 €	0,00%	0,30 €	
Grand format A3 couleur par page		0,50 €	0,00%	0,50 €	
Demandeur d'emploi (démarches de recherche emploi)		0,00 €		0,00 €	

Coût horaire d'une intervention par un agent communal	Tarif de l'heure et frais de gestion	23,80 €	3,48%	25,00 €	5,04%
Pénalité pour déplacement abusif de l'astreinte	forfait	42,00 €		42,00 €	0,00%

Véhicules communaux

Mise à disposition du mini bus aux associations Sinagotes	le coût du carburant est à a charge de l'association				
La caution	Montant de la franchise d'assurance				

AUTRES

Cage à ragondins	perdu ou non rapporté	68,30 €	3,48%	72,00 €	5,42%
------------------	-----------------------	---------	-------	---------	-------

PROJET

2023-12-19 -Modification des tarifs des mouillages 2024 sur les Zones MEL de la commune de SENE

NOTE DE SYNTHÈSE :

Par délégation de l'Etat, dans le cadre de l'Autorisation Occupation Temporaire (AOT), la commune a la responsabilité de la gestion du Plan d'eau et des zones de mouillages existantes, sur le domaine public maritime. Concessionnaire, elle assure aussi pour le compte de la Région Bretagne, la gestion de Port Anna.

Chaque année, la commune se doit d'évaluer l'adéquation des tarifs appliqués sur la zone des mouillages et ceux mis en place sur la concession de Port Anna, au regard des évolutions à l'œuvre au sein du service des Ports et donc des budgets. Elle doit donc en priorité prendre en compte les orientations de l'AOT attribuée par l'Etat en 2020 :

- la diminution du nombre de mouillages attribuables aux plaisanciers (de 522 à 465) ;
- et la nécessité d'augmenter à hauteur de 25%, le nombre de mouillages temporaires.

L'objectif de la municipalité est de continuer à améliorer la gestion dynamique des mouillages, tout en poursuivant le développement des services aux usagers.

Au titre de l'exercice 2024, la commune se doit de prendre en compte les obligations réglementaires suivantes :

- L'évolution de l'inflation, avec un impact notamment sur l'augmentation de la redevance d'occupation du domaine public ;
- L'augmentation du point d'indice +1,5 % le 1er juillet 2023, avec un effet année pleine en 2024 ;
- L'attribution de 5 points d'indices majorés au 1^{er} janvier 2024 ;
- la Participation financière de la ville à la complémentaire santé et à la prévoyance.

Afin de faire face à tout ou partie de ces dépenses, il est proposé d'augmenter les tarifs de la manière suivante :

- + 3.5% sur l'ensemble des redevances de location de mouillage.

Les tarifs 2024 figurent dans l'annexe 1.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation au Conseil des Mouillages du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Espaces Maritimes et Naturels du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les augmentations des tarifs selon les dispositions énumérées dans la présente délibération ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

TARIF ZONE DE MOUILLAGE ET EQUIPEMENT LEGER

Commune de Séné

2024

Tarif mouillages zones A-B-G-H-I-J-K-L(€ TTC)					
	Annuel communal	Annuel Particulier	Mensuel	Hebdo	Journalier
longueur	2024	2024	2024	2024	2024
4,49	229	176	87	28	5
4,99	271	211	87	29	5
5,49	303	235	101	33	6
5,99	336	266	112	36	6
6,49	368	295	123	41	7
6,99	398	315	132	45	7
7,49	430	354	143	48	8
7,99	461	386	154	52	8
8,49	493	415	164	54	9
8,99	524	445	175	57	9
9,49	555	475	194	60	10
9,99	584	504	194	64	10
10,99	645	565	214	71	11
Par m supp	60	60	20	7	2

Mouillage en zone C,DE,EG,F commune plaisancier					
	Annuel		Mensuel	hebdo	Journalier
longueur	2024 F	2024 cdeg	2024	2024	2024
4,99	238	220	82	27	6
5,49	268	252	91	30	6
5,99	297	279	101	33	7
6,49	324	311	111	36	7
6,99	353	337	121	38	8
7,49	381	368	131	43	8
7,99	409	395	141	48	8
8,49	438	425	151	51	9
8,99	466	454	159	53	9
9,49	493	481	141	56	9
9,99	521	511	179	59	10
10,99	579	571	200	65	10
Par m supp	54	49	15	4	5

Mouillages en zone CDEEG F - particuliers plaisancier		
Annuel	Zone F	Zone CDEEG
longueur	2024	2024
4,99	200	235
5,49	228	267
5,99	258	302
6,49	286	335
6,99	315	369
7,49	343	403
7,99	372	436
8,49	400	469
8,99	428	503
9,49	456	536
9,99	484	568
10,99	542	637
Par m supp	55	64

Zone de plate			
Annuelle		Hebdomadaire	
2024 sur ancre	2024 sur coffre	2024 sur ancre	2024 sur coffre
65	113	21	21

Saison estivale	
longueur	2024
4,99	271
5,49	303
5,99	336
6,49	368
6,99	398
7,49	431
7,99	461
8,49	493
8,99	524
9,99	584
10,99	645
Par m supp	25

Hivernage	
longueur	2024
4,99	110
5,49	122
5,99	147
6,49	158
6,99	170
7,49	182
7,99	219
8,49	243
8,99	268
9,99	292
10,99	303
Par m supp	12

Zone voile légère à terre (Moustérian)				
Annuel	haute saison		Basse saison	
2024		2024		2024
111	Mois	36	mois	20
	semaine	11	semaine	6
	jour	3	jour	2

Contrats hiver: -50% du tarif mensuel, hebdomadaire, jour du 01/10 au 31/03

Hivernage : 1/10 au 31/03

Utilisation sans autorisation : tarif en vigueur X4

Bateau n'effectuant pas de sortie dans l'année : tarif annuel X3

Frais de dossier pour recouvrement impayé en régie, astreinte de paiement, fourrière : 15.33€ HT

Pêche cultures marines (€HT)				
		Annuel	Mensuel	Hebdo
Zones		2024	2024	2024
ABGHIJKL	particulier	208		
	commune	285	75	24
CDEF	particulier	203		
	commune	262	68	22

Bateaux à passagers et NUC	
longueur	2024
6,99	398
7,99	461
8,99	524
9,99	584
10,99	645
11,99	705
12,99	765
Par m supp	60

Tarif service et outillage

SERVICES	2024
Tarif remorquage/ H main d'œuvre	65
Mise en position fourrière / astreinte:jour	19

Outillages	
Désignation du matériel	2024
Cosse Inox	9,00
Bouée pour ligne d'embossage	18,00
Bouée rigide rotax 43L	100,00
Bouée rigide rotax 64 L	140,00
Bouée rigide rotax 120 L	176,00
Coiffe polymere	70,00
Bout Flatline de 30mm	17,00
Bout Deltaflex de 26mm	11,00
Bout Deltaflex de 20mm	5,00
Bout Deltaflex de 12mm	4,00
Epissure l'unité	8,00
Tige émerillon inox 20mm pour BB en évitage AM	66,00
Tige inox 20mm pour BB en embossage AM	66,00
Tige émerillon inox 20mm pour BB en évitage NM	66,00
Tige inox 20mm pour BB en embossage NM	66,00
Manille forgée de 25mm	32,00
Manille forgée de 30mm	60,00
Manille forgée de 40mm	40,00
Chaîne mère 30mm marine le mètre linéaire	45,00
Bloc béton 500K avec organeau de 35mm	321,00
Bloc béton 1T000 avec organeau de 35mm	402,00
Bloc béton 1T500 avec organeau de 35mm	500,00
Bloc béton 2T000 avec organeau de 40mm	675,00
Petites fournitures (Colliers Rilsan,Coaltar...)	11,00
Pavillon 100X60	60,00
Pavillon guidon 45X25	21,00

PROJET

2023-12-20 -Modification des tarifs de location des emplacements 2024 de Port Anna de la commune de SENE

NOTE DE SYNTHESE :

Par délégation de l'Etat, dans le cadre de l'Autorisation Occupation Temporaire (AOT), la commune a la responsabilité de la gestion du Plan d'eau et des zones de mouillages existantes, sur le domaine public maritime. Concessionnaire, elle assure aussi pour le compte de la Région Bretagne, la gestion de Port Anna.

Chaque année, la commune se doit d'évaluer l'adéquation des tarifs appliqués sur la zone des mouillages et ceux mis en place sur la concession de Port Anna, au regard des évolutions à l'œuvre au sein du service des Ports et donc des budgets.

L'objectif de la municipalité est de continuer la gestion dynamique de Port Anna, poursuivre un entretien de qualité de ses infrastructures et maintenir un budget positif.

Au titre de l'exercice 2024, l'évolution des tarifs prendra en compte :

- La poursuite de la réflexion concernant le renouvellement de la concession de Port Anna et la mise en place d'un PPI pour l'entretien et le développement des infrastructures de Port Anna.

Au titre de l'exercice 2024, la commune se doit de prendre en compte les obligations réglementaires suivantes :

- L'évolution de l'inflation, avec un impact notamment sur l'augmentation de la redevance d'occupation du domaine publique ;
- L'augmentation du point d'indice +1,5 % le 1er juillet 2023, avec un effet année pleine en 2024 ;
- L'attribution de 5 points d'indices majorés au 1^{er} janvier 2024 ;
- la Participation financière de la ville à la complémentaire santé et à la prévoyance.

Afin de faire face à tout ou partie de ces dépenses, il est proposé d'augmenter les tarifs de la manière suivante :

- +3.5% pour l'ensemble des contrats

Les tarifs 2024 figurent dans l'annexe 1

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Espaces Maritimes et Naturels du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les augmentations des tarifs selon les dispositions énumérées dans la présente délibération ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

TARIFS PORT ANNA 2024

Professionnels

Tarif professionnels pêche/ostréiculture port Anna (€ HT)				
	Annuel	Mois	Semaine	Jour
€ HT	397	135	45	14

Forfait hiver Professionnel HT	
01/11-31/03	249

Bateaux à passager et NUC	
longueur	Annuel
6,99	603
7,99	690
8,99	777
9,99	864
10,99	953
11,99	1042
12,99	1095
Par m supp	89

Pro €HT	Tarif zone de plates
	Annuel
LARGEUR<2 m	107
LARGEUR>2 m	128

Carburant

Fonctionnement carburant	€HT/L
Super carburant pêche	0,13
Gazole pêche	0,11
Remise sur conso importante BBG	0,05

Plaisance

Tarif plaisance port Anna				
Longueur (m)	Annuel	Mois	Semaine	Jour
	2024	2024	2024	2024
4,99	428	98	36	10
5,49	474	115	41	11
5,99	515	132	47	12
6,49	567	138	50	13
6,99	603	148	53	13
7,49	647	162	59	14
7,99	690	171	62	14
8,49	734	181	65	16
8,99	777	187	67	16
9,49	821	197	71	17
9,99	864	203	73	17
10,99	953	212	77	18
Par m supp	89	13	6	3

Contrats hiver: -50% du tarif mensuel, hebdomadaire, jour du 01/10 au 31/03

Hivernage : 1/10 au 31/03

Utilisation sans autorisation : tarif en vigueur X4

Bateau n'effectuant pas de sortie dans l'année : tarif annuel X3

Frais de dossier pour recouvrement impayé en régie, astreinte de paiement, fourrière : 15.33€ HT

Mouillage saisonnier :

Si < au forfait saison mais > ou = à 3 mois

et comprenant juillet/aout : prorata temporis

sauf pour les mois de juillet et aout (mois pleins)

Si < à 3 mois: tarif mensuel

	Tarif zone de plates	Temporaires et visiteurs (Tarif non dégressif)		
	Annuel	Mois	Semaine	Jour
LARGEUR<2 m	128	53	31	8
LARGEUR>2 m	154	62	33	9

Longueur (m)	Forfait Saisonnier du 01/04 au 30/09
4,99	147
5,49	475
5,99	515
6,49	567
6,99	603
7,49	647
7,99	691
8,49	734
8,99	776
9,49	821
9,99	864
10,99	952
Par m supp	89

Tarifs divers

Location et prestations diverses	
Zone élévateur	153
clef carburant	26
Déblochage	18
Inscription sur Liste d'attente	15

Cale d'échouage port Anna	
Longueur	Jour – utilisation cale
6,99	10
8,99	14
10,99	19
Gratuit 48h usagers du port et zmel	

Aire de grattage des coques	Operation sur 1 marée	Opération sur 2 marées
Long (m)		
Jusqu'à	12	20
6.00 à 7.49	14	23
7.50 à 8.99	18	26
+ de 8.99	20	30
Gratuit 48h usagers du port et zmel		

PROJET

2023-12-21 -Avenant n°2 à la concession de Port Anna avec la Région Bretagne

NOTE DE SYNTHÈSE :

Depuis 1982, la Commune de Séné gère par délégation du Département du Morbihan et puis de la Région Bretagne la concession de Port Anna.

Celle-ci arrivant à terme le 31 décembre 2022, un avenant d'un an à la concession a été signée avec la Région Bretagne.

Suite à la création d'une stratégie portuaire commune à l'ensemble des 21 ports régionaux, la Région propose la prolongation de cet avenant pour une durée d'une année supplémentaire.

L'objectif est d'adapter cette stratégie à l'échelle de Port Anna et d'y questionner l'intégration de la gestion du domaine portuaire régional de Barrarac'h.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'Avenant n°2 joint à la concession ci-joint.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Conseil du Conseil Portuaire du 16 Novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Espaces Maritimes et Naturels du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la signature de l'avenant n°2 à la concession portuaire de Port Anna, tel que présenté ci-joint.

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

PORT REGIONAL DE PORT ANNA à SENE

CAHIER DES CHARGES REGLEMENTANT LA CONCESSION DE PORT ANNA ATTRIBUEE A LA VILLE DE SENE

AVENANT N°2 – PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONCESSION

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Ville de SENE, ayant son siège à l'Hôtel de ville, 6, place de la Fraternité-56 860 SENE, représentée par Madame Sylvie SCULO, agissant en sa qualité de Maire

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Exposé préalable

Vu le cahier des charges de la concession,

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code des transports,

Vu la convention de transfert de Port Anna à la Région en date du 15 décembre 2016,

Vu l'avis du conseil portuaire de Port Anna en date du 6 novembre 2023,

Vu l'avis de la C.C.D.S.P en date du 20 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal de Séné en date du 7 décembre 2023,

Vu la délibération n° 23_0511_..... de la commission permanente du conseil régional en date du 4 décembre 2023 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,

Le Département du Morbihan a concédé à la commune de Séné l'établissement, l'exploitation et l'entretien de Port Anna selon un cahier des charges en date du 30 octobre 1995 expirant le 31 décembre 2023 après une année de prolongation.

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de l'accord portuaire conclu entre le Département du Morbihan et la Région, des arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 7 octobre 2016, Port Anna a été transféré à la Région au 1^{er} janvier 2017.

Compte tenu des échanges nécessaires pour finaliser le mode de gestion mutualisée applicable à Port Anna et au Port de Barrac'h, port régional situé également sur Séné, et la gouvernance associée, en lien avec la stratégie portuaire régionale adoptée par le Conseil régional en session les 11.12.13 octobre 2023, il est proposé de prolonger la concession jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette modification n'est pas de nature à modifier substantiellement son économie conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande publique.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de prolongation du Contrat faisant l'objet du présent avenant, ci-après dénommé « **l'Avenant** ».

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1- Durée

Les termes relatifs à la durée de la concession accordée à la Commune de Séné, rédigés à l'article 4 sont modifiés comme suit :

"L'échéance du contrat de concession est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024".

Article 2- Autres stipulations

Les stipulations du Contrat qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Article 3- Prise d'effet

Le présent avenant qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA REGION	POUR LE CONCESSIONNAIRE
A Rennes, le Le Président du Conseil régional	A Séné, le La Maire de Séné

PROJET

2023-12-22 -Fonds Vert - Demande de subvention pour l'installation de mouillages à moindre impact sur la zone de Gorneveze. - ZMEL de la commune de SENE

NOTE DE SYNTHÈSE :

Par délégation de l'Etat, dans le cadre de l'Autorisation Occupation Temporaire (AOT), la commune a la responsabilité de la gestion du Plan d'eau et des zones de mouillages existantes, sur le domaine public maritime. Concessionnaire, elle assure aussi pour le compte de la Région Bretagne, la gestion de Port Anna.

Suite à la signature de l'AOT en 2019, un suivi des zostères et de leur évolution est réalisé sur la zone de Gorneveze, conformément aux directives de la DDTM. La zone de Gorneveze compte 10 mouillages à échouage pour des bateaux compris entre 3.90m et 6.50m.

Ce suivi a souligné un développement des zostères naines sur cette zone.

La Commune de Séné, gestionnaire de la ZMEL a donc fait le choix de faire évoluer ses 10 mouillages à échouage en mouillages à moindre impact, afin de favoriser le développement de cet herbier.

Après une étude sur les différents systèmes existants et sur les retours d'expériences des autres ports du Golfe du Morbihan, son choix s'est arrêté sur une solution de lignes en élastomère.

Le montant de cet investissement est de 7050 € HT. L'objectif est une mise en place au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Afin d'y faire face, la Commune de Séné sollicite une subvention auprès du Fonds Vert au titre du volet « Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 » à hauteur de 80% de l'investissement, soit 5 640€ HT.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Conseil des Mouillages de 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Espaces Maritimes et Naturels du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE SOLLICITER l'Etat au titre du Fonds Vert pour l'attribution d'une subvention pour l'installation de mouillages à moindre impact sur la zone de Gorneveze, au titre du volet « Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 » ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

PROJET

2023-12-23 -Elaboration des Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER)

NOTE DE SYNTHÈSE :

Dans un contexte national et international de crise climatique et de crise énergétique, l'Etat demande aux collectivités territoriales de participer au déploiement des énergies renouvelables afin de diminuer la dépendance aux énergies fossiles et lutter contre le dérèglement climatique. Pour mémoire, l'objectif national est de sortir de la dépendance aux énergies fossiles d'ici 2050.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables implique la mise en œuvre de différentes actions :

- L'obligation d'ici 2028 de solariser ou de végétaliser les toitures de bâtiments d'une emprise de plus de 500 m² au sol ;
- L'obligation d'ici 2028 de solariser les parkings de plus de 1500 m² ;
- et enfin pour les communes la définition de Zones d'accélération pour faciliter le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Concernant la définition des ZAER, la loi s'articule autour de 4 axes :

- La planification par les élus locaux du déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ;
- L'accélération des procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables, dans le respect de la réglementation environnementale ;
- La mobilisation des espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables ;
- L'amélioration du financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable.

Il s'agit clairement pour l'Etat de faciliter la mise en œuvre de grands projets de production d'Enr.

Les énergies renouvelables concernées :

Les énergies renouvelables qui pourront être produites dans les ZAER dépendent des conditions locales de chaque commune.

Au vu des enjeux environnementaux (Réserve naturelle, sites Natura 2000), de la valeur paysagère du Golfe du Morbihan et des diverses activités menées sur terre comme sur mer, les projets éoliens ont été exclus des zonages. Il en est de même pour les projets de méthanisation, en inadéquation avec le modèle agricole de polyculture élevage en circuit court majoritairement présent sur la commune.

Ainsi, la municipalité a décidé d'inclure des zones d'accélération uniquement sur les projets photovoltaïques

PROJET

À quoi servent les ZAER ?

Les ZAER étant des zones du territoire considérées comme bien adaptées à l'implantation de projets de production d'EnR, les entreprises de production d'EnR seront incitées à privilégier ces zones, pour lesquelles leurs projets seront instruits plus rapidement par les services de l'Etat, dans le respect des règles d'urbanisme. Elles pourront bénéficier également de conditions économiques avantageuses, notamment pour revendre l'énergie produite aux opérateurs. Ces zones de développement ne sont toutefois pas exclusives pour les entreprises.

La loi ne change rien pour les particuliers qui bénéficient déjà d'autres dispositifs d'accompagnement financier régulièrement revalorisés. Les particuliers pourront donc continuer à installer des systèmes de production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, pompe à chaleur, etc.), qu'ils habitent ou non dans une ZAER, dans le respect des règles d'urbanisme en cours.

La procédure de validation des ZAER :

La loi a introduit un calendrier particulièrement court pour définir les ZAER :

- Mars 2023 : Publication de la loi d'accélération EnR
- Juin 2023 : Mise à disposition de données cartographiques en ligne pour aider les communes à définir leurs ZAER
- 31 décembre 2023 : date limite de remise des propositions de ZAER des communes à leur référent préfectoral, après approbation du conseil municipal et parallèlement à une concertation
- Janvier à mars 2024 : Organisation d'une Concertation territoriale par la Préfecture, en lien avec les intercommunalités, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie.
- Avril à juin 2024 : Avis du comité sur la capacité des zones identifiées à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables
- Juin 2024 : nouveau dialogue avec les communes si nécessité, puis proposition d'une nouvelle délibération auprès du conseil municipal pour arrêter définitivement les zones ;
- Fin d'année 2024 maximum : arrêt de la cartographie des ZAER par les Préfectures.

Ce processus devra être renouvelé tous les cinq ans.

La concertation mise en place par la municipalité :

La commune présente sur son site internet depuis fin novembre 2023 les zonages identifiés et permet à chacun (professionnels, habitants, bailleurs, ...) de formuler un avis jusqu'à fin décembre 2023.

La commune analysera les avis récoltés au cours du 1^{er} trimestre 2024 et pourra modifier, le cas échéant, les propositions de ZAER transmises à la Préfecture fin décembre 2023. Ces éventuelles modifications tiendront compte de ces avis, ainsi que des retours du Comité Régional de l'Energie et des services de l'Etat.

PROJET

Les propositions de ZAER :

Après compilation des données fournies par l'ETAT et GMVA, la municipalité a identifié 13 zones potentielles de ZAER au titre du développement photovoltaïque, prenant en compte :

- Les obligations de solarisation des parkings publics de plus de 1500m² ;
- Les obligations de solarisation des toitures de bâtiments d'une emprise de plus de 500 m² au sol tels que définis dans le code de la construction et de l'habitation – article L.171-5-I. (bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, scolaires...) ;
- Les bâtiments non obligés par l'article L.171-5-I. du code de la Construction, mais présentant des surfaces favorables à l'installation de systèmes photovoltaïque conséquents.

Ces zones présentent toutes un fort potentiel d'implantation de systèmes de production photovoltaïque et sont donc de nature à accélérer rapidement la production d'ENR sur le territoire communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les ZAER suivantes, telles qu'identifiées dans les plans joints en annexe :

- 1- Zone d'activité du Poulfanc élargie (Poulfanc)
- 2- Secteur Guyomard (Impasse Pierre Loti)
- 3- Zone commerciale Nantes-Verger (Route de Nantes - Poulfanc)
- 4- Secteur Cousteau (Rue Cousteau)
- 5- Clinique du Golfe (Rue de Limur)
- 6- Institut médical éducatif (Rue du Bois de Lisa)
- 7- Zone d'activités de Kergrippe 1-2-3 élargie (Route de Kernipitur/Rue de la Croix neuve)
- 8- Hôtel de Ville et son parking (Place de la fraternité)
- 9- Salle des fêtes et son parking (Place de Coffornic)
- 10- Zone commerciale du bourg (Avenue de Penhoët)
- 11- Secteur Le Derf - UCPA (Route de Moustérian)
- 12- Rue des écoles – Résidence Autonomie (rue des écoles /rue des maronniers)
- 13- Zone d'activités de Barrarac'h (Rue Eric Tabarly)

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission Espaces Maritimes et Espaces Naturels du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Considérant que chaque commune peut définir des zones spécifiques incitatives au développement de projets d'énergie renouvelables afin de répondre aux objectifs de l'article L100-4 du Code de l'Energie,

PROJET

Considérant les propositions de GMVA et les outils de l'Etat mis à disposition pour connaître le potentiel en énergies renouvelables sur la commune de Séné,

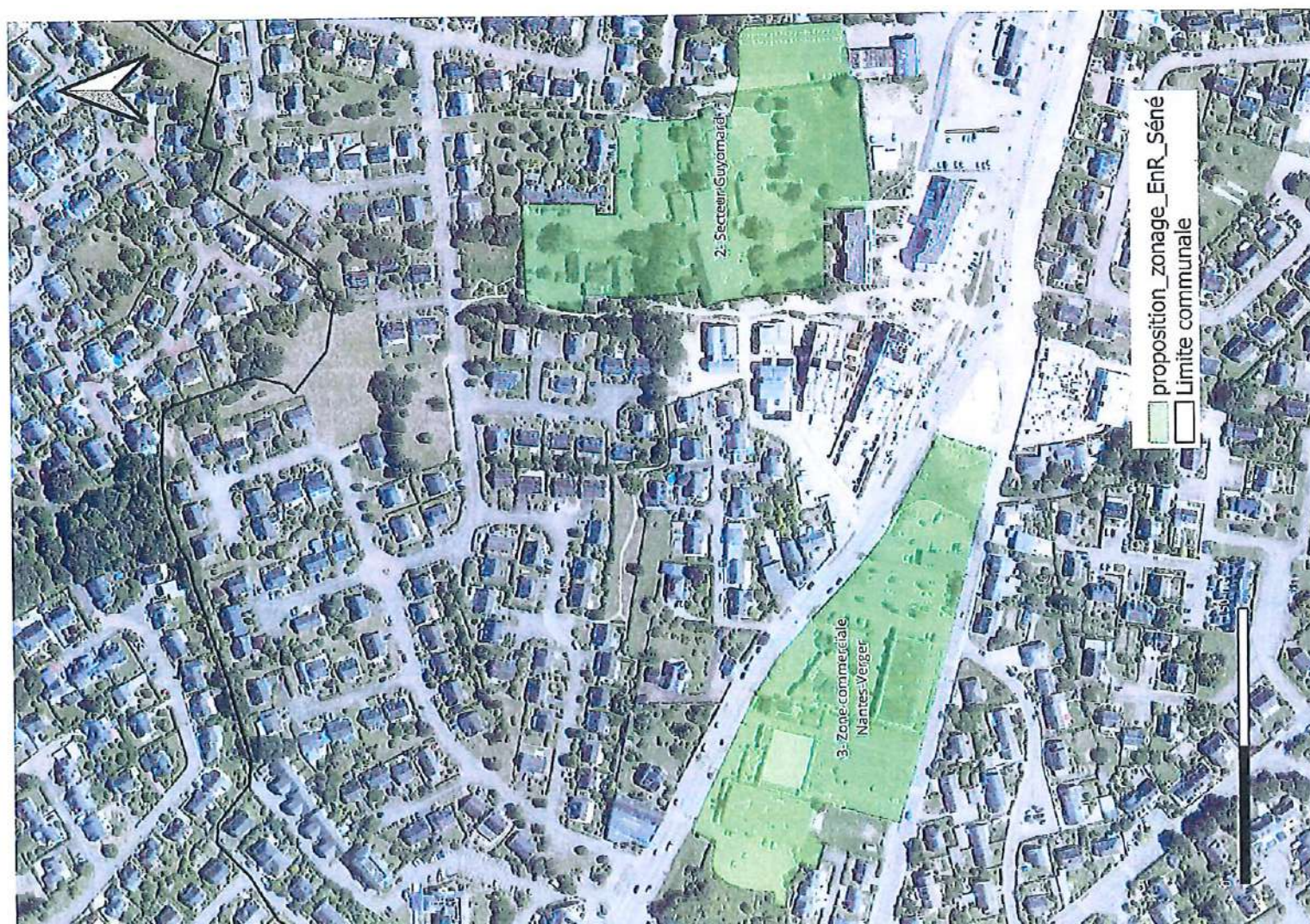
Considérant que la première proposition de zonages de la commune de Séné sera transmise au référent préfectoral, avant passage en Comité Régional de l'Energie, puis à nouveau un passage en Conseil Municipal pour une validation des zonages mi-2024, et pour une durée de 5 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables, telles que présentées ci-joint ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.











PROJET

2023-12-24 -Aménagement de la rue des Ecoles: Demandes de subventions auprès de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de GMVA

NOTE DE SYNTHÈSE

La municipalité souhaite aménager les espaces publics de la rue des écoles, partiellement classée route départementale n°199 en agglomération, depuis la place de l'Eglise jusqu'au giratoire du Purgatoire.

L'aménagement actuel de cet axe structurant du centre-ville est vétuste. Bordé de nombreux équipements publics scolaires, de petite enfance et culturels, il ne répond plus aux attentes de la population, en matière de sécurité, de mobilités actives et de nature en ville.

Une démarche de programmation participative, avec l'assistance du cabinet ELAND, a été organisée au cours de l'année 2023 avec des habitants, les élèves des écoles publique et privée et les professionnels des différents établissements publics desservis par cette voie structurante. Cette démarche a permis de mettre en évidence les orientations d'aménagement faisant consensus.

Après analyse de la synthèse de cette démarche participative, la municipalité a donc décidé de réaliser un programme d'aménagement ambitieux, dont les orientations principales sont les suivantes :

- Réduire la vitesse des véhicules motorisés,
- Faciliter et sécuriser les modes de déplacements doux, à pied et à vélo,
- Favoriser la nature en ville,
- Gérer les eaux pluviales en aérien et par infiltration, en lien avec les orientations de l'agglomération, compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Créer des espaces de convivialité,
- Réorganiser le stationnement en cohérence avec les besoins actuels.

L'effacement des réseaux aériens dans la partie sud de la rue et la modernisation de l'éclairage public sur la totalité du périmètre de l'opération participeront également à la qualité du projet.

La procédure de sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre est actuellement en cours. Le prestataire sera connu fin décembre 2023 et les études de conception seront réalisées au cours du premier semestre 2024.

Les travaux d'aménagement urbain seront réalisés en 2 phases, la première au cours du second semestre 2024 et la deuxième au cours de l'été et l'automne 2025. Ces travaux seront précédés au cours du premier semestre 2024 par des travaux de modernisation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, sous compétence GMVA.

L'étude de faisabilité du cabinet ELAND et son estimation étant très abouties, et au vu du calendrier des financeurs, il est proposé de solliciter dès à présent des demandes de subvention, selon le budget prévisionnel présenté ci-dessous.

PROJET

DEPENSES	€ HT	€ TTC	RECETTES	€ HT
Assistance à maîtrise d'ouvrage	7 600€	9 160 €	Etat - DSIL – dans l'attente d'informations	250 000 €
Etudes préalables, Diagnostics, levé Topographique, Investigation pluviale, Publications.	20 000€	24 000€	GMVA - Fonds piste cyclable (650m) - Compétences Eaux pluviales	48 750 € 70 000 €
Maîtrise d'œuvre, SPS	70 000€	84 000€	Agence de l'Eau Loire Bretagne (Déconnection au réseau des eaux pluviales)	30 000 €
Travaux d'effacement des réseaux et Eclairage public	274 334€	329 201 €	Morbihan Energies – Participation Effacement et Eclairage public	90 700 €
Travaux d'aménagement urbain et eaux pluviales (estimation)	960 000€	1 152 000€	Région Bretagne (dispositif Bien vivre en Bretagne)	En attente d'information
Aléas et imprévus	20 000 €	24 000 €	Département du Morbihan Programme de Solidarité territoriale – 20%	220 000 €
			Département du Morbihan : Fonds piste cyclable : dans l'attente d'informations	50 000 €
			Département du Morbihan : Amendes de polices	15 000 €
			Département du Morbihan Réalisation enrobés voirie RD 199 (2 500 m²)	62 500€
			Participation Communale	514 984 €
TOTAL	1 351 934 €	1 622 320 €		1 351 934 €

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Déplacements et Aménagements Urbains du 16 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Madame la Maire, ou son représentant, à solliciter auprès de l'État (DETR/DSIL), de GMVA (fonds pistes cyclables), du Département du Morbihan (Fonds pistes cyclables, Amendes de police, Programme de Solidarité territoriale - PST), de la Région Bretagne (Dispositif bien vivre en Bretagne) et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (déconnection des eaux pluviales au réseau) des subventions pour l'aménagement de la rue des Ecoles dans les conditions prévues ci-dessus,

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à ce projet.

Il est précisé que la dépense de cet investissement est inscrite sur les budgets 2023 (AMO et diagnostics), 2024 (Travaux phase 1) et 2025 (Travaux phase 2).

PROJET

2023-12-25 -Constitution d'une Société Publique Locale – Golfe Energies Renouvelables - Entrée au capital ; signature des statuts et du pacte d'actionnaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local Golfe Energies Renouvelables;

Vu l'avis de la Commission Espaces Maritimes et Naturels du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Communautaires du 27 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'[article L. 300-1 du code de l'urbanisme](#), des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que les collectivités comprises sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) ont examiné les conditions dans lesquelles, elles étaient susceptibles de se doter d'une structure ad hoc et souhaitent ainsi se doter d'un outil opérationnel et créer ensemble, avec GMVA, une Société publique local (SPL) pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de GMVA actionnaire ;

Considérant le fait que le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire, et particulièrement pour les communes du territoire développant une politique en matière d'énergie renouvelable, fondée notamment sur la chaleur biomasse, en vue de valoriser les ressources en bois. S'agissant de projets complexes faisant intervenir de nombreux acteurs, elle nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

Considérant que cette SPL a pour objet de constituer une structure commune permettant d'agir dans le domaine des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique, notamment pour le développement de la filière bois locale et la gestion durable de la ressource biomasse présente sur le territoire de ses actionnaires, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils et de prestations au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'activités d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées dites « in house » ou « quasi-régie » par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux relations « in house » ou « quasi-régie » ainsi qu'au code la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

PROJET

La légitimité de la relation « in house » ou « quasi-régie » entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts et le pacte de la SPL.

Considérant que les collectivités du territoire ont acté le principe de créer une Société Publique Locale, sous réserve de délibérations concordantes de leurs instances respectives approuvant cette création.

Considérant que :

- la répartition du capital social et des actions sera la suivante :

Collectivité	Actions	Nombre administrateur(s)	Nombre délégués à l'Assemblée spéciale	Nombre délégués à l'Assemblée générale
GMVA	126	6		1
Locqueltas	1		1	1
Vannes	60	3		1
Plaudren	1		1	1
Saint-Nolff	1		1	1
Surzur	1		1	1
Baden	1		1	1
Sarzeau	24	1		1
Arradon	24	1		1
Elven	1		1	1
Thelx	1		1	1
Ploeren	1		1	1
Grand Champ	1		1	1
Plescop	1		1	1
Plougumelen	1		1	1
Séné	1		1	1
Saint-Avé	1		1	1
Le Bono	1		1	1
Région	1		1	1
Département	1		1	1
Total	250		...	

- les actions seront souscrites en totalité [(si supérieure à 10 000€) et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur, conformément à l'article 6 des statuts, la libération du surplus devant intervenir dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés].
- la SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres.

PROJET

- le nombre total d'administrateurs sera fixé à 12. Les sièges sont répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficieront d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale. Pour asseoir le contrôle des actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que les collectivités et EPCI actionnaires fondateurs qui ne sont pas représentés au Conseil d'Administration bénéficieront, d'un poste de censeur et participeront au Comité de suivi et d'engagement prévu.
- il sera proposé l'unification des fonctions de président et de directeur général.

Considérant qu'il est ainsi proposé:

- d'approuver l'entrée de la Commune de Séné au capital de la SPL,
- d'inscrire les crédits permettant l'entrée au capital de la Commune de Séné, à savoir 1 000 euros;
- de désigner un représentant en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale, et 1 représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale ;
- d'approuver les projets de statuts et le pacte d'actionnaires joints en annexe à la délibération, en vue de créer la Société publique local (SPL), conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales.
- de prendre acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe ;
- d'autoriser à signer tous les actes utiles, comprenant les statuts et le pacte d'actionnaires, à la mise en oeuvre de ce projet.

Considérant que pour devenir actionnaire de la SPL, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir à minima une action au capital social, pour un prix unitaire de 1.000 euros ;

Considérant, dans ce contexte, que la Commune de Séné souhaite acquérir 1 action du capital social de la SPL, afin d'en devenir actionnaire, et donc pouvoir ensuite bénéficier des prestations de la SPL ;

Considérant, qu'en matière de gouvernance, il sera à ce stade proposé au Conseil d'administration de ne pas dissocier les fonctions de président(e) et de directeur(trice) général(e) ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 – L'organe délibérant de la Commune de Séné décide d'adhérer à la Société Publique Locale Golfe Energies Renouvelables, compétente pour fournir des prestations liées à la transition énergétique et écologique, telle que défini dans son objet statutaire.

PROJET

ARTICLE 2 – Il décide d'acquérir 1 action au capital de la société au prix total de 1 000 euros (versement en une seule fois si = 1000 € au capital social de la SPL, - cette somme sera prélevée sur le Chapitre 26 compte 261 titres de participation).

Le capital social étant fixé à 250 000 euros, divisé en 250 actions de 1.000 euros chacune, cette action représente 0,4 % du capital, conformément au projet de statuts joint en annexe.

L'acquisition de ces actions permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société, et d'un représentant au sein de l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 3 – La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : [à compléter].

Les personnes suivantes sont désignées en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale : [à compléter].

ARTICLE 4 – L'organe délibérant de la Commune de Séné approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires entre les membres de la société, tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés au fonctionnement et aux prestations fournies par la SPL.

Il autorise les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la jonction (ou la dissociation) des fonctions de Président et de Directeur général de la société publique locale ;

Il autorise les mandataires ci-dessus à désigner M/Mme à désigner en Assemblée spéciale la personne qui assurera la Présidence du Conseil d'Administration

L'organe délibérant approuvera également toute convention de prestations intégrées à conclure avec la SPL (marché ou DSP), afin de bénéficier de ses prestations.

ARTICLE 5 – Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société.

Il prend acte du projet de règlement intérieur, tel que joint en annexe.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL.

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL

Les soussignés :

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité
par délibération du ____ ;
- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité
par délibération du ____ ;
- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Locqueltras
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plougoumelen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment
habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
 - La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
 - La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité
par délibération du ____ ;
 - La Commune de Theix-Noyalo ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment
habilité par délibération du ____ ;
 - La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité
par délibération du ____ ;
 - Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
 - La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- Intervenants à l'acte.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de la filière forestière et de production d'énergie renouvelable comprenant la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaleur existants ou à réaliser et de procéder à la création d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010).

Ils ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter à cet égard (ci-après le « Pacte »), en complément des statuts de la Société.

C'est dans ce contexte que Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Baden, Le Bono, Elven, Grand-Champ, Locqueltras, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Surzur, Theix-Noyalo, et Vannes, ont établi ainsi qu'il suit, le présent Pacte qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente. Le Département du Morbihan et la Région Bretagne ont également souhaité s'y associer.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas y voter ou faire voter des décisions qui y seraient contraires. Elles s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes démarches nécessaires, à tout moment avec la diligence requise, pour donner plein effet aux stipulations de la convention.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Pour l'application du présent pacte, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

« Action » signifie (i) une des actions de la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii).

« Actionnaires » désigne tout titulaire d'Actions.

« Actionnaires Minoritaires » désigne les Actionnaires qui ne détiennent pas un nombre suffisant d'Actions pour disposer d'une représentation directe au sein du Conseil d'administration compte tenu des dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, et qui doivent être réunis en assemblée spéciale conformément au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales pour désigner leur(s) représentant(s) au Conseil d'administration de la Société.

« Actionnaires Significatifs » désigne les Actionnaires autres que les Actionnaires Minoritaires.

« Cession » désigne, toute mutation, transfert ou cession d'Actions ou de droits sur les Actions à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, de tout ou partie des Actions qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Actions, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Actions. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts.

« Cessionnaire » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition des Actions par le Cédant, dans le cadre d'une Cession.

« Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration de la Société.

« Décisions Importantes » signifie les décisions qualifiées comme telles par le règlement de l'Assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires.

« Pacte » signifie le présent pacte (y compris son exposé préalable et ses annexes), tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement par un ou plusieurs avenants.

« Parties » désigne seuls ou ensemble, les signataires du Pacte et tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 3 du Pacte.

Société » désigne la société publique locale SPL Golfe Energies Renouvelables désignée à l'exposé qui précède.

« Statuts » désigne les statuts de la Société

« Tiers » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties.

4

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ	5
2.1. Objet	5
2.2. Orientations stratégiques	6
2.3. Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes	7
2.4 Nomination de censeurs	7
2.5. Comité de suivi et d'engagement et comité opérationnel	8
2.6. Obligation de négocier	8
2.7. Direction de la Société	9
ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES	9
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES	9
ARTICLE 5 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIÉTÉ – PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIÉTÉ	10
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS	10
6.1. Modalités de l'augmentation	10
6.2. Modalités de l'avance en compte courant	11
ARTICLE 7 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ	11
ARTICLE 8 – INCAPACITÉ TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE	11
ARTICLE 9 – EXTERNALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS	12
ARTICLE 10 – DUREE	12
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION	12
ARTICLE 12 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS	13
ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE	13
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES	13

intérieur pour l'assemblée spéciale prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale figure en Annexe 1 au Pacte.

En application du Pacte, les Parties conviennent que :

- le règlement intérieur de l'assemblée spéciale soit opposable aux Actionnaires Significatifs et à la Société,
- les orientations stratégiques de la Société soient annuellement débattues au sein de l'assemblée générale ordinaire,
- l'ensemble des Actionnaires Minoritaires, ayant le statut de groupement de collectivités territoriales, assistent au Conseil d'administration de la Société, par l'intermédiaire des Censeur et/ou de leur représentant à l'Assemblée spéciale
- un comité de suivi et d'engagement, composé d'un représentant de chacun des Actionnaires ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés, soit institué ;
- un comité de suivi opérationnel (composé d'un représentant des services de chacun des Actionnaires, du Directeur Général et des directeurs délégués de la SPL, et de responsables de pôles fonctionnels ou opérationnels des Actionnaires en tant que de besoin), soit institué ;
- en tant que de besoins, soit négocié tout nouveau mécanisme complémentaire ou de substitution pour assurer l'exercice d'un contrôle analogue par tous les Actionnaires.

2.2. Orientations stratégiques

L'article 34 des statuts, intitulé « Assemblée générale ordinaire », prévoit qu'à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle soit approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Le rapport soumis à l'assemblée générale ordinaire contiendra les éléments nécessaires afin d'apprécier les orientations stratégiques de la Société, la situation de la Société, ainsi que sa gestion et son activité.

A cette occasion, les Parties s'engagent à organiser un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant a minima définir :

- le projet d'établissement dans une perspective pluriannuelle,
- la visibilité opérationnelle et financière par une programmation par catégorie de champs d'intervention (environnement et transition énergétique),
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société,
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Actionnaires.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée générale, chaque Actionnaire pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article 2125-108 du Code de Commerce.

1.2. Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

1.3. Les titres des articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture du Pacte et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

2.1. Objet

L'article 24 des statuts de la Société, intitulé « Contrôle analogue conjoint des Actionnaires sur la Société », stipule que :

« Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « in house »).

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

De façon à permettre aux Actionnaires Minoritaires d'exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, les Actionnaires Minoritaires s'engagent à adopter un règlement

Préalablement à l'approbation du rapport, le Président de la Société devra organiser, lors de l'assemblée générale ordinaire un large débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Enfin, le rapport définissant les orientations stratégiques sera présenté devant l'assemblée délibérante de chaque Actionnaire dans les conditions prévues à l'article 37 des statuts, intitulé « Rapport annuel des élus ».

2.3. Opposabilité du règlement de l'assemblée spéciale – Adoption des Décisions Importantes

Les Actionnaires Significatifs et la Société déclarent avoir pris connaissance de l'existence du projet de règlement de l'assemblée spéciale figurant en Annexe 1 au Pacte, et s'engagent à le mettre en œuvre autant que de besoin et en respectant les dispositions.

Plus particulièrement, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent à ce que les Décisions Importantes puissent être préalablement soumises aux Actionnaires Minoritaires réunis en assemblée spéciale avant que les Décisions Importantes ne soient soumises au vote du Conseil d'administration de la Société.

Ainsi, les Actionnaires Significatifs et la Société s'engagent notamment :

- à transmettre les projets de Décisions Importantes aux Actionnaires Minoritaires avant toute délibération du Conseil d'administration de la Société ;
- à ce que les délais de convocations au Conseil d'administration soient compatibles avec l'examen préalable des Décisions Importantes par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires ;
- dans l'hypothèse où les Décisions Importantes ne seraient pas adoptées par l'assemblée spéciale regroupant les Actionnaires Minoritaires dans les conditions de son règlement intérieur, à inviter au Conseil d'administration les Actionnaires Minoritaires ayant refusé l'adoption des Décisions Importantes, de façon à ce que lesdits Actionnaires Minoritaires puissent s'exprimer devant le Conseil d'administration de la Société avant tout vote des Décisions Importantes.

2.4 Nomination de censeurs

Chaque Actionnaire fondateur aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, des la constitution de la Société.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs participeront aux réunions du Conseil d'administration.

Les Actionnaires qui viendront ultérieurement participer au tour de table afin de confier des opérations à la Société pourront également bénéficier de la création à leur profit de postes de censeurs, à moins qu'ils ne soient directement administrateurs.

Les Parties s'engagent à ce que les Actionnaires Minoritaires, ayant le statut de groupement de collectivités territoriales, puissent assister à chaque Conseil d'administration de la Société.

A cette fin, les Parties s'engagent à nommer en qualité de censeur, dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, les délégués à l'assemblée spéciale n'ayant pas été désignés comme représentant commun par ladite assemblée.

7

Chaque censeur doit être en mesure d'exprimer son avis en toute indépendance sur l'ensemble des questions examinées par le Conseil d'administration et ce, préalablement au vote des questions par le Conseil d'administration.

2.5. Comité de suivi et d'engagement et comité de suivi opérationnel

- (i) Dans le cadre de ce Pacte, et en vue d'assurer un « contrôle analogue » des Actionnaires sur la Société, condition nécessaire à l'application du régime des prestations intégrées (« quasi-régie » ou « *in house* ») aux relations entre la Société et ses Actionnaires, les Parties ont décidé de la mise en place d'un comité de suivi opérationnel.

Les Actionnaires s'engagent à instituer et mettre en œuvre un comité de suivi et d'engagement, composé d'un représentant de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la SPL, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Délégués de la SPL ainsi que de représentants des services des Actionnaires en tant que de besoin et en fonction des dossiers abordés

Ce comité a notamment pour mission :

- d'être informé et de contrôler la bonne marche opérationnelle de la Société dont notamment la réalisation du projet d'établissement en procédant à toutes analyses et vérifications nécessaires à cet effet,
- de contrôler la situation budgétaire et son avancement par rapport aux provisions, l'état de la trésorerie, ainsi que le niveau global des emprunts,
- d'étudier et d'émettre un avis sur l'ensemble des points soumis au Conseil d'administration.

Le comité de suivi et d'engagement de suivi se réunira préalablement à chaque Conseil d'administration, sur convocation du Directeur Général de la Société.

- (ii) Les Parties ont également prévu de créer un comité de suivi opérationnel, composé d'un représentant des services de chacun des Actionnaires, du Directeur Général de la SPL et des directeurs délégués de la SPL ou leurs représentants.

Il comprend également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, les responsables de pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités concernées, ou leur représentant.

Le comité de suivi opérationnel prépare notamment les réunions du comité de suivi et d'engagement.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Directeur Général de la Société.

2.6. Obligation de négocié

Si les dispositifs prévus aux articles 2.2 à 2.5 du Pacte s'avèrent insuffisants pour appliquer l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services et ce au vu des évolutions jurisprudentielles et/ou réglementaires postérieures à la signature du présent Pacte, les Parties s'engagent :

8

- à négocier de bonne foi tout dispositif complémentaire permettant aux Actionnaires Minoritaires de respecter l'article 24 des statuts de la Société et l'exercice par les Actionnaires Minoritaires d'un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

- à adopter tout dispositif complémentaire par avenant au Pacte et/ou par modification des statuts de la Société et/ou modification du règlement intérieur de l'assemblée spéciale et/ou par adoption ou modification du règlement intérieur de la Société.

2.7. Direction de la Société

Lors de la création de la Société, dans l'attente du recrutement d'un Directeur Général, les représentants des actionnaires voteront en faveur de l'unification des fonctions de Président et de Directeur Général.

Les Parties s'engagent, dès que le choix d'un Directeur Général aura été opéré, à voter en faveur de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. Le Directeur Général sera nommé par le Conseil d'administration, après concertation entre les Parties.

ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les Actionnaires fondateurs ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situées sur le territoire du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité Tiers située dans le périmètre du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération et souhaitant s'engager dans des stratégies et des opérations de maîtrise de la demande énergétique de gestion de l'activité de la filière bois et de production d'énergies renouvelables comprenant notamment la biomasse, conformément à l'objet social de la Société.

Chacune des Parties aux présentes s'engage à ne transmettre ses Actions que sous la condition que le Cessionnaire des Actions puisse être Actionnaire de la Société (compte tenu du statut de Société Publique Locale (SPL) de la Société) et de faire adhérer pleinement et sans aucune réserve le Cessionnaire des Actions au Pacte.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL en qualité de Cessionnaire ne pourront pas posséder plus d'Actions que des Actionnaires Fondateurs majoritaires.

En cas d'adhésion d'un nouvel actionnaire, les Actions seront acquises de préférence auprès du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, afin de réduire progressivement sa participation dans la société, ou directement à la société, par le biais d'une augmentation de capital, afin de ne pas modifier substantiellement la répartition actuelle entre les Actionnaires fondateurs et la majorité simple dont dispose Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour permettre la bonne réalisation, par la SPL, des projets qui lui seront confiés, notamment en ce qui concerne la mise à disposition du foncier, le

versement des subventions susceptibles d'être octroyées et les décisions financières, techniques ou administratives requises.

Les Actionnaires signataires du présent Pacte s'engagent également à ne pas modifier les statuts de la société et à ne pas faire voter l'assemblée générale extraordinaire sur une telle modification, sans avoir obtenu l'accord préalable de l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires sur la modification envisagée, exprimé au sein du Conseil d'administration ou par tout autre moyen.

Afin d'assurer l'efficacité et la continuité de l'administration de la Société, chacun des Actionnaires s'engage, s'agissant de ses représentants au Conseil d'administration de la Société, à désigner des personnes compétentes, garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers mis à l'ordre du jour, et à remplacer immédiatement ses représentants, en cas de départ, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 – ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE

5.1. Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société. Ils s'engagent à faire appel aux services de la SPL pour l'ensemble des actions couvertes par son objet social.

5.2. Les Actionnaires conviennent de conclure, au plus tard dans un délai de [quarante huit] mois à compter de l'immatriculation de la Société, un contrat au moins entre chacun d'entre eux et la Société, conformément au droit applicable.

Les Actionnaires conviennent que ces contrats à conclure avec la SPL aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même. Tout Actionnaire qui ne sera pas représenté par un administrateur aura droit à un poste de censeur.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

Eu égard au niveau de capitalisation de la Société, les Parties ont convenu que, lorsqu'il décide de confier à la Société le portage d'un projet, chaque actionnaire concerné par ledit projet, doit lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Il est convenu que cet apport devait être réalisé et tout ou partie sous forme d'augmentation de capital de préférence, ou d'avances en compte courant. Ils pourront être apportés en complément, sous toute autre forme jugée satisfaisante par le Conseil d'administration, sans remettre en cause le principe de mise à disposition des fonds propres à la Société par les actionnaires pour chacun de leurs projets.

Le montant des fonds propres nécessaires, qui constituera le montant de l'augmentation de capital, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche et à titre indicatif, estimé autour de 30 % de l'investissement.

5.1. Modalités de l'augmentation

La Société pourra organiser une augmentation de capital. Dans l'hypothèse où une augmentation de capital serait envisagée, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer leur droit préférentiel de souscription au profit d'un Actionnaire déterminé (c'est-à-dire, l'actionnaire concerné par le projet) ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais le transmettre à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part. Toutefois, afin de ne pas remettre en cause la gouvernance de la Société, il sera également possible de permettre à d'autres Actionnaires de participer à cette augmentation de capital.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de dix euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

6.2. Modalités de l'avance en compte courant

Les articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT relatifs aux apports en comptes courants au sein des SEM s'appliquent aux SPL (cf. article L.1531-1 du CGCT).

Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements sont autorisés à faire des apports en compte courant d'associés au sein de la SPL.

Ces apports sont strictement encadrés. Ils doivent faire l'objet d'une convention expresse entre les actionnaires et la SPL. Cette convention devra être approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire qui sera informée des modalités de l'apport. La convention devra mentionner, à peine de nullité : la nature, l'objet et la durée de l'apport ; le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital de l'apport.

L'apport ne peut être accordé que pour 2 ans, renouvelable une fois, sans que la SPL puisse bénéficier d'une nouvelle avance par la même collectivité ou par le même groupement avant que la première n'ait été remboursée ou transformée en augmentation de capital.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES RESULTATS DE LA SOCIETE

Les Actionnaires s'engagent, en cas de besoin, à participer aux pertes de la société au prorata de leur participation au capital social et dans la limite de leurs apports.

Par ailleurs, toute partie du bénéfice ou de l'actif social excédant le montant du capital social sera répartie de manière égalitaire entre les Actionnaires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE TEMPORAIRE - CLAUSE DE SORTIE

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de huit (8) années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, étant précisé que cette

11

disposition ne s'appliquera pas directement à Goffe du Morbihan-Vannes Agglomération dont les Actions pourront être cédées à des collectivités territoriales ou leurs groupements susceptibles de rejoindre la SPL, mais s'appliqueront ensuite aux Cessionnaires.

Les Parties conviennent la SPL et du présent Pacte, que si l'un d'entre eux souhaite se désengager, il devra respecter les modalités de retrait (du capital social) de durée et de prix fixées ci-dessous.

Les Actionnaires s'engagent à ne pas sortir du capital social avant l'expiration notamment d'un(e) marché(s) public(s), de concession(s), de délégation(s) de service public, de mandat(s), ou autres relatif au projet ou à l'opération en cause.

Si l'un des Actionnaires signataires du présent Pacte vient à sortir du capital social à l'issue de cette période, la Société ou les Actionnaires restant pourront acquérir ses Actions, dans les conditions prévues par les statuts, à leur valeur nominale. Les Parties au présent Pacte s'engagent cependant, dans l'hypothèse du départ de l'un des Actionnaires fondateurs de la société, à maintenir une répartition égalitaire du capital social entre les Actionnaires restants.

ARTICLE 9 – EXTERNALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS

Les Actionnaires s'accordent pour prévoir une externalisation de l'ensemble des fonctions supports de la Société, telles que la comptabilité.

Ces fonctions pourront être confiées, soit par contrat à toute entité extérieure, soit par d'autres moyens, tel qu'un groupement d'intérêt économique auquel la société adhérerait.

ARTICLE 10 – DUREE

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Actionnaires. Il est conclu pour une durée de vingt (20) ans.

A l'issue de cette durée, le Pacte sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 (cinq) ans chacune, sauf dénonciation du Pacte par lettre recommandée avec accusé de réception de l'un des Actionnaires au moins six mois avant l'expiration de chaque période.

La cession par l'un des Actionnaires de ses Actions n'emporte pas caducité du Pacte, qui demeurera en vigueur entre les autres Actionnaires.

Il pourra être révisé à tout moment à l'unanimité, sur proposition des signataires possédant plus de moitié des Actions de la Société.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION

Les Actionnaires conviennent que ce Pacte a pour eux une force obligatoire.

Ils s'engagent à faire de la signature du présent Pacte une condition suspensive à toute cession d'action qui pourrait intervenir, directement ou par le biais de la Société, au profit d'une collectivité non membre.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

12

La nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affectera en aucune manière, le cas échéant, la validité des autres dispositions du Pacte, dont il est expressément convenu qu'elles demeurent pleinement applicables. Les Parties s'engagent alors à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit et par une disposition aussi proche que possible, la disposition ainsi frappée de nullité.

Toutes les notifications entre les Parties seront remises en mains propres contre un reçu signé et daté par le destinataire ou seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au choix de l'auteur de la notification.

ARTICLE 12 – COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile au siège de la Collectivité en cause.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Pacte est régi par le droit français et devra être interprété conformément à celui-ci.

Les Actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent Pacte seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord. Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

Fait à _____ le _____ 2024.

En(XXX) exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social.

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Locqueltas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Plougoumelen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Nolff

15

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Theix-Noyalo ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Trédion
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

15

Signature

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- Le Département du Morbihan ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

La Région Bretagne ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

Annexe 1

Projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale

SPL Golfe Energies Renouvelables

Société publique locale au capital de 250 000 euros

Siège social : 30 rue Alfred Kastler -

56006 Vannes

ASSEMBLEE SPECIALE
REGLEMENT

Article 1^{er} – Objet

En complément des dispositions légale et statutaire, le présent règlement a pour objet de préciser la composition, le rôle et le fonctionnement de l'Assemblée Spéciale de la société publique locale (« SPL ») telle que prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Si le nombre des membres du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévu aux articles L 225-17 et L 225-29 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance ».

Article 2 – Composition

2.1 L'Assemblée Spéciale réunit l'ensemble des actionnaires de la SPL qui, en raison du niveau de leur participation au capital social, ne dispose pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

2.2 Au jour de l'approbation du présent règlement, l'Assemblée Spéciale est composée de :

- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Le Bono ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Grand-Champ ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Locquetas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plescop
avant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Ploeren
avant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plougoumelen
avant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Saint-Nolff
avant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Séné
avant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Theix-Noyal ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- Le Département du Morbihan
avant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Région Bretagne
avant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Article 3 – Représentation des actionnaires

Chaque délégué représentant un actionnaire composant l'Assemblée Spéciale est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement actionnaire. Le délégué a nécessairement la qualité d'élu de la collectivité ou du groupement actionnaire qu'il représente.

Le mandat de délégué prend fin dans les conditions prévues à l'article R 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élu, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leur fonction ».

19

Tout mandat qui pourrait être confié par l'Assemblée Spéciale à un délégué, et notamment celui de président ou de représentant commun au Conseil d'administration, prend fin lorsque le délégué perd sa qualité d'élu ou lorsque l'Assemblée Spéciale le relève de son mandat.

Article 4 – Rôle de l'assemblée spéciale

4.1 L'assemblée spéciale désigne en son sein son président.

Le président a de droit la qualité de représentant commun au Conseil d'administration.

Le président et les représentants communs sont élus pour la durée de leur mandat de délégué à l'assemblée spéciale.

L'Assemblée Spéciale peut, à tout moment mettre fin au mandat du président et des représentants communs.

4.2 Outre la désignation des représentants communs au Conseil d'administration de la SPL, l'Assemblée Spéciale a pour rôle :

- de procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration,
- de définir le mandat donné aux représentants communs pour le vote des décisions de chaque Conseil d'administration,
- de faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration de la SPL tout point qu'elle juge nécessaire,
- de définir les orientations stratégiques propres aux collectivités territoriales et groupements membres de l'assemblée spéciale de façon à ce que ces orientations stratégiques puissent être exposées au cours des conseils d'administration de la SPL,

4.3 Chaque délégué reçoit du président ou des autres représentants communs toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les représentants communs s'engagent vis-à-vis de chaque délégué à exercer les droits qu'ils détiennent en leur qualité d'administrateur pour obtenir les informations et documents demandés.

Les représentants communs sont strictement tenus de voter, de façon unanime, les décisions du Conseil d'administration conformément aux décisions prises par l'Assemblée Spéciale.

Article 5 – Fonctionnement – Quorum – Majorité

5.1 L'Assemblée Spéciale se réunit préalablement à chaque Conseil d'administration et aussi souvent que l'intérêt de ses membres l'exige.

Elle est convoquée par son président à son initiative ou en son absence par un représentant commun sur un ordre du jour qu'il arrête et qui correspond, *a minima*, à celui adressé par le

20

président du Conseil d'administration pour la convocation dudit conseil. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 17 des statuts, l'ordre du jour du Conseil d'administration est adressé par le président du Conseil d'administration à chaque délégué à l'Assemblée spéciale.

Si elle ne s'est pas réunie depuis plus de deux mois, l'Assemblée spéciale peut également être convoquée par le tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Dans le cas où l'ordre du jour de l'Assemblée spéciale comprend des points autres que ceux de l'ordre du jour du Conseil d'administration, ces points sont adressés par le président de l'Assemblée spéciale à chaque délégué cinq jours au moins avant la réunion. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes qui lui sont adressées, par le tiers au moins des membres de l'Assemblée spéciale.

La convocation de l'Assemblée spéciale est faite par tous moyens et même verbalement.

La réunion se tient au siège de la SPL ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, si celle-ci n'est pas tenue par des moyens de télécommunication.

5.2 Sur première convocation, l'Assemblée spéciale délibère valablement lorsque les actionnaires membres de cette assemblée, présents ou représentés, détiennent au moins un quart des actions détenues par les actionnaires membres de cette assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation de l'Assemblée spéciale sera alors effectuée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis lors de cette deuxième réunion.

Tout délégué peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'Assemblée spéciale, afin de le représenter à ladite assemblée. Chaque délégué ne peut représenter qu'un seul actionnaire.

5.3 Les décisions de l'Assemblée spéciale sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque actionnaire ayant un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il détient et le cas échéant qu'il représente.

Toutefois, les décisions suivantes, lorsqu'elles sont soumises au Conseil d'administration de la SPL, doivent être préalablement adoptées par l'Assemblée spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés :

- la cession d'actions à un nouvel actionnaire,
- le mode d'exercice de la direction générale,
- la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation du Président, Directeur Général et des directeurs généraux délégués,

- l'utilisation des fonds propres de la SPL,
- les projets de concession, et de marché,
- les opérations immobilières en propre,
- le montant de la contribution de la SPL aux charges du groupement d'intérêt économique,
- la fixation des tarifs des prestations cadres offertes par la SPL à ses actionnaires,
- l'adoption du budget prévisionnel de la SPL.

A défaut d'un vote à la majorité des deux-tiers, le représentant commun au Conseil d'administration de la SPL est tenu de voter contre cette décision lors dudit conseil.

5.4 Les délibérations de l'Assemblée spéciale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et par, au moins, un autre délégué.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les délégués participant à la séance de l'Assemblée spéciale.

Article 6 – Rôle du président de l'Assemblée spéciale

Le président organise et dirige les travaux de l'Assemblée. Il rend compte des délibérations adoptées lors du précédent Conseil d'administration de la SPL.

En l'absence du président, l'Assemblée spéciale désigne celui des délégués qui présidera la réunion.

Le Président consigne sur un registre les différentes délibérations prises par l'Assemblée spéciale.

*

STATUTS
CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité
par délibération du ____ ;
- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité
par délibération du ____ ;
- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Lotqueillas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plougoumelen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

1

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment
habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité
par délibération du ____ ;
- La Commune de Theix-Novalé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment
habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité
par délibération du ____ ;
- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale (« SPL ») (ci-après la « Société »)
qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à
acquiescer la qualité d'Actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

2

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.....	6
ARTICLE 1 - FORME.....	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE.....	6
ARTICLE 3 - OBJET.....	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 5 - DUREE.....	7
TITRE II - CAPITAL - ACTIONS.....	8
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL.....	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	9
ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT.....	10
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	10
9-1. - Augmentation du capital.....	10
9-2. - Réduction du capital.....	11
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	11
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.....	12
ARTICLE 12 - CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT.....	12
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS.....	13
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT.....	14
TITRE III - ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 16 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS.....	15
ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
17.1. - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
17.2. - FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE.....	16
17.3. - CONSTATATION DES DELIBERATIONS.....	17
ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE.....	18
19.1. - CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	18
19.2 - DIRECTEUR GENERAL.....	18
19.3 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS.....	19
ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE.....	20
ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	20
21.1- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS.....	20
21.2 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT.....	20
21.3 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS.....	20
ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE.....	20
ARTICLE 23 - CENSEURS.....	22
ARTICLE 24 - CONTRÔLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ.....	22
ARTICLE 25 - CRÉATION DE COMITÉS.....	23
ARTICLE 26 - CONSULTATION DES ADMINISTRÉS DES COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES.....	23
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	24
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	24

3

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 29 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	25
29.1.-ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION.....	25
29.2 - FORME ET DELAI DE CONVOCATION.....	25
ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR.....	26
ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	26
31.1. - PARTICIPATION.....	26
31.2. - REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES, VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	26
ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS VERBAUX.....	27
ARTICLE 33 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS.....	27
33.1. - VOTE.....	27
33.2. - QUORUM.....	28
33.3. - EFFET DES DÉLIBÉRATIONS.....	28
ARTICLE 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	28
ARTICLE 35 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	29
ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	29
ARTICLE 37 - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS.....	30
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.....	31
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL.....	31
ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	31
ARTICLE 40 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.....	31
ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	32
TITRE VII - PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION.....	33
ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	33
ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	33
TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS, ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	34
ARTICLE 44 - CONTESTATIONS.....	34
ARTICLE 45 - PUBLICATIONS.....	34
ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.....	34
ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	35
ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE.....	35
ARTICLE 49 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	35

4

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et dénombrées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, régie par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), les dispositions non contradictoires du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et son(es) annexe(s), ainsi que tout règlement intérieur, qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales » ou les « Actionnaires ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL Golfe Energies Renouvelables

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots: « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énunciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires souhaitent se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion de l'activité de la filière bois et de production d'énergie renouvelable comprenant la biomasse, dans le cadre de l'exploitation de réseaux de chaudières existants ou à réaliser.

Aussi, la Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement, d'amélioration, de mise en valeur du territoire, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, et favorisant la maîtrise de l'énergie, et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles, en matière de transition énergétique et écologique, dans une logique d'économie circulaire et/ou territoriale.

La société a pour objet, la conception, la réalisation et l'exploitation d'installations permettant la production et la commercialisation des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique connexe, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie et/ou la biomasse.

Ainsi, la société participe à la structuration de la filière bois locale et plus particulièrement de la filière bois énergie, sur le territoire de ses Actionnaires.
Pour ce faire, elle met en œuvre des actions permettant la gestion durable des ressources en bois et elle organise le débouché de la production, notamment via les filières de production d'énergie.

6

Confidentiel – Projet 20/11/2023

PREAMBULE

Afin d'atteindre les objectifs de recours aux énergies renouvelables et de maîtrise de la demande énergétique européenne et nationale, les acteurs publics locaux ont un rôle central à jouer.

La création de la société traduit aussi la volonté d'œuvrer sur les politiques de l'énergie à des échelles territoriales plus pertinentes et logiques face à des réalités techniques pour mutualiser les moyens et réaliser des économies de charges.

C'est dans ce contexte que Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Baden, Le Bono, Elven, Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Surzur, Theix-Noyal, et Vannes, ont établi ainsi qu'il suit, le présent Pacte qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquiescer la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente. Le Département du Morbihan et la Région Bretagne ont également souhaité s'y associer.

Les collectivités ont considéré que la société publique locale présente l'intérêt majeur, dans un cadre souple, de permettre la coopération territoriale ainsi qu'une maîtrise complète du service puisque le contrôle sur la société publique locale doit être par définition analogue à celui effectué sur une régie ou sur un service de la collectivité.

En application de l'article L1531.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible pour ces collectivités de créer une société publique locale dont le capital social sera intégralement détenu par eux et qui agira également exclusivement pour leur compte et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

5

Confidentiel – Projet 20/11/2023

Dans le cadre de son objet la société peut concevoir, réaliser, exploiter tout équipement technique, tel que des plateformes de déchiquetage, transformation (broyage, criblage, séchage...) et de stockage de bois.

Elle procède à la préparation et à l'achat du combustible bois nécessaire à l'approvisionnement et au fonctionnement des chaufferies alimentant le(s) réseau(x) de chaleur ou réseau(x) technique(s) qu'elle exploite.

A ce titre, elle poursuit des activités commerciales pour le compte de ses membres de différents types :

- La livraison de bois et les prestations d'entretien de type P2 (entretien-maintenance du matériel) pour le compte de ses membres au titre des réseaux de chaleur « existants » ; cette activité sera opérée notamment dans le cadre de contrats de prestations de service ;
- La conception (études), la création et l'exploitation de réseaux de chaleur ; cette activité sera opérée notamment dans le cadre de conventions de concessions de service.

Ainsi, et plus généralement, la société réalise et/ou gère des dispositifs de production d'énergie et de valorisation des économies d'énergie, notamment des certificats d'économie d'énergie (CEE).

La société participe à tout type d'opérations de soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, et de nature à lutter contre le dérèglement climatique et l'augmentation des gaz à effet de serre et/ou s'adapter aux changements climatiques.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération compatible avec cet objet et qui contribue à sa réalisation, qu'il s'agisse d'opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, notamment par toute acquisition immobilière ou location, ou prise à bail, mise à disposition de terrain ou locaux.

La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 30 rue Alfred Kastler – 56000 VANNES

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaires, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 250.000 euros correspondant à la valeur nominale de 250 actions de 1.000 euros, toutes de numéraire (apports en espèces), composant l'intégralité du capital social de la Société, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération habilitée par délibération de _____ en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Président], pour apporter la somme de [] euros
- La Commune de Arradon, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de euros
- La Commune Baden, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Le Bono, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Elven, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune Grand-Champ, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Locquetas, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Plaudren, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Plescop, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Ploeren, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Plougoumelen, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.

- La Commune de Saint-Avé, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Saint-Nolff, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Sarzeau, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Séné, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Surzur, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Theix-Noyalo, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- La Commune de Vannes, habilitée par délibération de son conseil municipal en date du _____, représentée par _____ en qualité de [Maire], pour apporter la somme de [] euros.
- Le Département du Morbihan, habilitée par délibération de son assemblée délibérante en date du _____, représentée par _____ en qualité de Président, pour apporter la somme de [] euros.
- La Région Bretagne, habilitée par délibération de son assemblée délibérante en date du _____, représentée par _____ en qualité de Président, pour apporter la somme de [] euros.

Les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur par chacun des associés, soit à hauteur d'un montant de 125.000 euros.

En cas de libération partielle du capital, la libération du surplus, à laquelle chacun des sous-signés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La somme de 125.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, établi par _____, le _____.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 euros. Il est divisé en 250 actions d'une seule catégorie de 1.000 euros chacune.

A tout moment de la vie sociale, la totalité des actions est détenue par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

ARTICLE 8 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoins, sous forme d'avances en compte courant, produisant ou non intérêts.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre le Président du Conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements Actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, immédiate ou à terme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de Commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la

collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité de la décision, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1. - Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2. - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3. - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité et cela sans mise en

11

demeure préalable, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements Actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L.228-28, L. 228-29 du Code de Commerce, et le cas échéant de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

12.1. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3. - La cession des actions, qui appartiennent à des collectivités locales ou groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12.4. - La cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale de la Société.

12

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant de l'Assemblée Générale, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'Assemblée Générale est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquiescer les actions soit par une collectivité ou groupement Actionnaire ou par une collectivité ou groupement tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6. - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 12.3 et 12.4 des présents statuts.

12.7. - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 12.4 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2. - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces représentants sont désignés par lesdites collectivités territoriales ou leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, notamment conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - CUMUL DE MANDATS - VACANCE

16.1. Les représentants des collectivités territoriales ou groupements doivent respecter la limite d'âge de 80 ans, au moment de leur désignation.

Ces personnes sont réputées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

16.2 En cas de vacance par décès ou démission du siège de l'administrateur représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire des actionnaires, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.3 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1.1. - Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent, en application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

15

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2. - Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

17.2. - FONCTIONNEMENT - QUORUM - MAJORITE

17.2.1. - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, et l'établissement du rapport de gestion. Ces dispositions sont également applicables mutatis mutandis à l'Assemblée spéciale.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens et même par voie électronique, par courriel.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

Par ailleurs, l'ensemble des délégués à l'assemblée spéciale sont destinataires de l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement (et confirmée par courriel avec l'ordre du jour soumis en urgence), et sans délai si tous les membres du Conseil d'administration y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues, lui-même administrateur, de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

16

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers déterminée selon les conditions définies à l'article L. 1523-1 précité, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.3. - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur participant au Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises dans le mois (30 jours) suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'administration et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement. La collectivité territoriale ou le groupement désigné à ce poste agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son Assemblée délibérante.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-Présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

17

Le Président doit respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

19.1.- CHOIX ENTRE LES DEUX MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

19.2 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

18

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avais ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président de 80 ans. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

19.3 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

19

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes et engagements concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.1.- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué aux administrateurs par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

21.2 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration.

En qualité de représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, le Président ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

21.3 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Les représentants des Collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter de fonctions dans cette Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pourcent (10 %), doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

20

par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder [seize (16)].

Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de cinq (5) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 24 - CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires, représentés au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des Actionnaires, doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats « in house »).

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements Actionnaires.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Associés et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses Actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, notamment de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Si un administrateur est intéressé à titre personnel, il ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements Actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 25 - CREATION DE COMITES

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et, notamment, d'un Comité en charge du suivi de l'activité de la Société (Comité de suivi et d'engagement et/ou Comité de suivi opérationnel).

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 26 - CONSULTATION DES ADMINISTRÉS DES COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES

La Société pourra consulter les administrés des collectivités et groupements Actionnaires autant que cela sera nécessaire dans le cadre de missions qui lui seront confiées par ces collectivités et groupements Actionnaires. A cet effet, elle mettra en place toute commission ou comité utile composés de ces administrés.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce, notamment aux articles L. 823-1 et suivants.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

29.1 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une Assemblée spéciale à la demande des Actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

29.2 - FORME ET DÉLAI DE CONVOCATION

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire soit par lettre recommandée ou ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées, dix (10) jours avant la date de l'Assemblée, dans les mêmes formes prescrites par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

25

La convocation peut également avoir lieu par courrier électronique, mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux Actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

En l'absence d'accord de l'Actionnaire, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, la Société a recours à un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

La convocation du Commissaire aux Comptes est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des Actionnaires.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la moitié du capital social requis et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

31.1. - PARTICIPATION

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

31.2. - REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES, VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

26

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

33.2. – QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication suivis.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.3. – EFFET DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur

28

Confidentiel – Projet 20/11/2023

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émanée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Les délibérations des Assemblées générales sont transmises dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège de la société.

ARTICLE 33 - VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1. - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

27

Confidentiel – Projet 20/11/2023

rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

A l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est approuvé, sur proposition du Conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquiescer sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

29

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 37 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements Actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux Collectivités territoriales ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées, ainsi que sur les orientations stratégiques de la Société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des Actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des Collectivités Territoriales qui en sont membres.

30

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2024**.

ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

31

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

32

TITRE VII - PERTES GRAVÉES - DISSOLUTION - LIQUIDATION TRANSFORMATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

33

TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS, ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 44 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 45 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés premiers administrateurs:

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ayant pour représentants(es) permanents(es) : [6] administrateurs

Monsieur/Madame

La Commune Vannes ayant pour représentants(es) permanents(es) : [3] administrateurs

Monsieur/Madame

La Commune Arradon ayant pour représentants(es) permanents(es) : [1] administrateurs

Monsieur/Madame

La Commune Sarzeau ayant pour représentants(es) permanents(es) : [1] administrateurs

Monsieur/Madame

Il est rappelé que par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège d'Administrateur au moins leur étant réservé.

Les Administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'Administrateur de la Société.

34

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices:

en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la société _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____

en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la société _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, et les autres Actionnaires, pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés (Annexe 1).

Les Associés donnent mandat au Président du Conseil d'administration à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (Annexe 2).

ARTICLE 49 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à _____ le _____ 2024,

En [xxx] exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) _____
ayant son siège [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

- La Commune d'Aradon _____
ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

- La Commune de Baden ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

- La Commune de Le Bono _____
ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

- La Commune de Elven ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

- La Commune de Grand-Champ _____
ayant son siège à [xxx], représentée par [xxx], son [xxx], dûment habilité par délibération du _____;

Signature

- La Commune de Locquelas

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Plougoumelen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Theix-Noyalo ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Trédion
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature

Commissaires aux Comptes

Signature

Nom, prénoms de chaque commissaire aux comptes, avec la mention suivante : « bon pour acceptation des fonctions de Commissaires aux Comptes »

ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

- Ouverture du compte bancaire de dépôt du capital auprès de la ____ et signature de tous documents y afférents ;
- Passation et conclusion du contrat avec les commissaires aux comptes et signature de tous les documents y afférents ;

Conformément aux dispositions Légales, l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Fait à ____ le ____ 2024,

Signature des mandants précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GNVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Baden ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

-La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plougoumelen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Saint-Avé ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

-La Commune de Séné

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Elven ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Locqueffret
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Surzur ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Theix-Noyalo ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- La Commune de Vannes ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du _____ ;

Signature avec mention « Bon pour pouvoir »

ANNEXE 2 – MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés,

- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA),
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune d'Arradon
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Baden
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Le Bono
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Elven
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Grand-Champ
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Locquetas
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plaudren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plescop
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Ploeren
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Plougoumelen
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Saint-Avé
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Saint-Nolff
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Sarzeau
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;
- La Commune de Séné
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Surzur
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Theix-Noyal
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Commune de Vannes
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- Le Département du Morbihan
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

- La Région Bretagne
ayant son siège à [XXX], représentée par [XXX], son [XXX], dûment habilité par délibération du ____ ;

Actionnaires de la Société :

____, Société publique locale au capital de ____ euros, Siège social : ____ (en cours de formation).

Donnent mandat [] à la Ville de ____ , représenté par ____ de prendre, pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- Procéder à l'ouverture du compte courant et signer tous documents y afférents ;
- Procéder au dépôt de la marque et au dépôt du nom de domaine et signer tous documents y afférents ;
- Conclure le contrat avec les commissaires aux comptes et tous documents y afférents ;
- Conclure le contrat avec l'expert-comptable et tous documents y afférents ;
- Conclure le bail du siège de la Société et tous documents y afférents ;
- Régler les frais afférents aux missions exercées par les consultants pour la préfiguration et la création de la société ;

Fait à ____ le ____ 2024,

REGLEMENT INTERIEUR

Preamble

La Société Publique Locale (SPL) constituée entre Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, Arradon, Arzon, Baden, Bono, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, Ile-aux-Moines, Ile-d'Arz, Larmor-Baden, La Trinité-Surzur, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Lomaria-Grand-Champ, Locquetas, Meucor, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Trédir, Treffléan et Vannes a pour objet, dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires (ci-après les Actionnaires) et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, favorisant la maîtrise de l'énergie et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles, tel que plus amplement décrit dans les statuts.

Aussi, la société a pour objet, de concevoir, de produire et commercialiser des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique connexe, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie, et/ou la biomasse.

Elle participe à la structuration de la filière bois locale sur le territoire de ses Actionnaires.

La société exerce les activités décrites dans les statuts et rappelle succinctement ci-dessus dans le cadre notamment de marchés publics (travaux, fournitures, services) et/ou de concession, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

Conformément aux dispositions des statuts de la société, le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur de la SPL destiné à préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la Société et de ses instances.

Par délibération en date du [REDACTED], le Conseil d'administration de la SPL a décidé d'instituer - dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux de la SPL - des règles particulières de gouvernance de la société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités Actionnaires représentées au Conseil d'administration un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

A cet effet, le Conseil d'administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur.

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

Article - 1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société ;
- en matière de gouvernance et de vie sociale ;

- en matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle exercé par les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants dans la SPL.

Ce contrôle se matérialisera par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs laquelle permettra la mise à disposition des informations transmises et les décisions prises par chacune des collectivités territoriales Actionnaires.

Article - 2. Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la société

Les représentants des collectivités et groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration de la SPL seront obligatoirement consultés pour toute :

- Décision sur la stratégie de développement et les perspectives financières de la SPL;
- Décision sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuelle pour la société, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses Actionnaires en matière d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, favorisant la maîtrise de l'énergie et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles;
- Décision sur les modalités courantes d'imputation forfaitaire de rémunération de la SPL dans les délégations de service public;
- Approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels;
- Information sur les opérations en cours et les comptes rendus annuels aux collectivités ou groupements de collectivités sur chacune des opérations confiées ;
- Information sur la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société;
- Information sur les procédures internes.

Le Directeur Général de la SPL transmet chaque semestre aux administrateurs représentant les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires un compte rendu ainsi que des ratios élaborés par la société sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, et de l'état de la commercialisation. Tous les administrateurs sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualité sur les opérations en cours, dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article - 3. Modalités de contrôle en matière de gouvernance et de vie sociale de la société

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, tous représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à douze (12), repartis comme suit :

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ayant pour représentants(es) permanents(es) : six (6) administrateurs

La Commune [de Vannes], ayant pour représentants(es) permanents(es) : trois (3) administrateurs

La Commune [de Sarzeau], ayant pour représentant(e) permanent(e) : un (1) administrateurs

La Commune [de Arradon], ayant pour représentant(e) permanent(e) : un (1) administrateur

Etant précisé qu'un membre du Conseil d'administration sera désigné collectivement par l'ensemble des délégués à l'Assemblée spéciale.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'activité de la SPL l'exige et au minimum deux (2) fois par an sur convocation de son Président selon les règles prévues dans les statuts.

Chaque membre du conseil d'administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs feront leurs meilleurs efforts pour être présents à tous les Conseils d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

A chaque réunion, la Direction générale de la SPL est chargée de faire un point sur les opérations en cours et en projet. Ce point sera accompagné d'une présentation du suivi du plan d'affaires de la SPL (plan pluriannuel).

Chaque année, la Direction générale présente en Conseil d'administration l'avancement et l'évaluation du plan d'affaires de la SPL ainsi que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés.

Article - 4. Modalités de contrôle en matière d'activités opérationnelles de la société

Les collectivités et groupements de collectivités territoriales Actionnaires cocontractantes exerceront un contrôle rigoureux sur chacune des opérations qu'elles auront respectivement confiées à la SPL selon les dispositifs qui figureront dans chacun des contrats de prestations intégrées (prestations de services, mandat, délégation de service public).

Les contrats de prestations intégrées devront comprendre a minima les dispositifs de contrôle suivant:

- Pour les contrats de type mandat d'études ou de réalisation d'ouvrage public, la collectivité mandante devra :

- au moment de la signature du mandat, approuver un programme et un budget prévisionnel ;
- approuver un échéancier prévisionnel ;
- obtenir au moment des demandes de remboursement de l'ensemble des débours l'ensemble des justificatifs nécessaires ;
- obtenir des comptes rendus d'activité réguliers ;
- être associée à toutes les opérations de remise d'ouvrage et donner son accord avant toute réception des ouvrages auprès des entreprises ;
- obtenir le Dossier des ouvrages exécutés [DOE] ;

Pour rendre le contrôle efficient, est créé un Comité de suivi et d'engagement composé d'un représentant de chacune des collectivités ou groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la SPL, le Président et le Directeur Général de la SPL.

D'autres collaborateurs pourront être invités à participer aux réunions du Comité de suivi et d'engagement, en fonction des dossiers présentés.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire (et à minima une fois par mois), sur convocation du Président ou du Directeur Général de la SPL.

Le Comité de suivi et d'engagement a pour objet :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration de la SPL ;
- de formuler des avis.

Le Comité de suivi et d'engagement examinera toute opération susceptible d'être confiée à la SPL ; il émet un avis technique, juridique et financier.

Il lui sera présenté, dans le détail, les risques et contraintes de toute opération susceptible d'être confiée à la SPL et il suivra l'évolution des opérations.

Le Comité de suivi et d'engagement sera saisi et informé de l'activité de la SPL tant en investissement qu'en exploitation. Il sera saisi pour donner un avis sur les marchés conclus par la SPL.

Le Comité de suivi et d'engagement est présidé par le Président ou le Directeur Général de la SPL. L'ordre du jour et la date de chaque réunion sont proposés par le Directeur Général.

Le Comité de suivi et d'engagement se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Article - 7. Participation par visioconférence ou télécommunication aux séances du Conseil d'administration

Le présent règlement intérieur encadre et précise les conditions de participation des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Ces dispositions sont également applicables mutatis mutandis à l'Assemblée spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article 17.2. des statuts de la SPL, le Président du Conseil d'administration peut autoriser la participation d'un ou plusieurs Administrateurs par visioconférence ou télécommunication aux séances du Conseil.

- i. Quorum et majorité

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant, conformément à l'article R. 225-21 du Code de

52

Confidentiel – Projet 20/11/2023

- obtenir la reddition des comptes de l'opération après le parfait achèvement.

- Pour les contrats de prestations de services, la collectivité ou le groupement de collectivités devra en particulier :

- Au moment de la signature du contrat, approuver les caractéristiques et la nature des prestations confiées ainsi que leur prix
- Obtenir des comptes rendus d'activité réguliers;
- Valider la restitution des prestations réalisées tout au long du contrat.

- Pour les conventions de délégation de service public, la collectivité ou le groupement de collectivités concédant devra en particulier :

- Valider le budget prévisionnel.
- Etre destinataire, cinq (5) mois au maximum après la clôture de l'exercice, d'un rapport annuel qui intégrera toutes les données utiles afin de lui permettre d'exercer le contrôle de l'activité déléguée.
- Etre destinataire, tous les semestres d'un rapport financier afin de lui présenter un état des dépenses et des recettes.
- Etre informé du résultat des appels d'offres et des procédures retenues.

Un budget prévisionnel N+1 sera fourni à la collectivité ou au groupement de collectivités concédant deux (2) mois au moins avant sa validation afin de lui permettre de préparer le budget de l'année concernée N+1.

La SPL soumettra et fera approuver à la collectivité ou au groupement de collectivités concédant une proposition tarifaire sur les activités déléguées.

Article - 5. Assemblée spéciale de la société publique locale

Est constitué le cas échéant une Assemblée spéciale de la société publique locale dont la composition, le rôle et le fonctionnement est précisé, telle que prévue au troisième alinéa de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellé :

« Si le nombre des membres du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévu aux articles L 225-17 et L 225-29 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance ».

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, une participation par visioconférence ou télécommunication aux séances est possible, telle que prévue aux dispositions applicables au Conseil d'administration.

Article - 6. Comité de suivi et d'engagement

51

Confidentiel – Projet 20/11/2023

commerce, à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

- ii. Interdiction du recours à la visioconférence ou télécommunication pour certaines décisions

Toutefois, conformément à l'article L. 225-37, alinéa 3, du Code de commerce, la disposition susvisée n'est pas applicable lorsque le Conseil est réuni à l'effet de délibérer sur les opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, à savoir l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

- iii. Mention sur le registre de présence

Conformément à l'article R. 225-20 du Code de commerce, outre la signature des Administrateurs participant à la réunion, le registre de présence mentionne le nom des Administrateurs réputés présents dans les conditions du paragraphe (i) ci-dessus.

- iv. Mention sur le procès-verbal du conseil – Incidents techniques

Conformément à l'article R. 225-23 du Code de commerce, le procès-verbal de la séance indique, outre le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents, le nom des Administrateurs réputés présents dans les conditions du présent Article 7 (i).

Il fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou une télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Article - 8. Durée du présent règlement - modifications

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du jour de son adoption par le Conseil d'administration de la société. Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Les nouvelles collectivités ou les nouveaux groupements de collectivités Actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au Conseil d'administration ou, le cas échéant, à l'Assemblée spéciale des Actionnaires.

Son fonctionnement sera évalué à la fin du premier exercice de la société. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration, après avis du Comité de suivi et d'engagement.

Fait à _____ le _____ 2024,

PROJET

2023-12-26 -Offre de concours avec l'association PASSERELLES pour la rénovation de l'hébergement d'urgence situé au 9 ruelle du recteur

NOTE DE SYNTHÈSE :

La Commune de Séné, via son Centre communal d'action sociale, travaille avec l'association PASSERELLES, pour l'accompagnement de familles en difficulté précarité au sein d'un des logements d'urgence de la commune.

Le logement situé au 9 Ruelle du Recteur nécessite des travaux de rénovation dont entre autre la réfection de la cuisine et d'une porte, un montant d'environ 12 000€ TTC.

Dans ce cadre, l'association se propose de financer les travaux sur la base d'une offre de concours de 67 % du coût des travaux, pour un montant de 8 000€.

En effet, tous travaux concernant les voies et bâtiments communaux relèvent de la compétence de la commune qui en est propriétaire et qui doit donc en assurer la charge financière. Ceci étant, la jurisprudence administrative admet qu'une personne physique ou morale puisse participer volontairement à la réalisation de ces travaux, par un apport en argent ou en nature à destination de la personne publique, et ce dans la mesure où elle y a un intérêt. Cette offre est unilatérale et engage l'offrant. Le bénéficiaire est libre d'accepter ou non cette offre.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de l'association PASSERELLES de participer au financement de ces travaux,

Considérant la convention d'offre de concours ci-jointe,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention d'offre de concours avec l'association PASSERELLES pour la rénovation du logement d'urgence situé au 9 Ruelle du Recteur

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe.



Convention d'offre de concours Avec l'Association PASSERELLES

Entre d'une part,

La Commune de Séné, représentée par sa Maire Sylvie SCULO, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2023,

Et d'autre part,

L'Association PASSERELLES, représentée par son Président, Dominique SABEL, Maison des associations Rue Guillaume Le Bartz, 56000 VANNES

Préambule

La commune de Séné dispose de deux logements d'urgence permettant d'accompagner des familles en difficulté.

Dans certaines situations, cet accompagnement est coordonné avec l'association PASSERELLES qui mène entre autres des actions de solidarité et d'accompagnement auprès de familles en grande précarité et notamment les familles migrantes avec des enfants sans ressources et sans hébergement.

La commune a budgété au titre de l'exercice 2024 la réalisation de travaux de rénovation du logement situé 9 rue du Recteur. Les travaux sont prévus au 1^{er} trimestre 2024, pour un montant de 12 000€.

Cette base sera ajustée en fonction des variations des coûts définitifs des matériaux, si nécessaire.

L'association PASSERELLES se propose de financer ceux-ci, grâce à un partenariat avec la Fondation Abbé Pierre, sur la base d'une offre de concours de 8 000 €.

La commune de Séné, par délibération du conseil municipal du décembre 2023, ayant validé la signature de l'offre de concours pour la réalisation de travaux de rénovation,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'OFFRE DE CONCOURS

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours, concernant la réalisation de travaux de rénovation du logement d'urgence de la commune, sis au 9 rue du Recteur.

Article 2 : MONTANT DE L'OFFRE DE CONCOURS

Le montant à la charge de l'Association PASSERELLES, leurs ayants droits et ayants cause, s'élève à 8 000 euros.

Article 3 : ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONCOURS

La commune de Séné accepte l'offre de concours de l'association. En contrepartie de quoi, elle s'engage à réaliser les travaux prévus à l'article 1.

Article 4 : LITIGE

Les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Madame la Maire, Hôtel de Ville, place de la Fraternité, 56860 SENE ;
- Monsieur Dominique SABEL, Maison des associations Rue Guillaume Le Bartz, 56000 VANNES.

Fait à Séné, le

Pour l'association PASSERELLES	Pour la Commune de Séné
Dominique SABEL	Sylvie SCULO

PROJET

2023-12-27 -Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 5 –Etanchéité - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 3

NOTE DE SYNTHÈSE :

Par délibération du 28 janvier 2021, le Conseil Municipal a attribué à la société ETANCHEITE MORBIHANNaise le marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – lot 5 – Etanchéité – pour un montant de 93 341,91€ HT.

Le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 1^{er} février 2022, un avenant n°1 d'un montant de 15 763,73€ HT pour remplacer l'étanchéité des locaux existants initialement hors opération (chaufferie et vestiaire boxe).

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 28 mars 2023, un avenant n°2 d'un montant de 9 449,92€ HT pour remplacer les bacs cintrés de couverture vétustes du hall d'entrée et les remplacer par une membrane d'étanchéité sur isolant neuf (travaux initialement hors opération). Il s'agissait également de mettre en place des travaux de protection provisoire des ouvrages suite à la défaillance de l'entreprise BELLIARD.

En cours d'exécution du marché, afin de permettre la réalisation de la surfaçade en bois qui surplombera la toiture existante de la salle de musculation du R+1, il apparaît nécessaire de modifier la toiture existante en panneau sandwich, d'ajouter un chéneau en tête du mur existant et de recouvrir cette toiture par un bac sec afin de garantir la parfaite étanchéité de l'ensemble.

L'ensemble de ces modifications engendre une plus-value de 5 293,46 € HT.

Il est donc proposé de conclure un troisième avenant pour prendre en compte les modifications, représentant une plus-value de 31,02 %, avenants 1 et 2 compris.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R 2194-5,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 28 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation d'un avenant n° 3 au marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot 5 – Etanchéité, pour un montant de + 5 293,46 € HT, portant le marché de 123 555,56 € HT à 128 849,02 € HT, soit 154 618,82 € TTC.

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

PROJET

2023-12-28 -Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 6 –Bardage métal – Couverture – Isolation – Modification du marché – Passation d'un avenant n° 2

NOTE DE SYNTHESE :

Par décision du Maire n° 2023/21 du 13 mars 2023, le marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot 6 – Bardage métal – Couverture – Isolation a attribué à la société CBM pour un montant de 285 008,50 € HT.

Un premier avenant, d'un montant de 24 783,00 €, a été notifié à l'entreprise le 13 octobre 2023 pour prendre en compte le doublement de la protection OSB à l'arrière des buts, la mise en place d'un renfort de charpente métallique dans le couloir menant à la salle de boxe et un complément de réhausse d'acrotère en façade principale, avant pose du bardage.

Or, en cours d'exécution du marché, des adaptations de prestations Le maître d'œuvre a demandé à l'entreprise de présenter une balance financière reprenant les modifications, suppressions et adjonctions de prestations (suppression des crochets de sécurité et de la dépose du filet sous couverture existante, remplacement de la sortie de toiture de la tourelle d'extraction par une costière métallique sur mesure pour supporter la tourelle d'extraction de la salle omnisports). Il est précisé que ce dernier poste générera une moins-value sur le marché du lot 15 – Chauffage – Ventilation.

L'ensemble de ces modifications engendre une moins-value de 1 280,00 € HT.

Il est donc proposé de conclure un deuxième avenant pour prendre en compte les modifications, représentant une plus-value de 8,25 %, avenant 1 compris.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R 2194-5,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 28 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation d'un avenant n° 2 au marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot 6 – Bardage métal – Couverture – Isolation, pour un montant de – 1 280,00 € HT, portant le marché de 309 791,50 € HT à 308 511,50 € HT, soit 370 213,80 € TTC.

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

PROJET

2023-12-29 -Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 09 – Cloisons sèches - Isolation – Modification du marché – Passation d'un avenant n° 3

NOTE DE SYNTHESE :

Par délibération du 28 janvier 2020, le Conseil Municipal a attribué à la société Sud Bretagne Plafonds Cloisons (SBPC) le marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot 9 – Cloisons sèches - Isolation, pour un montant de 127 384,41 € HT.

Un premier avenant, d'un montant de 940,00 € HT a été notifié à l'entreprise le 22 septembre 2022 pour prendre en compte l'ajout de doublage complémentaire la dépose/repose d'équipements électriques suite au remplacement d'éléments de doublages liés à la découverte en cours de chantier du mauvais état des murs existant du rangement en extension, de la douche et du vestiaire muscu/boxe.

Un deuxième avenant, d'un montant de 11 639,25 €, a été notifié à l'entreprise le 13 juillet 2023, pour prendre en compte la dépose et le doublage détériorés en raison de la défaillance de la société BELLIARD.

En cours de chantier, il est apparu que le dossier établi par le maître d'œuvre comportait une omission importante, une cloison de grande hauteur au niveau R+1 entre la salle de tennis de table et la salle omnisport.

La fourniture et la pose de cette cloison occasionnent une plus-value de 20 910,00 € HT.

Il est donc proposé de conclure un troisième avenant pour réaliser ces prestations, représentant une plus-value de 26,29 % du montant HT du marché, avenants n° 1 et 2 compris.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R 2194-5,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 28 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation d'un avenant n° 3 au marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot 9 – Cloisons sèches - Isolation, pour un montant de 20 910,00 € HT, portant le marché de 139 963,66 € HT, avenants n° 1 et 2 compris, à 160 873,66 € HT, soit 193 048,39 € TTC.

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

PROJET

2023-12-30 -Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 12 – Peinture - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 3

NOTE DE SYNTHESE :

Par délibération du 28 janvier 2020, le Conseil Municipal a attribué à la société Golfe Peinture le marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot 12 – Peinture, pour un montant de 70 817,70 € HT.

Un premier avenant, d'un montant de 3 554,28 € HT a été notifié à l'entreprise le 18 juillet 2022 pour prendre en compte la mise en peinture des plafonds des vestiaires créés sous le tennis et rénovés pour la partie boxe.

Un deuxième avenant, d'un montant de 1 318,50 € HT a été notifié à l'entreprise le 13 octobre 2023, pour prendre en compte les travaux réparatoires de reprise et de préparation de supports avant mise en peinture, rendus nécessaires en raison de la défaillance de l'entreprise BELLIARD, ancien titulaire du lot n° 6 – Bardage métallique – Couverture.

En cours d'exécution du marché, la maîtrise d'ouvrage a demandé la mise en peinture des poteaux métalliques de charpente pour une homogénéisation esthétique globale. Par ailleurs, lors de la dépose du bardage d'origine, l'état d'une travée nécessite sa reprise en enduit (aléa de chantier).

Ces points occasionnent une plus-value de 8 312,22 € HT.

Il est donc proposé de conclure un troisième avenant pour réaliser ces prestations, représentant une plus-value de 18,62 % du montant HT du marché, avenants n° 1 et 2 compris.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R 2194-5,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 28 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation d'un avenant n° 3 au marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 12 – Peinture, pour un montant de 8 312,22 € HT, portant le marché de 75 690,48 € HT, avenants n° 1 et 2 compris, à 84 002,70 € HT, soit 100 803,24 € TTC ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

PROJET

2023-12-31 -Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 13 –Faux plafonds - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 1

NOTE DE SYNTHÈSE :

Par délibération du 28 janvier 2020, le Conseil Municipal a attribué à la société COYAC le marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot 13 – Faux plafonds pour un montant de 15 512,90 € HT.

Or, en cours d'exécution du marché il est apparu que le dossier établi par le maître d'œuvre comportait une erreur de 139 m² de surfaces à traiter, représentant une plus-value de 4 266,27 € HT.

Par ailleurs, l'entreprise a subi de plein fouet la hausse du coût des matériaux post-COVID. Le coût actuel des plafonds suspendus, matériaux principal mis en œuvre, est supérieur de 124 % par rapport à celui appliqué à la remise de son offre en janvier 2021. La révision applicable à son marché ne couvre que très partiellement cette augmentation (environ 12 %).

L'entreprise a donc sollicité la Commune pour une prise en charge. Après négociation, elle a accepté une prise en charge partielle de la charge extracontractuelle à hauteur de 54 %, soit 3 274,50 € HT.

Ces deux postes occasionnent une plus-value de 7 540,77€ HT.

Il est donc proposé de conclure un avenant au marché, représentant une plus-value de 48,61 %.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R 2194-5,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 28 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation d'un avenant n° 1 au marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot 13 – Faux plafonds, pour un montant de 7 540,77€ HT, portant le marché de 15 512,86 € HT à 23 053,67 € HT, soit 27 664,40 € TTC.

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

PROJET

2023-12-32 -Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 14 – Electricité CFO/CFA - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 2

NOTE DE SYNTHÈSE :

Par délibération du 28 janvier 2020, le Conseil Municipal a attribué à la société EERI le marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot 14 – Electricité CFO/CFA, pour un montant de 246 000,00 € HT.

Un premier avenant, d'un montant de 2 565,78 € HT a été notifié à l'entreprise le 6 juillet 2023 pour prendre en compte la dépose/repose d'équipements électriques suite au remplacement d'éléments de doublages liés à la défaillance de la société BELLIARD.

En cours de chantier, il est apparu nécessaire de compléter l'éclairage extérieur en façade coté Salle Allanioux et parking Nord.

Afin de faciliter l'exploitation des différents locaux sportifs, il est opportun d'étendre le système de contrôle d'accès par l'intérieur à tous les locaux sportifs, pour en rationaliser l'utilisation.

Enfin, il est nécessaire d'ajouter une alimentation électrique pour raccordement des bungalows vestiaires au TGBT du complexe, omise par le maître d'œuvre.

Ces travaux occasionnent une plus-value de 15 043,10 € HT.

Il est donc proposé de conclure un deuxième avenant pour réaliser ces prestations, représentant une plus-value de 6,11 % du montant HT du marché, avenant n° 1 compris.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R 2194-5,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 28 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation d'un avenant n° 2 au marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 14 – Electricité CFO/CFA, pour un montant de 15 043,10 € HT, portant le marché de 248 56,78 € HT, avenant n° 1 compris, à 263 608,88 € HT, soit 316 330,66 € TTC.

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

PROJET

2023-12-33 -Restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot n° 15 – Plomberie – Chauffage – Ventilation - Modification du marché – Passation d'un avenant n° 3

NOTE DE SYNTHESE :

Par délibération du 28 janvier 2021, le Conseil Municipal a attribué à la société CLIMATECH le marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot 15 – Plomberie – Chauffage – Ventilation, pour un montant de 308 952,55 € HT, soit 370 743,06€ TTC.

Un premier avenant d'un montant de 6 420,80€ HT, pour prise en charge partielle de la hausse des coûts des matériaux a été notifié à l'entreprise le 23 mars 2022.

Un deuxième avenant, d'un montant de 17 839,77 €, a été notifié à l'entreprise le 18 avril 2023, pour la mise en place d'un nouveau système de chauffage et d'une nouvelle ventilation pour la salle de boxe.

Le décret n° 2020-87 dit BACS publié le 21 juillet 2020, impose avant le 1^{er} janvier 2025, la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle des installations techniques supérieures à 290 kW telles que chauffage, ventilation, climatisation, pour les bâtiments existants.

Cette réglementation conforte la politique de sobriété énergétique engagée par la Commune.

L'équipement permettra d'optimiser et de prendre le contrôle à distance des installations de chauffage et de ventilation. Les services pourront piloter, via Internet tous les paramètres de programmation de ces équipements, d'en modifier les horaires de fonctionnement et d'enregistrer les historiques de mesures des différentes sondes.

Par ailleurs, en cours de chantier, il est nécessaire de modifier des réservations pour passage de canalisations.

Ces prestations supplémentaires occasionnent une plus-value de 18 741,73 € HT.

Il est donc proposé de conclure un troisième avenant pour réaliser ces prestations, représentant une plus-value de 13,92 % du montant HT du marché, avenants n° 1 et 2 compris.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-87, dit BACS et relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R 2194-5,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 28 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation d'un avenant n° 3 au marché de restructuration du complexe sportif Le Derf – Lot 15 – Plomberie – Chauffage – Ventilation, pour un montant de 18 741,73 € HT, portant le marché de 333 213,12 € HT, avenants n° 1 et 2 compris, à 351 954,85 € HT, soit 422 345,82 € TTC.

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

PROJET

2023-12-34 -Construction de la Maison des Habitants – Lot 1 – Gros œuvre – Modification du marché – Passation d'un avenant n° 3

NOTE DE SYNTHESE :

Par décision du Maire du 27 octobre 2022, le marché de construction de la Maison des Habitants - Lot 1 – Gros œuvre a été attribué à la société SOMAK, pour un montant de 237 150,00 € HT.

Un premier avenant, d'un montant de 17 432,32 € HT, a été notifié à l'entreprise le 18 avril 2023, pour prendre en compte les prestations supplémentaires rendues nécessaires par les surprofondeurs de tranchées, non mises en évidence par l'étude de sol.

Un deuxième avenant, d'un montant de 671,40 € HT, a été notifié à l'entreprise le 17 octobre 2023, pour la modification du solin porte-dalles et la suppression d'un caniveau

En cours d'exécution du chantier, pour des raisons d'optimisation du planning du chantier, le maître d'œuvre a demandé au titulaire du lot peinture de peindre l'escalier principal, rendant inutile la lasure prévue au marché de gros œuvre.

Ces modifications occasionnent une moins-value de 950,00 € HT.

Il est donc proposé de conclure un troisième avenant pour acter la suppression de cette prestation. La plus-value globale s'établit à 7,23 % du montant HT du marché.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R 2194-5,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 28 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation d'un avenant n° 3 au marché de construction de la Maison des Habitants – Lot n° 1 – Gros œuvre, pour un montant de – 950,00 € HT, portant le marché de 255 253,72 € HT à 254 303,72 € soit 305 164,46 € TTC.

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

PROJET

2023-12-35 -Construction de la Maison des Habitants – Lot 12 – Peinture – Revêtements muraux – Nettoyage – Modification du marché - Passation d'un avenant n° 1

NOTE DE SYNTHÈSE :

Par délibération du 7 octobre 2021, le Conseil Municipal a attribué à la société COULEURS SAFIR le marché de construction de la Maison des Habitants - Lot 12 – Peinture – Revêtements muraux - Nettoyage, pour un montant de 24 511,63 € HT.

Or, en cours d'exécution du chantier, il est apparu nécessaire de réaliser des prestations complémentaires. Le maître d'œuvre demandé les devis correspondants :

Nature des travaux demandés	Montant HT
Peinture sur la nouvelle cloison du WC de l'étage	281,90 €
Peinture de sol sur l'escalier principal (moins-value de 950,00 € HT sur le lot n° 1)	615,25 €
Peinture de sol sur la surface de la serre (moins-value à venir sur le lot n° 11 « sols »)	1 092,44 €

Il est donc proposé de conclure un avenant pour réaliser ces prestations, représentant une plus-value de 8,12 % du montant HT du marché.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R 2194-5,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 28 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la passation d'un avenant n° 1 au marché de construction de la Maison des Habitants – Lot 12 – Peinture – Revêtements muraux – Nettoyage, pour un montant de 1 958,59 € HT, portant le marché de 24 511,63 € HT à 26 501,22 € HT, soit 31 801,47 € TTC.

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

PROJET

2023-12-36 - Mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols – création d'une conférence Régionale en Bretagne– avis de la commune

NOTE DE SYNTHÈSE :

L'article 2 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux institue une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (article nouveau L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales).

En matière de sobriété foncière, cette nouvelle instance régionale stratégique contribuera à la mise en œuvre et au suivi des objectifs territorialisés du SRADDET, aujourd'hui en cours de modification.

La future conférence sera également l'instance de référence en matière de dialogue à l'échelle nationale puisqu'elle sera consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionale, et des projets d'envergure nationale et européenne. Elle pourra également émettre des propositions d'évolution des objectifs nationaux ou régionaux de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi.

À cette fin, le Président de la Région Bretagne, le Président de la Conférence des SCOT, le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne ont réuni le 21 septembre 2023 : la Conférence des SCOT à Pontivy ainsi que la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) à Rennes, pour formuler une proposition commune en matière de composition de la future conférence régionale de gouvernance. A l'issue des débats, les deux instances ont validé une proposition de composition incluant quarante-et-un membres pour permettre une représentation de l'ensemble des territoires et autorités de Bretagne. Elle est proposée comme suit :

- un représentant de l'État,
- un représentant du Conseil régional de Bretagne,
- un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne,
- un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne,
- un représentant de chaque département breton,
- un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France,
- un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT,
- un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

L'article L. 1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans chaque région, la composition et le nombre de membres de la conférence régionale sont déterminés par une délibération du Conseil Régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

En outre, afin de conforter la gouvernance bretonne, la mise en œuvre opérationnelle du Zéro Artificialisation Nette mais aussi le dialogue en tout point du territoire, du niveau intercommunal jusqu'au niveau national, la proposition validée par la Conférence des SCOT et Collectivités de Bretagne prévoit également d'intégrer la Conférence Régionale de Gouvernance comme commission à part entière de Collectivités de Bretagne, auprès de laquelle elle pourra partager ses travaux et ses propositions.

PROJET

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1111-9-2,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Déplacements et Aménagements Urbains du 16 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Communautaires du 27 novembre 2023,

Considérant que, dans chaque région, il doit être institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols,

Considérant la proposition de composition de cette conférence adressée conjointement pour avis à la commune par le Président du conseil Régional, le Président de la conférence des SCOT de Bretagne et le Président de l'association des Maires et présidents d'EPCI de Bretagne,

Considérant la composition proposée prévoyant un représentant de l'État, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DONNER un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

PROJET

2023-12-37 -Révision PLU - Décision de prise en compte des modifications apportées à la liste des destinations et sous-destinations figurant aux articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'Urbanisme

NOTE DE SYNTHÈSE :

Dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, la commune travaille sur la rédaction de son règlement en tenant compte des évolutions les plus récentes de la réglementation nationale.

Dans son règlement écrit, elle fixera, comme elles figurent aux articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme, les destinations et sous destinations des constructions, et des usages des sols autorisés ou interdits en fonction des secteurs géographiques de la commune qu'elle définira dans son règlement graphique.

Un décret n°2023-195 a été pris le 22 mars 2023 et a fixé diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme. Ce décret est venu adapter le contenu prévu par le code de l'urbanisme en matière de destination des constructions. Ces changements sont effectifs depuis le 1^{er} juillet 2023.

Le même jour est intervenu l'arrêté modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Toutefois pour les communes ayant lancé leur révision de PLU avant cette date, il convient de délibérer spécifiquement pour prendre en compte ces changements dans le futur PLU.

Ainsi dans la liste des 5 destinations principales le terme « primaire » a été ajouté à la 5^{ème} destination qui est désormais intitulée « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire ». La liste des destinations ainsi complétée est désormais la suivante (article R 151-27 modifié du CU) :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Par ailleurs le décret a également ajouté deux nouvelles sous destinations concernant :

- « les lieux de culte » ajoutée à la 4^{ème} destination « équipements d'intérêt collectifs et services publics »
- « cuisine dédiée à la vente en ligne » ajoutée à la 5^{ème} destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire ».

La liste des sous destinations est désormais la suivante (article R 151-28 du CU) :

- 1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- 2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;

PROJET

3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;

4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ;

5° Pour la destination " autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider de faire application de ces modifications pour la révision du PLU en cours.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-10, et L. 2121-12

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 151-27 et R 151-28,

Vu le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu l'arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Déplacements et Aménagements Urbains du 16 novembre 2023 ;

Considérant que les modifications apportées par le décret susvisé à la liste des destinations et sous-destinations inscrites au code de l'urbanisme et applicables depuis le 1^{er} juillet 2023, ne peuvent être prises en compte dans un projet de révision d'un Plan Local d'Urbanisme mis en œuvre avant cette date que si le conseil en a décidé expressément ainsi,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DECIDER de faire application, dans le cadre de sa révision du PLU en cours, de la modification apportée à la liste des destinations en ajoutant le terme « primaire » à la 5^{ème} destination désormais intitulée « Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » ;

DE DECIDER également de prendre en compte les deux nouvelles sous-destinations créées, à savoir « lieux de culte » à la 4^{ème} destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » et « cuisine dédiée à la vente en ligne » à la 5^{ème} destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

PROJET

2023-12-38 - MEUBLÉS DE TOURISME – instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et de l'enregistrement de la déclaration préalable de location d'un meublé de tourisme

NOTE DE SYNTHÈSE :

Les membres du conseil municipal sont informés que :

1/ Le contexte : données relatives au marché du logement à SENE

Depuis une quinzaine d'années, plusieurs communes littorales de l'agglomération vannetaise, ont vu se développer, en marge de l'hébergement hôtelier, une offre importante de meublés touristiques dans des biens initialement destinés à l'habitation.

Ce phénomène lié au développement de plateformes numériques telles que « AIRBNB », « Le Bon Coin » ou « Abritel » a été encouragé par une fiscalité avantageuse ; il s'explique par un taux de rentabilité supérieur par rapport au marché de la location de logements et par des contraintes réglementaires réduites.

Le nombre de résidences secondaires s'est ainsi accru au fil des ans ainsi que les projets d'investissement locatif reposant directement et exclusivement sur l'exploitation de meublés de tourisme. Le parc de logements touristiques s'est ainsi développé plus vite que le parc occupé à titre de résidence principale malgré l'effort de construction.

Il en a résulté une hausse des prix des immeubles et du foncier, une hausse des loyers en inadéquation avec les niveaux de revenus locaux et une diminution des biens disponibles pour la location de longue durée.

Le passage de la commune de SENE de la zone « B2 » à laquelle elle était rattachée depuis 2014 à la zone « B1 » traduit l'aggravation des tensions sur le marché du logement, d'après le classement prévu par le code de la construction et de l'habitation (article D304-1) qui définit cinq zones géographiques en fonction du déséquilibre existant entre l'offre et de la demande, soit, par ordre décroissant : A, A bis, B1, B2, C.

Ces tensions pèsent particulièrement sur les jeunes et les saisonniers qui éprouvent des difficultés à se loger en période estivale, mais également sur les résidents qui ne sont pas en mesure de louer ou d'acquérir à proximité de leur lieu de travail à des prix abordables.

Elles sont encore susceptibles de s'aggraver dans les années à venir en raison des exigences minimales de performance énergétique qui vont s'accroître jusqu'en 2034, en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En effet, à ce jour, les meublés de tourisme n'étant pas soumis aux mêmes exigences, ni même à la fourniture d'un diagnostic de performance énergétique, il faut s'attendre à un report des logements énergivores vers le secteur de la location touristique.

Les données statistiques recueillies sur la commune de Séné dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par GMVA à un bureau d'études ont confirmé la nécessité d'un encadrement au regard de la tension sur le marché du logement.

PROJET

À Séné :

- Entre 2014 et 2020, le taux de croissance annuel moyen (TCAM) du parc de résidences secondaires et de logements occasionnels est de 2,20%, soit une croissance annuelle moyenne 2,5 fois plus rapide que le parc en résidence principale (TCAM des résidences principales = 0,83%). Sur la même période, les locataires du parc privé loué à l'année régressent de -0,5% en moyenne par an.
- En 2022, le prix de vente médian des maisons anciennes s'élevait à 411 550 € soit 4133 € / m² contre 3 444 € / m² en 2021 (+20% en une année), faisant de Séné une des 10 communes les plus chères de l'agglomération vannetaise.
- La demande locative sociale a progressé de plus de 20% entre le 01/01/2022 et le 01/10/2023. La commune comptabilise 428 demandes en cours dont les 2/3 concernent des T2/T3.

2/ L'encadrement des meublés de tourisme

Au regard des constats exposés ci-avant, il apparaît nécessaire d'encadrer le changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de SENE.

A ce jour, conformément aux exigences du code du tourisme, la location d'un meublé de tourisme est soumise à une simple déclaration en mairie, à l'exception notable des locaux déclarés en résidence principale par leur propriétaire qui ne sont soumis à aucune formalité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration de deux dispositifs supplémentaires, complémentaires l'un de l'autre :

- La procédure d'autorisation de changement d'usage selon les critères définis par le règlement ci-annexé ;
- La procédure d'enregistrement de la déclaration préalable de location d'un meublé de tourisme.

2.1./ La procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme

Les articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoient la possibilité de soumettre à autorisation préalable le changement d'usage des locaux d'habitation.

Par ailleurs, depuis la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014, un régime spécifique d'autorisation temporaire de changement d'usage en meublés de tourisme peut être défini pour les propriétaires individuels.

A l'exception des grandes agglomérations ou de certains départements, la régulation du changement d'usage doit faire l'objet d'une décision expresse et, hors zone tendue, être approuvée par le Préfet, sur saisine du Maire (article L.631-9 du code de la construction et de l'habitation).

PROJET

Ainsi, par arrêté du 17 août 2023, considérant que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée transformant la destination de locaux à usage d'habitation, était de nature à aggraver la pénurie de logements ; le Préfet du Morbihan, saisi par Madame la Maire, a décidé d'étendre la procédure d'autorisation de changement d'usage au territoire de SENE, en laissant le soin à la commune de fixer les conditions d'application du régime.

Ces conditions sont précisées dans le projet de règlement ci-annexé.

Le régime s'applique exclusivement aux locaux destinés à l'habitation – c'est-à-dire ceux dont le permis de construire a été délivré à cet effet, ou s'agissant des biens anciens, ceux qui étaient affectés à l'habitation au moment de la mise en place de la réglementation d'urbanisme en 1970.

Au contraire, si le bien était destiné dès l'origine à une utilisation commerciale touristique, comme ce pourrait être le cas de certains gîtes, il ne sera pas concerné par la réglementation.

Les résidences principales, à condition qu'elles soient louées moins de cent-vingt jours par an, ne sont pas soumises à la procédure de changement d'usage (article L.631-7-1 A). Les chambres d'hôtes ou chambre chez l'habitant ne sont pas non plus visées.

En revanche, le régime s'applique de façon indifférenciée que le meublé soit classé ou non.

D'après le règlement proposé, l'autorisation sera accordée dans la limite de 2 autorisations par propriétaire :

- pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limite pour les propriétaires individuels ;
- pour le temps que durera l'activité d'hébergement touristique pour les autres propriétaires.

L'autorisation sera accordée à condition :

- que le logement respecte les normes de salubrité et d'hygiène et les normes de décence ;
- sous réserve du droit des tiers et à condition, pour les biens en copropriété, que le règlement de copropriété n'interdise pas toute utilisation autre que l'habitation.

Les manquements sont passibles de sanctions civiles d'un montant maximal de 50 000€ / local irrégulièrement transformé et /ou pénale.

2.2. / Sur l'enregistrement du meublé de tourisme

Dans les communes où la procédure de changement d'usage est applicable, il est possible d'exiger l'enregistrement des déclarations de location de meublés de tourisme (article. L.324-1-1 III du code du tourisme).

Dès lors, tous les meublés de tourisme sont concernés par cette obligation, même les résidences principales utilisées ponctuellement à cet usage.

Le déclarant devra notamment renseigner le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement ou toute autre reconnaissance de qualité des meublés de tourisme.

PROJET

Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration, notamment en cas de cessation de l'exploitation touristique du local, ce qui permettra à la commune de disposer de données actualisées.

Cet enregistrement donne lieu à la délivrance d'un numéro d'identification.

Les annonceurs seront alors tenus des obligations suivantes :

- Faire figurer le numéro d'enregistrement du meublé de tourisme dans l'annonce ;
- Communiquer à la commune le nombre de jours de mise en location par logement à sa demande ;
- Retirer l'annonce en cas de dépassement du seuil de 120 jours de mise en location d'un meublé de tourisme déclaré comme résidence principale.

A défaut, les annonceurs s'exposent à des amendes dont le montant maximal varie entre 12 500€ et 50 000 € applicable par local.

Ces amendes sont prononcées par le président du tribunal judiciaire sur demande de la commune et le produit de ces amendes lui revient.

L'enregistrement des meublés prévient donc les infractions à la réglementation du changement d'usage et donne à la commune un moyen de contrôle effectif ; elle facilite incidemment le contrôle du versement de la taxe de séjour.

3/ Les modalités d'instruction et de contrôle

L'autorisation de changement d'usage est accordée par arrêté du Maire.

Compte tenu de la charge opérationnelle que cela représente, il est néanmoins prévu de confier l'instruction des demandes d'autorisation et d'enregistrement à GMVA.

Les modalités de cette mutualisation seront précisées ultérieurement, en coordination avec les autres communes concernées et soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

4/ Expérimentation et entrée en vigueur

Après une première période de mise en œuvre, le règlement d'autorisation de changement d'usage pourra être modifié en fonction des besoins, en ciblant par exemples certains secteurs et / ou en appliquant des quotas.

A cet égard, la mise en place de la procédure d'enregistrement permettra à la commune de disposer de données précises sur les caractéristiques, le nombre et la répartition des meublés de tourisme sur son territoire afin d'adapter les contraintes.

Il est proposé une entrée en vigueur de ces deux dispositifs au 1^{er} septembre 2024.

Ce laps de temps devra permettre de diffuser efficacement l'information et de répondre aux questions des propriétaires concernés.

PROJET

Il est proposé d'accorder aux personnes ayant déclaré un meublé de tourisme à SENE avant la publication du règlement un délai supplémentaire de six mois (soit jusqu'au 1^{er} mars 2025) à compter de son entrée en vigueur pour se mettre en conformité avec leurs nouvelles obligations afin de tenir compte de la nécessité pour eux de réorganiser leur activité. Ce délai supplémentaire ne concerne pas l'obligation de faire enregistrer la déclaration de mise en location.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 631-7 et suivants,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L324-1-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Préfet du 17 août 2023 rendant la procédure d'autorisation de changement d'usage applicable au territoire de la commune,

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article D.304-1 du code de la construction et de l'habitation classant SENE en catégorie B1,

Vu le programme local de l'habitat 2019 - 2024,

Vu le projet de règlement ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Déplacements et Aménagements Urbains du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 28 novembre 2023 ;

Considérant que les données objectives démontrant une augmentation significative du nombre de meublés touristiques sur le territoire de la commune,

Considérant que cette augmentation résulte principalement de la transformation d'usage de locaux destinés à l'habitation,

Considérant qu'il en résulte une diminution du nombre de logements disponibles mais aussi une hausse des prix des immeubles et des loyers en inadéquation avec les niveaux de revenus des résidents locaux,

Considérant que le reclassement de la commune en zone B1 d'après les catégories prévues à l'article D.304-1 du code de la construction et de l'habitation traduit ce déséquilibre croissant entre l'offre et la demande de logements,

Considérant que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée transformant la destination de locaux à usage d'habitation est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché de logements locatifs résidentiels de SENE ;

Considérant que ces tensions pèsent particulièrement sur les employés saisonniers qui constituent une part significative des actifs à SENE, lesquels rencontrent des difficultés accrues pour se loger à proximité de leur lieu de travail,

PROJET

Considérant qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune par l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage,

Considérant que le régime d'autorisation temporaire de changement d'usage prévu à l'article L631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation est uniquement applicable aux propriétaires individuels,

Considérant que la procédure doit s'appliquer à tout type de propriétaire, tant les propriétaires individuels que les propriétaires personnes morales (SCI, SARL etc.), pour être pleinement effective,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place le régime d'autorisation de changement d'usage sur le double fondement de l'article L631-7-1 A et de l'article L631-7-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'enregistrement de la déclaration préalable de location de meublé de tourisme est complémentaire de la procédure de changement d'usage en ce qu'elle permet de disposer de données actualisées et de contrôler le respect de la réglementation par les propriétaires et par les annonceurs,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'INSTAURER l'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme à la fois sur le fondement de l'article L631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation et sur le fondement de l'article L631-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;

D'APPROUVER le règlement de changement d'usage ci-annexé précisant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage ;

D'APPROUVER l'instauration de la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable de location d'un meublé de tourisme tel que prévu à l'article L.324-1-1 III du code du tourisme ;

DE FIXER l'entrée en vigueur du règlement de changement d'usage et de la procédure d'enregistrement de la déclaration de location de meublés de tourisme au 1^{er} septembre 2024 ;

D'ACCORDER un délai supplémentaire de six mois aux propriétaires ayant déjà déclaré un meublé de tourisme à SENE à cette date pour se mettre en conformité avec le règlement de changement d'usage ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

Règlement municipal de Séné fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée

Approuvé par délibération du Conseil Municipal n° XX en date du 7 décembre 2023 et annexé à cette dernière

Terminologie

o **Local d'habitation** : toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation (bail étudiant) ou dans le cadre dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (bail mobilité). Un local est réputé à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage au 1^{er} janvier 1970. Les locaux construits ou faisant l'objet de travaux ayant pour conséquence d'en changer la destination postérieurement au 1^{er} janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux sont autorisés. (art. L631-7 du code de la construction et de l'habitation)

o **Meublé de tourisme** : villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. Il peut s'agir d'une résidence secondaire à usage touristique temporaire ou d'un gîte exclusivement dédié à cet usage. (art. L324-1-1 du code du tourisme)

o **Chambre d'hôte** : Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant (occupant d'une résidence principale) en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (petite déjeuner ...). Il s'agit d'une catégorie distincte de celle des meublés de tourisme. (Art. L324-3 du code du tourisme)

o **Résidence principale** : logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le propriétaire ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation. (art L324-1-1 code du tourisme et art. 2 de la loi du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs).

o **Usage et Changement d'usage** : l'usage correspond à l'utilisation effective du bien. Le code de la construction et de l'habitation distingue deux usages : l'habitation (1) et tout autre usage (2).

Le changement d'usage consistant à utiliser un local destiné à l'habitation au profit d'un autre usage est réglementé. Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation comme meublé de tourisme, c'est-à-dire de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage (usage habitation vers usage commercial).

o **Autorisation de changement d'usage temporaire** : autorisation délivrée à titre personnel pour une durée limitée d'utiliser le bien à un usage autre que l'habitation, ici comme meublé de tourisme. Le local à usage d'habitation bénéficiant de cette

autorisation temporaire ne change pas de destination. Au terme de cette durée, le bien doit retrouver son usage initial d'habitation.

o **Autorisation liée à l'activité du bénéficiaire** : autorisation accordée à titre personnel d'utiliser un local d'habitation à un autre usage, ici comme meublé de tourisme pour les besoins de l'activité du bénéficiaire. Le local à usage d'habitation bénéficiant de cette autorisation temporaire ne change pas de destination. L'autorisation cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

Titre I - Dispositions générales

Ces dispositions fixent des règles et principes communs ; elles sont applicables à l'ensemble des demandeurs.

Article 1er : Champ d'application et objet du règlement

1.1. La mise en location d'un local d'habitation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile caractérise un changement d'usage soumis à autorisation préalable du maire dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les autres changements d'usage ne sont pas soumis à autorisation.

1.2. Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de changement d'usage et leurs caractéristiques.

Elles sont de deux types :

- Les autorisations de changement d'usage temporaire délivrées à titre temporaire aux propriétaires individuels conformément à l'article L631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation (Titre II) ;
- Les autorisations de changement d'usage liées à l'activité du bénéficiaire, délivrées aux personnes morales pour la durée de leur activité professionnelle conformément à l'article article L631-7-1 du code de la construction et de l'habitation. (Titre III)

Article 2 : Dispenses

2.1. Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du propriétaire, de son conjoint ou d'une personne à charge, celui-ci n'est pas tenu de solliciter une autorisation préalable de changement d'usage pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dans la limite de 120 nuitées de location par an.

Au-delà, le local ne répond plus à la définition de résidence principale et le propriétaire devra solliciter une autorisation avant toute nouvelle mise en location.

2.2. Le propriétaire est également dispensé de solliciter une autorisation préalable lorsque le changement d'usage porte uniquement sur une partie du local d'habitation constituant sa résidence principale (chambres chez l'habitant, chambres d'hôte).

Article 3 : Changements d'usage prohibés

Le changement d'usage de locaux d'habitation faisant l'objet d'un conventionnement public ou privé n'est pas autorisé s'il entre en contradiction avec les engagements pris quant à l'utilisation du bien, et, notamment :

- les locaux conventionnés en application de l'article L 831-1 et D 321-23 du code de la construction et de l'habitation ;
- les locaux ayant bénéficié d'une aide publique dans le cadre de programmes d'amélioration de l'habitat sauf engagement du propriétaire de rembourser les subventions perçues.

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas non plus accordée pour des logements qui entrent en contradiction avec les conditions de maintien d'un prêt immobilier conventionné, notamment en application des articles L 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Article 4 : Respect du droit des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment du respect des stipulations du règlement de copropriété.

Si le local est situé dans un immeuble en copropriété, le demandeur doit justifier que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage en produisant sa copie et/ou une attestation du syndic en ce sens.

Le changement d'usage ne doit engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti.

Article 5 : Respect des normes de décence, salubrité et sécurité

5.1. Le local faisant l'objet de la demande d'autorisation de changement d'usage doit être conforme :

- aux règles d'hygiène et de salubrité des habitations en vigueur au moment de la demande et définies conformément aux articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique (articles R1331-14 et suivants du code de la santé publique)
- aux normes de décence déterminées par le décret n°2002-120 du 30 janvier relatif aux caractéristiques du logement décent et notamment aux exigences de performances 2002 énergétique.

Le demandeur justifie du respect de ces conditions par tout moyen et, au besoin, par la production d'une attestation sur l'honneur selon le modèle annexé au présent arrêté.

Titre II – Dispositions applicables aux personnes physiques

Ces dispositions réglementent les conditions de délivrance et caractéristiques des autorisations de changement d'usage temporaires conformément à l'article L631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions concernent uniquement les demandeurs individuels (personnes physiques).

Article 6 : Nombre d'autorisations par personne

Si le demandeur est une personne physique, le changement d'usage d'un local d'habitation en meublé de tourisme peut être accordé dans la limite de deux autorisations par propriétaire pour les biens qu'il détient dans la commune.

Sont pris en compte les autorisations portant sur des biens détenus en pleine propriété ou sur lesquels ledit propriétaire dispose de droits d'usufruit ou de droit indivis.

Pour les propriétaires individuels, le nombre maximal d'autorisations se calcule par foyer fiscal.

Article 7 : Autorisation de changement d'usage temporaire

7.1. Conditions

Le changement d'usage d'un local d'habitation en meublé de tourisme est accordé sous réserve du respect des conditions prévues au titre Ier.

7.2. Caractéristiques

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans décomptée à partir de la date de l'arrêté municipal portant autorisation.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et est incessible.

7.3. Échéance

A l'échéance de l'autorisation, le titulaire ne pourra plus louer son bien comme meublé de tourisme tant qu'il ne disposera pas d'une nouvelle autorisation.

Titre III – Dispositions applicables aux personnes morales

Ces dispositions réglementent les conditions de délivrance et caractéristiques des autorisations de changement de destination de droit commun prévues à l'article L 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles sont applicables aux personnes morales (SCI, SARL).

Article 8 : Autorisation de changement d'usage personnelle liée à l'activité professionnelle du demandeur (personne morale)

Si le demandeur est une personne morale, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être accordée pour les besoins de son activité professionnelle dans la limite de deux autorisations, sous réserve du respect des conditions prévues au titre Ier.

L'autorisation de changement d'usage est personnelle et accordée pour la durée de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

Titre IV – Modalités de dépôt de la demande et instruction

Article 11 : Instruction de la demande

La demande doit être formée par le propriétaire ou la personne qu'il a mandatée.

Le demandeur doit déposer un formulaire de demande accompagné a minima des pièces justificatives suivantes :

- Formulaire renseigné
- Titre de propriété ou attestation de propriété
- Mandat du demandeur (s'il ne s'agit pas du propriétaire)
- Extrait du règlement de copropriété ou attestation du syndic sur l'absence d'incompatibilité avec le règlement de copropriété
- Attestation sur l'honneur que le local respecte les normes de décence et de salubrité (modèle à compléter) / autres justificatifs complémentaires utiles (diagnostics...)

Dans le mois suivant la réception de la demande, un accusé réception est adressé au demandeur.

Ce dernier énumère le cas échéant les informations et pièces manquantes qui devront être transmises au service instructeur dans le mois qui suit la réception de ce courrier.

À défaut, le demandeur sera réputé avoir renoncé à sa demande.

Le délai d'instruction pour délivrer l'autorisation ou le refus est de deux mois suivant la réception du dossier complet.

Le défaut de réponse à l'issue de ce délai vaut autorisation tacite de changement d'usage.

Article 12 : Changement d'usage assorti de travaux

Lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage.

En raison de l'indépendance des législations applicables, à savoir les dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le changement d'usage et celles du code de l'urbanisme pour les autorisations d'urbanisme, le demandeur devra compléter et joindre le formulaire de demande de changement d'usage à sa demande de permis de construire ou à sa déclaration préalable.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation de changement d'usage (article L.631-8 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Titre V – Retrait et sanction

Article 13 : Retrait

L'autorisation de changement d'usage peut être retirée s'il est établi que les données sur lesquelles la demande a été instruite étaient erronées et que les conditions de délivrance ne sont pas réunies, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter préalablement ses observations.

L'autorisation de changement d'usage, qui est accordée sous réserve du droit des tiers, peut également être retirée en cas de nuisances répétées constatées dans le local concerné en méconnaissance de l'article 4 du présent règlement après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations.

Article 14 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible :

- de sanctions civiles dans les conditions prévues à l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit ci-dessous à titre indicatif :

« Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par local irrégulièrement transformé.

Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

Sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il

fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé. Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.»

- de sanctions pénales dans les conditions prévues à l'article L.551-3 du même code reproduit ci-dessous à titre indicatif :

« Quiconque a, (...), sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Titre IV – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 15 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre-2024.

Article 16 : Application du règlement aux meublés de tourisme déclarés avant sa publication

En application de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, les meublés de tourisme doivent être déclarés à la mairie du territoire sur lequel ils se situent.

Les personnes ayant déclaré leurs meublés de tourisme avant la publication du présent règlement disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se mettre en conformité avec celui-ci.

Au terme de ce délai, les dispositions du présent règlement leur seront applicables.

Le délai maximal de six mois susvisé ne concerne pas l'obligation de procéder à l'enregistrement de la déclaration de mise en location qui devra être effectuée dans les conditions prévues par la délibération instaurant cette obligation.

PROJET

2023-12-39 - Commerces de détail – calendrier des autorisations de dérogations au repos dominical pour l'année 2024

NOTE DE SYNTHÈSE :

La loi du 6 août 2015 a modifié les dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail et soumet désormais à l'avis du Conseil Municipal le calendrier des autorisations de dérogations au repos dominical des commerces de détail avant le 31 décembre de l'année pour l'année suivante.

Préalablement, la maire doit recueillir l'avis des organisations syndicales et des organismes consulaires, puis l'avis du Conseil Municipal.

Ce calendrier doit ensuite faire l'objet d'un arrêté municipal.

Ces autorisations annuelles de dérogations au repos dominical sont limitées à 12 dimanches.

Au-delà des 5 premiers dimanches, la maire doit également recueillir l'avis conforme du Conseil Communautaire.

Au vu des demandes formulées individuellement ou collectivement par les commerçants et associations de commerçants, la maire sollicite l'avis du Conseil Municipal en proposant de retenir comme dates de dérogations au repos dominical pour 2024, les dimanches 8, 15 et 22 décembre.

DISPOSITIF DE LA DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail,

Vu l'avis des organisations syndicales consultées,

Vu l'avis de la Commission Économie et Animation de la Ville du 13 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE (ou **DEFAVORABLE -préciser motifs-**) au calendrier proposé par Madame la Maire des autorisations de dérogations au repos dominical pour les commerces de détail pour les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2024,

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer l'arrêté municipal suite à cet avis et toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.